


## LIENS DE FAMILLE
### Vivre et choisir sa parenté



Revue publiée avec le concours
du C.N.R.S. et du C.N.L.



**MÉDIÉVALES**
**Langue Textes Histoire**
**NUMÉROS PARUS**

1 **Mass-media et Moyen Age.** (1982). Épuisé
2 **Gautier de Coinci : le texte du Miracle.** (1982)
3 **Trajectoire du sens.** (1983)
4 **Ordres et désordres.** Études dédiées à Jacques Le Goff. (1983) Épuisé
5 **Nourritures.** (1983). Épuisé
6 **Au pays d'Arthur.** (1984)
7 **Moyen Age, mode d'emploi.** (1984).
8 **Le souci du corps.** (1985). Épuisé
9 **Langues.** (1985). Épuisé
10 **Moyen Age et histoire politique.** Mots, modes, symboles, structures. Avant-propos de Georges Duby. (1986). Épuisé
11 **A l'école de la lettre.** (1986)
12 **Tous les chemins mènent à Byzance.** Études dédiées à Michel Mollat. (1987)
13 **Apprendre le Moyen Age aujourd'hui.** En réimpression
14 **La culture sur le marché.** (1988)
15 **Le premier Moyen Age.** (1988)
16/17 **Plantes, mets et mots : dialogues avec A.-G. Haudricourt.** (1989)
18 **Espaces du Moyen Age.** (1990)
19 **Les liens de famille. Créer, dire, utiliser la parenté.** (1990)

A paraître

20 **Sagas et chroniques du Nord.** (1991)
21 **Débat autour de la féodalité.** (1992)
22 **L'Afrique au Moyen Age.** (1992)
23 **La violence.** (1992)
24 **La philosophie.** (1993)
25 **Le vêtement.** (1193)

# MÉDIÉVALES

Revue semestrielle publiée par les Presses Universitaires
de Vincennes-Paris VIII avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique
et du Centre National des Lettres






*Les manuscrits, dactylographiés aux normes habituelles, ainsi que les ouvrages pour comptes rendus, doivent être envoyés à :*


MÉDIÉVALES
Presses Universitaires de Vincennes
Université Paris VIII
2, rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis Cedex 02

**SOMMAIRE** **N° 19 AUTOMNE 1990**

# LIENS DE FAMILLE
## Vivre et choisir sa parenté

**ESSAIS ET RECHERCHES**

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 5-8

Christiane KLAPISCH-ZUBER

# PRÉSENTATION

Des fleurs inattendues, des herbes folles venues d'ailleurs poussent dans les jardins : un séminaire est un jardin ouvert. Les études qui sont ici rassemblées sur le thème de la famille et de la parenté ont pour commun point de départ d'avoir réagi aux démarches et aux analyses que je proposais dans mon séminaire de l'E.H.E.S.S. en 1986-88. Elles débouchaient sur des perspectives parfois déjà largement explorées par l'historiographie, telles la conscience généalogique ou la pratique de la parenté, mais aussi sur des sentiers un peu moins parcourus, comme les procédures d'admission et d'exclusion du groupe, les principes fondant la légitimité des statuts individuels, ou encore la nature et la manipulation des signes exprimant le lien de parenté.

Ces axes ordonnent le paysage composé par les contributions à ce numéro de *Médiévales* — un paysage qui n'est pas sagement divisé en plates-bandes, mais laisse à chacun la liberté de dessiner sa trace, suivant les documents qu'il a privilégiés : ici témoignages oraux, testaments, contrats notariés ou accords privés, et là actes judiciaires, recensements, droit du commerce, sources normatives ou narratives. Tous pourtant rappellent par quelque trait le thème central que nous discutions ensemble cette année-là : l'identité reçue par la naissance, dans ses rapports avec l'identité que l'individu acquiert de la communauté.

La parenté, d'abord, existe-t-elle si on ne sait la dire ? Derrière Pierre Damien, le Moyen Age répète que c'est la mémoire qui fait la parenté. Cette donnée est perpétuellement refaçonnée par la conscience qu'on en a, elle ne vit que si on l'exprime, si l'on prend la peine de la détailler par des mots. Pour survivre, elle exige que l'imagination toujours la réinvente. Comme on disait alors, à Venise et ailleurs, il faut « tenir la parenté », c'est-à-dire non seulement l'entretenir par la pratique quotidienne, selon les règles d'une sociabilité toujours renouvelée, mais la maintenir par le souvenir, en délimiter les confins, reconnaître les liens généalogiques, oser rejeter ceux qui n'en

sont pas dignes. Elizabeth CROUZET-PAVAN[1] apporte un bel exemple de cet effort qui tend à fonder la parenté utile en la circonscrivant par la parole. L'historien invoquera encore legs et charités testamentaires ; à partir d'un testament parisien, Danielle COURTEMANCHE[2] révèle les affrontements opposant des héritiers qui revendiquaient des définitions différentes de la famille, des liens du sang et des obligations qui en découlent.

Les parents qui s'avouent tels doivent encore arborer les signes de leur commune parenté. Comme les rituels, qui réaffirment et consolident la cohésion du groupe, la fidélité aux signes — nom, armoiries — qui singularisent celui-ci ouvre au médiéviste une voie royale s'il veut saisir les conceptions que se faisaient de leur solidarité des individus apparentés. Les exemples ici développés, tous méridionaux ou italiens, révèlent la plasticité du système héraldique ou anthroponymique, ainsi que les accommodements des acteurs qui s'y réfèrent. A la différence de Florence où tous les membres d'une même *casa*, d'un même lignage, si lointains cousins soient-ils, portent un nom et des armes théoriquement intangibles et évitent de se marier les uns avec les autres, les lignées vénitiennes se distinguent en « brisant » les armes ancestrales ; ici l'unité anthroponymique n'oppose pas de barrage infranchissable à l'alliance entre porteurs d'un même nom. Alors qu'à Florence le changement de nom et d'armes sanctionne cruellement la sortie d'un individu ou d'une lignée hors du lignage, que ce départ soit imposé ou volontaire, Christian MAUREL[3] nous montre que, dans la Provence de la fin du Moyen Age, des héritiers désignés par un testateur d'un autre sang se plient couramment, et sans barguigner, à l'obligation d'abandonner leur nom et leurs armoiries pour relever ceux du mourant et entrer en possession de son héritage — quittes, peu après, à revenir à ceux de leurs ancêtres. Les intérêts immédiats et les stratégies d'héritage tempèrent donc la « fidélité » aux signes d'appartenance héréditaires . L'héraldique même, qui fonctionne comme un langage, ne suit pas les systèmes de valeurs communs: en Provence, les écus adoptés par les nobles du XIII[e] siècle, qu'étudie Martin AURELL[4], leur permettent de s'identifier à un adversaire redouté et respecté ; ils se moquent assurément d'exprimer du même coup ses positions politiques. Ici jouent des phénomènes de mode, mais aussi d'appropriation symbolique qui outrepassent joyeusement le champ des affiliations politiques ou des classements sociaux dûment circonscrits.

C'est que la parenté n'est pas donnée par nature. Elle se crée. Là où elle risque de se perdre, par oubli ou manque de chair, on peut la rétablir par des artifices juridiques ; il suffit de déplacer, sur

1. Pp. 9-15.
2. Pp. 59-64.
3. Pp. 29-35.
4. Pp. 17-27.

l'immense damier des positions de parenté possibles, ces pions, les individus, que leur naissance a déposés sur une case ou l'autre. Les études d'Andrée COURTEMANCHE[5] ou de Christian MAUREL[3] montrent que, d'un bout à l'autre de l'échelle sociale, à des besoins différents sont données des réponses parallèles. La pauvre vieille qui craint de mourir solitaire, le riche en mal d'enfant à qui transmettre son bien, le noble ou le notable bouffis d'orgueil lignager peuvent tous « faire », d'un étranger ou d'un lointain parent, qui un fils secourable, qui un valable héritier, et qui un honorable porteur du nom ou des armes ancestrales : les procédures d'affiliation ou de substitution de nom et d'armes, d'adoption plus ou moins déguisée et même de légitimation jouent toutes d'une équation par laquelle la parenté qu'elles créent est assimilée à la parenté naturelle. Jérôme HAYEZ[6] souligne l'ironie des manœuvres frauduleuses d'un enfant naturel pour s'assurer le patrimoine paternel ; les lettres réelles de légitimation, dont il pouvait se prévaloir en droit, sont comme prolongées et explicitées par les actes qu'il forge. Ainsi, la qualité « naturelle » d'une filiation authentifiée par le beau parchemin d'un comte palatin n'a ni plus ni moins de légitimité que celle controuvée par le premier venu. Il est vrai qu'ici le faussaire y laissa sa tête.

L'équation des juristes, les actes du faussaire, du comte palatin ou du testateur ne vont cependant pas de soi : relevant la fiction de ces parentés artificiellement créées, les héritiers potentiels se hâtent de contester les légitimités acquises et de réaffirmer les droits d'un « vrai » sang hautement proclamé — les cas discutés par Danielle COURTEMANCHE[2] ou par Jérôme HAYEZ[6] le montrent à l'envi. Mais il est d'autres contraintes qui imposent des limites plus étroites au cercle de la parenté et en définissent un exercice quotidien plus instable, ou moins repérable par l'historien. Au premier rang de ces contraintes, le travail, la misère — sans doute les toises les plus aptes à raboter les ambitions familiales et à ramener les espoirs de perpétuation à une modeste mesure. Préfigurant notre famille conjugale par sa structure et sa composition, la famille des *Ciompi* florentins, nous dit Alessandro STELLA[7], ne laisse transpirer aucune aspiration à la survie collective ; nous savons qu'elle est au contraire le ressort du développement et de la vie interne des foyers de notables. Dans les situations extrêmes que mettent en scène les miracles étudiés par Marie-Thérèse LORCIN[8], la plus humble des cellules familiales se contracte encore plus, elle en vient à se confondre avec le seul binôme fondamental de la mère et son enfant quand la mort menace de le lui arracher. Dans un autre registre, celui des solidarités professionnelles en milieu artisan que nous décrit Kouky FIANU[9], on soupçonne l'exis-

5. Pp. 37-42.
6. Pp. 43-57.
7. Pp. 65-70.
8. Pp. 71-75.
9. Pp. 83-90.

tence de liens fondant les rapports de travail ; mais il est difficile de les mettre en lumière et ils ne paraissent pas excéder la consanguinité ou l'affinité très proches. Il y a loin de là aux réseaux de négoce largement fondés sur la parenté qui orientent la réélaboration du droit des affaires que Pierre MONNET[10] se propose d'éclairer. Ainsi, des pauvres miraculés visitant les sanctuaires aux tumultueux *ciompi*, des échoppes d'enlumineurs ou de relieurs parisiens aux puissantes maisons de commerce allemandes, nous retrouvons bien tout l'éventail des solidarités possibles et des rôles familiaux qu'elles contribuent à élaborer. Mais ces rôles sont trop souvent brouillés : la mère prenant en charge la survie de son enfant, le veuf inculquant à ses filles leur rôle d'épouse et de mère à grand renfort d'*exempla* et d'anecdotes (dont Didier LETT[11] nous rappelle que les historiens s'en offusquèrent longtemps, les jugeant inconvenantes), la veuve dirigeant l'entreprise de son mari défunt — aucune de ces figures ne se conforme aux modèles des sources normatives. C'est dire là encore la diversité des chemins qu'empruntent la famille et ses historiographes.

Des regards venus du dehors feront mieux mesurer certains traits de la famille ou de la parenté européennes. Je sais gré à Véronique BOUILLIER[12] et à Shunichi IKEGAMI[13] de nous avoir fait partager leur expérience de la confrontation avec des cultures étrangères — la première, en éclairant a contrario la spécificité de la floraison italienne des « livres de famille » par quelques-uns des facteurs rendant leur apparition impossible dans l'Inde ancienne ; le second, par un substantiel panorama des recherches consacrées par les historiens japonais à la famille de l'Europe médiévale. Leurs contributions, et le regard critique qu'elles impliquent, confèrent à l'ensemble des études de cas et des hypothèses de travail présenté ci-dessous une autre dimension : celle du laboratoire que devrait être aussi tout séminaire. Que Didier Lett, Odile Redon et toute l'équipe de *Médiévales* soient remerciés de s'être prêtés à l'une de ses expérimentations.[14]

10. Pp. 91-96.
11. Pp. 77-82.
12. Pp. 97-102.
13. Pp. 103-107.
14. Ce numéro est publié avec l'aide du Centre de Recherches Historiques (E.H.E.S.S., Paris).

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 9-15

Elisabeth CROUZET-PAVAN

# MOTS ET GESTES : NOTES SUR LA CONSCIENCE DE LA PARENTÉ (VENISE, XVe SIÈCLE)

Venise. Eté 1432. Deux témoins comparaissent devant le tribunal civil du Proprio[1]. A l'appui de leurs déclarations, ils présentent chacun un mémorandum « de leur main ». Recopiées par le notaire du tribunal, « jurées » par leurs auteurs, ces deux dépositions constituent les seules traces d'une affaire ordinaire, confiée à la juridiction du Proprio[2]. Les lacunes documentaires ne font pas obstacle ici. La trame des témoignages éclaire à suffisance l'objet de l'instruction. Elle renvoie à une procédure qui, sans quantitativement représenter l'essentiel de l'activité de la cour, se répète avec une certaine fréquence[3]. A la recherche des degrés de parenté, les juges tentent de régler une succession intestat.

Les informations se croisent, les filiations sont établies. En l'absence de documents, la mémoire et le témoignage sous serment font preuve. Les liens de parenté sont, par la confrontation des témoignages, reconstitués. Mais, parce que dans cette affaire les deux témoins, nobles, répondent longuement, expliquent et commentent, leurs déclarations dépassent la présentation sèche des faits, commune dans ce type de déposition. Marco Dandolo et Tomasino Morosini parlent de la parenté. Sollicitée, leur mémoire restitue un vocabulaire, des gestes et des pratiques. Elle découvre la forme subjective et la nature pensée des relations. Elle identifie ce qui « fait » la parenté.

1. Archivio di Stato di Venezia (ASV), *Giudici di Proprio*, F. 2, fos 55 rv.
2. La cour du Proprio, ses compétences ayant été graduellement réduites, conserve à la fin du Moyen Age, les compétences suivantes : divisions de sociétés familiales, affaires dotales, *clamores* (oppositions aux mutations immobilières ou à des constructions jugées abusives), succcessions intestat. Les procédures concernant les affaires de successions sont rassemblées dans la série des *Parentele*. L'affaire analysée ici est conservée dans une des *filze* des *Vadimoni*. Les chevauchements entre les diverses séries du fonds ne sont toutefois pas rares.
3. Les F. 1 et 2 des *Parentele* de la cour du Proprio couvrent les années 1427-28 et 1497-98 ; la série est donc extraordinairement mutilée.

Dès lors, dans une ville où manquent les livres de famille, cette parole directe autorise une étude des structures familiales nourrie d'autres sources qu'un corpus de testaments, de contrats de mariage ou d'actes économiques.

### *« tegnir parentado »*

Marco Dandolo dépose. Il rappelle la filiation de Beriola Nani, née Dandolo. Il précise les liens de cette dernière, sa vie entière, à ses frères et à ses neveux. Il évoque les relations étroites entre les quelques hommes cités du lignage. Pour expliquer les insuffisances éventuelles de sa déposition, une seule excuse : « eux et moi sommes nés d'un tronc qui est tant séparé depuis tellement longtemps que nous ne nous appelons plus parents ». La communauté du nom ne vaut pas à Venise comme signe de consanguinité. Marco Dandolo, de S. Moise, connaît ces autres Dandolo, de S. Moise. Il ne les reconnaît plus pour parents. Le voisinage, au sein de la même paroisse, l'identité relative de statut socio-politique, et non l'appartenance à la même *cà*, justifient les informations du témoin. Et Marco ne vit jamais ces Dandolo de S. Moise « traiter d'autres membres de la *cà* Dandolo comme parents ».

La parenté se nomme et s'exerce. « Et ces nobles disaient qu'ils étaient ses oncles ». « Et ils se traitaient comme parents ». « Et toujours Cristofalo fut lié avec Zuane ». Les déclarations de Tomasino Morosini ne divergent pas, attentives aux mêmes faits et pratiques. « Et Giacomo Dandolo appelait ma marraine cousine et elle l'appelait cousin ». « Et les fils de Giacomo l'appelaient amie ». Les dépositions explicitent alors le sens de l'expression qu'elles répètent toutes deux : « *tegnir parentado* ». « Tenue », la parenté est maintenue, reconnue, identifiée, même si le terme choisi pour désigner l'autre n'évoque pas que le seul degré de consanguinité (« amie et sœur »). « Appelé » parent, le parent est appelé aux célébrations les plus importantes de la vie familiale : les noces et le deuil[4]. La fréquentation sanctionne la parenté. Les normes, connues de tous, d'un comportement social et affectif suffisent à établir aux yeux des autres les liens de parenté, à préciser leur plus ou moins grande proximité : « et il en pratiquait avec eux comme avec des parents proches » ; « et il la traitait comme une parente ». Que l'individu déroge aux règles de son groupe, l'exclusion est immédiate. La fréquentation s'interrompt, la parenté n'est plus « tenue » ; et son souvenir, graduellement, disparaît. Zuane Dandolo se marie avec une fille naturelle de la *cà* Bragadin. « Et de cette heure à la fin, puisqu'il avait fait une chose qui n'était pas de son honneur, elle n'alla plus jamais dans la maison de Zuane ». Les informations de Tomasino Morosini sont donc, depuis lors, taries.

4. « E semper in le so consolation e diversita i chiamava la dicta madona Crestina como parente zoe a noze e a la morte de i suo »

Ces premières définitions, spontanément formulées par les deux témoins, aplatissent cependant quelque peu la complexité de la situation vénitienne en soulignant des règles communes de comportement. Les hésitations de Marco Dandolo, sa tentative pour expliquer son absence de relations avec ces autres Dandolo mettent en revanche en pleine lumière une originalité.

## Le nom, la *cà* et le lignage

Dans l'histoire des structures familiales vénitiennes, la précoce dispersion à travers la cité des familles, membres de la même *casa*, s'impose comme une ligne de force. Et l'antiquité de la séparation (« un tronc qui depuis tellement longtemps est tant séparé ») peut être aisément attestée. Quoique fragmentaires, les indications s'avèrent en général suffisament nombreuses pour découvrir, du Xe au XIIe siècle, des représentants du même nom à travers l'extension d'un espace urbain en constitution rapide.

Croisant noms et résidences, l'*estimo* de 1379[5] multiplie les illustrations du phénomène et dresse un premier bilan. Des Dandolo sont enregistrés dans quatre des six sestiers, dans dix des *contrade*[6]. Et la dispersion s'accroît pour les maisons prolifiques. Ainsi, les Morosini qui campent sur une très large part de l'espace citadin, présents qu'ils sont dans vingt-trois *contrade*. L'ampleur de la dissémination n'aboutit pourtant pas à un saupoudrage. Quelle que soit l'échelle de ce modèle commun d'implantation, des décalages quantitatifs effectifs séparent les différentes paroisses de résidence. De simples comptages prouvent une assez forte concentration résidentielle des lignages. Et l'exemple des Dandolo, présents à S. Moise en 1437, comme en 1379, traduit, sur une chronologie courte, ce que d'autres sources montrent dans la durée : la concentration équivaut souvent à une réelle stabilité.

Les conséquences d'une telle situation paraissent donc claires. Les solidarités économiques, politiques, symboliques semblent à Venise devoir être recherchées et analysées au sein du lignage et du groupe des alliés. De multiples signes convergent pour confirmer l'éclatement ancien de la *casa*. Porteurs du même nom, les lignages tentent de se distinguer, clarifiant leur identité par le rappel de leur ancestralité (de la *cà maggiore*) ou par la mention de leur *contrada* de résidence. L'héraldique sanctionne ces partages. Albertino Morosini, duc de Sclavonie, modifie à la fin du XIIIe siècle les armes de sa lignée, connue désormais comme les Morosini della sbarra. Témoignage d'un tel état de fait, — « *in diversi rami e diversa la casa* » écrivent les chroni-

5. « Documenti finanziari della Repubblica di Venezia », R. Academia dei Lincei, serie III, vol. I, G. LUZZATTO éd., *I prestiti della Repubblica di Venezia*, Padoue, 1920.

6. Le document en dénombre à cette date, avec Sta Maria di Murano, 51.

ques et les armoriaux —, Alessandro Venier attribue en 1498 la tutelle de ses biens et legs « à ceux de la *cà* Venier de mon lignage c'est-à-dire à ceux qui ont la tresse rouge et non S. Marco sur les armes »[7]. Les noces peuvent dès lors engager sans difficulté les membres de la même maison. Conservée à partir de 1402, la *Cronaca dei matrimoni*[8] prouve que le partage du nom ne forme pas un empêchement au mariage.

La déposition de Marco Dandolo fait donc exemple. Le noble distingue entre son lignage et les autres. Il reconnaît ses parents, détermine, rassemblés sous un unique patronyme, les consanguins et les autres. Et les disparités économiques croissantes, à la fin du Moyen Age, de la noblesse vénitienne comme la constitution d'une élite dirigeante restreinte creusent sans doute encore ces fractures. Pourtant, face aux trois juges nobles de la cour du Proprio, en se référant encore à ce tronc commun, Dandolo exprime ce que l'historiographie vénitienne n'a pas suffisament éclairci. La *casa*, même faiblement, compte dans la contexture sociale. L'identité du nom conserve encore une fonction.

A preuve, l'échange des femmes à l'intérieur de la *cà* ne devient pas au XVe siècle une pratique banale. Certaines maisons l'ignorent[9]. Si les facilités relatives d'alliance expliquent ces divergences, ces dernières renvoient aussi aux dimensions respectives des groupes et donc à la conscience des liens qui peut subsister. A preuve encore, le maintien de solidarités. Indéfiniment répétée dans les testaments de la fin du Moyen Age, une même clause règle la transmission de mâle en mâle des biens immobiliers. Mais certains testateurs prévoient, en l'absence d'héritiers directs, davantage que la dévolution collatérale qui énumère, en hypothèses successives, les divers rameaux d'une même lignée. Ainsi Nicolo Miani précisant que tous les mâles légitimes de la *cà* Miani peuvent faire valoir leurs droits[10]. Ainsi Zuane Barozzi désignant, en ultime hypothèse, les autres lignées de la *cà* Barozzi et obligeant ses exécuteurs testamentaires à dresser, pour la gestion de sa *commissaria*, un arbre généalogique[11]. Bartolomeo Morosini, soucieux de l'avenir de sa fondation, choisit le même recours. Dix ans durant, un jeune Morosini est entretenu sur les revenus de la *commissaria* pour qu'il étudie le droit. Quand manquent les candidats du lignage d'appartenance, tout homme de la *cà*, pourvu qu'il soit « *legiptimus et bonus gramaticus* », peut être retenu[12].

7. ASV, Archivio Notarile, *Testamenti*, B. 50 (Bossi), n° 25.
8. ASV, *Avogaria di Comun*, reg. 1061. B. BETTO, « Linee di politica matrimoniale nelle nobiltà veneziana fino al XV secolo. Alcune note genealogiche e l'esempio della famiglia Mocenigo », *Archivio Storico Italiano*, 139, 1981, p. 3-64, n'a pas remarqué ce fait.
9. Ainsi celle des Bollani.
10. ASV, Procuratori di S. Marco, *Atti Misti*, B. 83, commissaria Nicolo Miani.
11. *Ibid.*, *citra*, B. 160, commissaria Zuane Barozzi.
12. *Ibid.*, *citra*, B. 183, 184, commissaria Bartolomeo Morosini.

Immédiates, certaines libéralités à l'heure de la mort prouvent encore la réalité psychologique d'un large groupe d'appartenance. Parmi elles, les legs en numéraire à partager entre les hommes et les femmes pauvres de la *cà*[13]. Ou, plus symbolique encore, la disposition qui prévoit la distribution de tous les objets armoriés entre les multiples porteurs du nom : « entre tous ceux de la *cà*... non par lignée mais par tête »[14]. Le partage du nom recouvre donc des solidarités ténues et crée, au moins chez les plus riches et les plus puissants de la maison, la conscience de devoirs envers l'ensemble du groupe patronymique. De surcroît, alors même que les dispositions testamentaires prouvent au cours du XVe siècle un certain relâchement des liens lignagers, avec le passage dans certains cas, au détriment des collatéraux, des biens immeubles aux filles ou à leurs héritiers, ces solidarités symboliques se maintiennent. Elles ne pèsent pas également pour tous et cristallisent des relations et des obligations dont la première paraît être l'assistance aux plus pauvres. Elles justifient d'éventuels échanges de services, rendus plus volontiers à ceux qui, sans partager le sang, divisent le nom.

A l'heure de la mort, les nobles vénitiens qui rappellent l'ensemble de la maisonnée, après leurs parents et alliés, témoignent donc, comme le font les explications de Marco Dandolo, de l'existence essentiellement symbolique de la *casa* vénitienne.

## Les réseaux féminins : mémoire et relations

Actrices principales dans les deux témoignages : les femmes. Mariées dans une autre *cà*, elles tiennent *gran parentado* avec leur lignage d'origine. Le cercle de leur parenté, graduellement reformé par les deux dépositions, regroupe grands-oncles et oncles, nièces et neveux, premiers et deuxièmes cousins. Echanges, visites, participations aux cérémonies, intérêt constant pour les affaires familiales animent des relations étroites, conservées par delà le mariage jusqu'à la mort. Les deux témoins mettent ainsi en lumière une sociabilité féminine spécifique, les réseaux que les testaments féminins permettent autrement d'appréhender.

Les legs au lignage d'origine caractérisent le testament de la noble vénitienne[15]. Leur ampleur est soumis à divers facteurs. Comptent, outre bien sûr la position socio-économique, l'âge de la testatrice, la présence d'une descendance masculine, celle de filles qu'il faut, ou non, aider à doter. Parfois substitutives, modestes ou plus importan-

13. Par exemple V. LAZZARINI, « Il testamento del doge Andrea Dandolo », *Nuovo Archivio Veneto*, n.s.7, 1904, p. 139-41.

14. Ainsi, ASV, Procuratori di S. Marco, *citra*, B. 183, 184, commissaria Bartolomeo Morosini.

15. S. CHOJNACKI, « Patrician Women in Early Renaissance Venice », *Studies in the Renaissance*, 21, 1974, p. 176-203.

tes, ces dispositions soulignent les liens qui ne se défont pas de la femme à sa maison de naissance. Et ce retour toujours effectif, même s'il est quantitativement variable, des biens de l'épouse à son lignage d'origine, nuance le modèle vénitien de société patrilinéaire. Mais plus généralement, le sang et l'alliance construisent pour les femmes un large réseau relationnel. Entrée dans la *cà* Morosini, Cristina, proche de son filleul Tomaso Morosini, fréquente les hommes de sa famille comme les femmes Dandolo, mariées dans une autre maison. Sa tante Beriola, à lire le plus laconique témoignage de Marco Dandolo, n'agit pas diversement. Les femmes se placent de la sorte au centre d'un mouvement continu de composition et de recomposition de l'espace social. L'importance des alliés dans la sphère des affaires comme dans celle de la vie politique s'en trouve autrement explicitée.

Marquant de fermes attaches à leurs consanguins, les femmes préservent aussi la mémoire. Tomaso Morosini est le plus prolixe et le plus précis des deux témoins. Une seule source d'informations nourrit sa déposition : sa marraine Cristina. Cristina morte, les différents protagonistes Dandolo morts, Tomaso, capable même de nommer les tantes par alliance de Cristina, décrit aux juges trois générations de Dandolo. Au hasard de sa déposition, on découvre alors une autre mémoire familiale que celle entretenue par les hommes du lignage. La femme entre dans sa nouvelle maison avec son trousseau, sa dot et la conscience de sa parenté. Pour la préserver, quelques moyens. Les plus beaux des biens meubles qu'elle porte, pièces d'argenterie, courtepointes ou tapisseries [16], sont ornées de ses seules armes ou unissent celles de ses maisons de naissance et d'alliance. Reproduisant par leur prénom son nom patronymique, ses filles [17], leur vie durant, signalent parfois cette autre ligne de filiation. Surtout les visites, la fréquentation, la parole tentent de maintenir, chez les descendants, le souvenir, assurément précaire et menacé, de cette autre parenté. Mais lorsque, dans certains cas, on distingue que la fille entre par le mariage dans la *cà* d'origine de sa mère, révélant un système où la maison de la femme tour à tour donne et prend des épouses, ces alliances privilégiées montrent, avec les stratégies propres à chacune des *cà*, la conscience de liens comme la volonté de les maintenir et renforcer.

Tenus de dire tout ce qu'ils savent de la parenté des Dandolo, sans que les contraintes d'une grille de questions orientent leurs réponses, les deux témoins livrent, avec des faits et des noms, leur expé-

16. Pour quelques exemples : ASV, Procuratori di Marco, *citra*, B. 74, commissaria Valeria della Torre ; *Atti Misti*, B. 6, commissaria Papaciza ; *citra*, B. 3, commissaria Francesco di Priuli.

17. Il faut signaler que les filles peuvent également porter un prénom qui double le nom collectif de naissance : Sanuda Sanudo, Foscola Foscolo, Dieda Diedo, Soranza Soranzo, Georgia Georgio (Zorzi). Il faut alors distinguer entre une Morosina, née Corner, dont le prénom lui vient de sa mère, Soradamor Morosini, et une Morosina, née Morosini.

rience et leur vocabulaire de la parenté. Enregistrées en langue vulgaire, les deux dépositions répètent les mêmes termes, soulignent les mêmes pratiques, identifient les mêmes acteurs. En un instantané d'une précision extrême, elles définissent dans la Venise de la première moitié du XVe siècle la nature et les usages de la parenté.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 17-27

Martin AURELL

# AUTOUR DE L'IDENTITÉ HÉRALDIQUE DE LA NOBLESSE PROVENÇALE AU XIII[e] SIÈCLE

C'est autour du thème de l'identité que se déroulent actuellement les travaux du séminaire que Christiane Klapisch-Zuber anime à l'E.H.E.S.S. Les recherches et la réflexion des participants y portent sur les emblèmes, les signes et les marqueurs par lesquels un groupe social se définit en tant que tel ; ces symboles permettent de déceler la conscience que des individus manifestent d'être rattachés à un ensemble social et d'appréhender la nature des liens qui les unissent [1]. Grâce à la notion d'identité, les relations qu'entretiennent imaginaire collectif et sociabilité peuvent être envisagées sous un jour nouveau.

La parenté, forme la plus élémentaire de sociabilité [2], est un champ privilégié de l'analyse de ces prises de position identitaires. Au-delà de la filiation biologique, c'est la conscience généalogique qui pousse l'individu à se vouloir membre d'une famille, d'un lignage ou d'un cousinage [3]. Pour pénétrer cette réalité au sein de la noblesse médiévale, la patronymie [4] comme l'héraldique [5] sont deux voies d'approche remarquables. Dans le bref espace qui nous est imparti, l'étude des armoiries devrait permettre d'effleurer cet aspect des mentalités aristocratiques et de nous interroger sur la conscience généalogique, les liens de sociabilité et les réseaux politiques de la noblesse provençale du XIII[e] siècle.

Quelque soixante sceaux, bulles ou matrices contenant des armoiries nobiliaires subsistent pour la Provence entre 1190 et 1300 [6]. Pour

1. Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Ruptures de parenté et changement d'identité chez les magnats florentins du XIV[e] siècle », *Annales E.S.C.*, 1988, pp. 1205-1240.
2. F. THELAMON et GRHIS — Dir. —, *Aux sources de la puissance : Sociabilité et Parenté*, Rouen, 1989.
3. G. DUBY, *Hommes et structures du Moyen Age*, Paris, 1973, pp. 287-298.
4. Cf. sur ce point, outre l'article cité de Ch. Klapisch, les pages très suggestives de D. BARTHELEMY, *Les deux âges de la seigneurie banale*, Paris, 1984, pp. 140 sq.
5. M. PASTOUREAU, « Stratégies héraldiques et changements d'armoiries chez les magnats florentins du XV[e] siècle », *Annales E.S.C.*, 1988, pp. 1241-1256.
6. Le chercheur dispose de deux instruments de travail remarquables : L. BLAN-

la plupart, ils représentent, à l'avers, un cavalier dont l'écu est armorié; leur revers reprend ces mêmes armes dans le champ : par un phénomène courant de dédoublement, l'image équestre aux armoiries miniaturisées et à peine lisibles trouve son pendant dans le contre-sceau qui contient une représentation exclusive et détaillée de ces mêmes armes (Figures 1 et 2).

En Provence, les exemples les plus précoces d'utilisation d'armoiries proviennent — l'on pourrait s'en douter — de la chancellerie comtale. En 1150, dans un sceau appendu à une charte provençale, les pals de la Catalogne ornent pour la première fois le champ de l'écusson d'un comte de Barcelone, en l'occurrence de Raimon Bérenger IV (1131-1162)[7]. A la suite des princes, l'aristocratie adopte cette pratique ; le premier cas d'héraldique nobiliaire provençale date d'environ 1170 : il s'agit du sceau apposé par Guilhem de Sabran, connétable de Raimon V de Toulouse (1149-1194), à un parchemin qui contient l'enquête sur l'albergue perçue par les comtes de Forcalquier à Apt[8]; son avers et son revers représentent le lion rampant des Sabran (Figure 1). Ces armoiries, originaires du comté de Forcalquier,

CARD, *Iconographie des sceaux et bulles conservés dans la partie antérieure à 1790 des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône*, Marseille-Paris, 1860 et L. BARTHELEMY, « Sigillographie des diverses branches de la famille de Baux », dans *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Marseille, 1882, pp. 549-564 et planches. Cf. également H. de GERIN-RICARD, E. ISNARD, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco-Paris, 1926, pp. LXV-LXVII ; A. DELOYE, « Notice sur les sceaux de Géraud Adhémar, d'Aliette d'Ancezune et de Saint-Martin de Bollène », *Revue archéologique*, T. II, 1845-1846, pp. 650-663 ; M. BABELON, communication sur une matrice trouvée à Roquemartine publiée dans le *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1901, p. XXV ; J. ROMAN, « Note sur la bulle de plomb de Bertrand et Raymond de Baux, co-princes d'Orange (1279-1330) » dans *Bulletin de la société des antiquaires de France*, 1913, pp. 174-176 ; L. DOUET D'ARCQ, « Rapport sur un sceau en plomb trouvé dans l'ancien manoir féodal dit la Tour de Sabran », *Revue des sociétés savantes (5e série)*, T. II, 1870, pp. 77-78 ; A. de MARTONNE, « Histoire et sceau des seigneurs d'Hyères », *Société de Sphragistique de Paris*, T. III, 1853-1854, pp. 180-193. J.-Ph. Lagrue nous a aimablement communiqué une photo de la bulle des seigneurs de Fos, Archives Communales de Martigues, AA2 (1226). Nous ne connaissons qu'un seul exemple d'héraldique sculptée funéraire pour la noblesse provençale du XIIIe siècle : dessin édité par A. Ruffi au XVIIe siècle et repris dans M. AURELL, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIIIe siècle*, Paris, 1989, p. 202. Mais nous ne sommes qu'au début de notre enquête et de nouvelles représentations armoriées devraient compléter ce corpus.

7. BLANCARD, *Iconographie...* pl. 2 n° 1. Cf. l'article dans lequel M. PASTOUREAU démontre les origines bourguignonnes de ces armoiries, réédité dans *L'hermine et le sinople. Etudes d'héraldique médiévale*, Paris, 1982, pp. 95-102.

8. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône B 281. Ce document n'est pas daté, mais au cours de l'enquête qu'il contient l'un des témoins affirme avoir vu verser l'albergue quinze ans avant la mort d'un comte qui est, d'après le contexte, Guilhem Ier (1090-1129). Ce témoin était donc en vie autour de 1115 : sa déposition ne saurait être postérieure aux années 1180. En outre, Guilhem de Sabran porte pour la première fois le titre de connétable du comte de Toulouse en 1158 ; il disparaît de la documentation à partir de 1177 (E.-G. LEONARD, *Catalogue des actes de Raimon V de Toulouse (1149-1194)*, Nîmes, 1932, n° 11 et 84). Le Guilhem de Sabran qui apparaît dès 1184 et qui ne porte pas le titre de connétable est, sans doute, son fils.

précèdent d'une vingtaine d'années le contresceau armorié d'Uc Sacristain-Porcelet, premier document original de l'héraldique nobiliaire du comté de Provence au sens strict (Figure 2)[9]. Tout au long du XIIIe siècle, les plus en vue des nobles provençaux adoptent progressivement des armoiries[10] ; autour de 1250, quelque vingt familles détiennent leurs propres sceaux qui se retrouvent dans les chartes par lesquelles le comte Charles d'Anjou (1245-1285), représentant d'une nouvelle dynastie, entérine sa domination dans le comté.

En comparaison avec la France septentrionale[11], la date de la naissance de l'héraldique dans nos principautés ne surprend guère : c'est au cours du second tiers du XIIe siècle qu'apparaissent et se répandent les armoiries en Europe occidentale[12]. Cette chronologie coïncide avec la fin du lignage, son éclatement en plusieurs branches collatérales et la multiplication des maisons des cadets : le desserrement de l'étau lignager, loin d'effacer la mémoire généalogique de l'appartenance à une souche commune, semble la développer. Un autre trait de la sigillographie provençale paraît, en revanche, plus original : son caractère élitiste. Outre le comte et les puissantes communes indépendantes, seule la très haute noblesse utilise des sceaux armoriés[13] ; la plupart des quelque vingt familles qui arborent des armes sont issues du groupe des nobles de vieille souche; l'héraldique est encore l'affaire des *domini* et des *nobiles* plutôt que des *milites*[14].

Le nombre de figures que contiennent ces armoiries est très limité. L'étoile, qui apparaît dans un quart des sceaux étudiés, est le signe le plus usité (Figure 3). Ainsi, l'étoile aux seize raies est l'emblème par excellence de la tentaculaire maison de Baux qui en fait l'élément clef d'armoiries parlantes : « Au hasard *Bal-thazar !* »[15], phrase héraldique de cette famille, renvoie à l'épisode des rois mages à la poursuite de l'astre ; elle se rapporte à l'Orient où, depuis la fin du

9. A. RUFFI, historien du XVIIe siècle, décrit quelques sceaux aujourd'hui disparus de Raimon Jaufre et de Barral, vicomtes de Marseille à la fin du XIIe siècle, cf. GERIN-RICARD, ISNARD, *Actes...* pp. LXV-LXVII.

10. Voici la distribution chronologique des quarante sceaux nobiliaires édités par L. BLANCARD : 2 pour la période 1190-1199; 6 pour 1200-1209; 3 pour 1210-1219; 4 pour 1220-1229 ; 5 pour 1230-1239 ; 6 pour 1240-1249 ; 9 pour 1250-1259 et 4 pour 1260-1300.

11. M. PASTOUREAU, *Figures et couleurs. Etude sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, p. 89.

12. Sur la fractionnement du lignage et l'organisation de la famille autour du rameau, cf. le récent article d'O. GUYOTJEANNIN, « Lignage et mémoire généalogique en Emilie au XIIIe siècle : l'exemple de Salimbene de Adam », *Mélanges K. F. Werner*, Paris, 1989, pp. 225-241.

13. Cela contraste fortement avec la Normandie, la Flandre et l'Ile-de-France où les sceaux armoriés de paysans sont nombreux. En Normandie, Bretagne et Poitou, les simples écuyers et les damoiseaux utilisent de même des emblèmes héraldiques, PASTOUREAU, *Figures...* pp. 96-97.

14. Parmi les familles récentes, celles notamment de ministériels de la cour d'origine catalane, seuls les Villeneuve utilisent des sceaux armoriés au XIIIe siècle, BLANCARD, *Iconographie...* pl. 30 n° 7.

15. Bals et Baux sont phonétiquement interchangeables au XIIIe siècle.

XIe siècle, des membres de cette maison, installés dans le comté de Tripoli, participaient à la croisade, enrichissant le légendaire familial d'exploits à l'authenticité incertaine, mais qui devenaient un élément important pour — sans mauvais jeu de mots — redorer le blason des membres de la famille restés en Provence[16]. Les Baux ne réservaient pas l'étoile à un usage strictement sigillographique ; une enquête de 1269 sur la façon dont ils exerçaient la justice dans leur tribunal de Trinquetaille nous apprend qu'elle faisait partie de leur attirail répressif : l'étoile était marquée au fer rouge sur le front de certains voleurs[17] ; l'emblème de la famille contribuait d'une bien terrifiante façon à faire respecter la justice seigneuriale.

Les Baux ne détiennent toutefois pas l'exclusivité de l'étoile aux seize raies. Les Blacas-Beaudinar, seigneurs de vastes domaines en Provence centrale, leur ont emprunté cette figure qu'ils utilisent habituellement dans leur sceau (Figure 4). Or, aucun lien familial direct ne semble unir ces deux familles[18]. La politique des deux maisons n'a d'ailleurs guère joué dans le même sens aux XIIe et XIIIe siècles ; l'on ne saurait donc expliquer ces emprunts par une quelconque insertion des Blacas dans les clientèles des Baux : les deux familles appartiennent au même groupe de la haute aristocratie et leurs domaines sont trop éloignés pour songer à une dépendance des uns envers les autres. Ni la parenté ni la vassalité ne rendent compte de l'adoption des armoiries des Baux par les Blacas[19]. Il en va de même pour les familles d'Amic et de Simiane qui font leurs, sans aucun motif apparent, les armoiries parlantes des Castellane : un château fermé, crénelé, maçonné à trois tours dont celle du milieu est la plus haute (Figures 5 et 6). Pourtant, l'éloignement des domaines de ces maisons ne pouvait être plus important.

Un semblable mimétisme apparaît chez les vicomtes de Marseille qui se parent, au moins dès 1201, de la croix pommetée et cléchée de Toulouse[20]. Cependant, c'est avec une constance sans faille que

16. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976, p. 358.

17. « *vidit quemdam hominem extraneum cujus nomen nescit fustigari per villam Trencatallarum portando gallum in collum quia dicebatur substraxisse gallinas de primodo ante hospitale pauperum quod est juxta reclusa. Fuit dictus homo decoctus in fronte cum quodam ferro rotundo quo affilantur stella* », Archives Départementales des Bouches-du-Rhône B 1069 f° 95.

18. C'est du moins ce qui ressort de la documentation — fragmentaire, il est vrai — concernant ces deux familles. Comme chez les Baux, bon nombre des membres de cette maison s'appellent Raimon, mais c'est là un prénom très répandu dans l'aristocratie provençale et son adoption ne permet pas de conclure à un quelconque lien de parenté. Il n'en reste pas moins qu'encore de nos jours les descendants des Blacas attribuent le hâle de leur peau à des origines africaines ; cet élément de la mémoire familiale ne manque pas d'intérêt : peut-être se rapporte-t-il au roi Balthazar des Baux par les jeux d'un légendaire de la manipulation généalogique dont il est difficile de discerner les étapes ?

19. Semblable sur ce point, aussi inexplicable apparaît le comportement de Boniface de Castellane (1195-1252), donnant à son second fils le nom d'Uc de Baux, Aurell, *La vielle*... p. 179.

20. Cf. Gerin-Ricard, Isnard, *Actes concernant*... pp. LXV-LXVII, en dépit de

les Marseille choisissent, tout au long du XIIe siècle, le camp des comtes de Barcelone dans la guerre qui oppose ces derniers aux représentants de la maison de Toulouse. Au cours de la première moitié du XIIIe siècle, ils tournent leurs armes contre la commune de Marseille dont le recteur n'est autre que Raimon VII (1222-1249). Comme dans l'exemple précédent, l'attitude politique des vicomtes de Marseille semble contraire aux figures héraldiques qu'ils arborent sur un champ de bataille où ils croisent souvent les armes avec le détenteur attitré de la croix pommetée.

Aussi paradoxale soit-elle, cette attitude d'admiration envers l'ennemi se retrouve chez les nobles provençaux qui composent des *sirventes*, chansons politiques. Bertran de Lamanon (1210-1270), fidèle ministériel au service de Raimon Bérenger V aux jours les plus mouvementés de la guerre entre son maître et Raimon VII, chante dans ses poèmes le comte de Toulouse : Raimon VII, dernier représentant d'un monde sans Etat qu'il regrette avec nostalgie, incarne à ses yeux toutes les valeurs chevaleresques; dans ses *sirventes* l'ennemi invétéré de son maître apparaît comme *plazen* (« agréable ») et *de bel estatge* (« de haut rang ») : il restaure *paratge* (« noblesse »), *gaug* (« joie »), *solatz* (« société ») et *pretz* (« mérite »), toutes vertus qui se perdaient en Provence[21]. Les contradictions de ce chevalier, dont nous connaissons les prises de position politiques grâce à ses chansons, nous éclairent sur les emprunts héraldiques des vicomtes de Marseille.

Le lion, rampant ou passant, est la figure animalière la plus usitée dans l'héraldique nobilaire provençale du XIIIe siècle[22]. Comme nous l'avons vu, c'est l'emblème des Sabran dont les membres appartiennent au parti toulousain (Figure 1). Le même choix politique se retrouve chez Gui de Cavaillon, viguier de Raimon VI pour le Venaissin et l'un des plus fidèles conseillers de Raimon VII, qui est également un adepte du lion : nous ne conservons aucun de ses sceaux, mais nous savons que cet animal ornait le champ de ses armes grâce aux vers que ce troubadour échangea en 1216 avec Guilhem de Baux, son ennemi, qui le tournait en dérision dans ces termes : « Domestiquez votre lion qui est un tout petit trop en colère ; cela ne nous profiterait en rien s'il nous mangeait tous » ; dans le *sirventes* que Bertran Folco envoya à Gui en 1221 pour l'encourager à tenir bon dans la ville de Castelnaudary assiégée par Amaury de Montfort, il lui était

l'insistance, toute servile, pour vouloir octroyer à tout prix des armes propres à cette maison, minimisant la portée de l'adoption de l'emblème héraldique des comtes de Toulouse. Les comtes de Forcalquier, alliés traditionnels des Toulousains, portent également la croix pommetée dans leurs armes.

21. AURELL, *La vielle...* p. 135.

22. Il apparaît dans six des quarante sceaux aristocratiques armoiriés dessinés par L. BLANCARD, *Iconographie...* et M. PASTOUREAU calcule que dans cette principauté il apparaît dans plus de la moitié des armoiries animalières, PASTOUREAU, *L'hermine...* p. 22. Sur ce point la Provence ne présente aucune originalité : « le lion est de tous les meubles celui qui a été le plus employé par l'héraldique médiévale », *Ibidem* p. 108.

au contraire recommandé de « pousser son lion vers les Français »[23]. Cette figure fut également portée par les Fos[24] qui l'abandonnèrent pour le plus prosaïque cochon de la maison de Porcelet sans doute à la suite du traité de mars 1188/89 qui mettait fin à la guerre privée entre ces deux maisons et établissait leur coseigneurie sur le *castrum* de Fos[25] : tout au long du XIII^e^ siècle, de nombreux mariages unissent ces deux familles et c'est par les femmes que la figure héraldique des Porcelet a été transmise aux Fos[26]. Contrairement au patronyme, les règles de la patrilinéarité ne sont pas contraignantes en héraldique, où les armes de la famille maternelle évincent souvent celles des ancêtres par voie agnatique.

Aussi surprenante soit-elle, l'utilisation du porcelet - dont la morphologie médiévale rappelle plus le sauvage sanglier que nos gras cochons — est fort répandue dans l'héraldique médiévale[27]. Au sein de la famille Porcelet, cette figure donna lieu à de nombreuses élucubrations et élaborations légendaires. Les généalogistes du XVII^e^ siècle font remonter cette maison à Diego Porcellos, prétendu comte de Castille, dont la mère accoucha de neuf garçons à la suite des imprécations d'une femme à qui la comtesse refusa l'aumône et qui, en guise de vengeance, souhaita qu'elle accouchât d'autant d'enfants qu'il y a de porcelets dans la portée d'une truie[28]. Cette anecdote, transmise certes par une documentation tardive, reprend assurément des traditions orales qui avaient cours à des périodes plus anciennes, médiévales sans doute : elle se rapporte au mythe de la fécondité auquel les porcins sont universellement rattachés. La légende de cet accouchement prodigieux, fondateur de la famille Porcelet, devait accroître le prestige de ses membres auprès de leurs contemporains.

Un dernier meuble animalier — l'aigle — est assez répandu dans l'héraldique provençale. On pourrait le croire étroitement lié au parti impérial, dont les adeptes sont nombreux en Provence au cours de la première moitié du XIII^e^ siècle, et à la prise de positions politiques imprégnées de gibelinisme[29]. Le gerfaut, puis l'aigle, des armes de la

23. AURELL, *La vielle...* pp. 42, 68, 253-256 et 298 n. 16.

24. BLANCARD, *Iconographie...* pl. 30 n° 8 et MARTONNE, « Histoire et sceau... »

25. AURELL, *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Age : les Porcelet*, Avignon, 1986, p. 65.

26. Cf. la description du sceau au porcelet de Giraud et Peire Raimon de Fos apposée à une charte du 5 août 1215, aujourd'hui perdue, dans Bibliothèque d'Arles, manuscrit 882 f° 3. La bulle de 1226 des Archives Communales de Martigues, AA2, représente dans le champ un cochon passant à droite surmonté de trois étoiles à six raies ; la légende est + *SIGIL. DOMINORUM CASTRI DE FOS.*

27. M. PASTOUREAU, « Le sanglier dans les sceaux du Moyen Age », *Le bestiaire des monnaies, des sceaux et des médailles. Catalogue de l'exposition de l'Hôtel de la monnaie,* Paris, juin-septembre 1974, reédité dans *L'hermine...*

28. Même si dans une perspective étroitement positiviste elles paraissent incongrues et puériles, les anecdotes rapportées par les généalogistes de l'époque moderne au sujet des familles nobiliaires renvoient à un imaginaire familial plus ancien qui est riche en éléments folkloriques ; elles mériteraient un récensement et une analyse systématiques.

29. Sur le gibelinisme en Provence, cf. les recherches en cours de J. CHIFFOLEAU

commune d'Avignon, en seraient le meilleur exemple : c'est dans cette ville, acquise au comte de Toulouse, que les vicaires de Frédéric II trouvèrent les plus solides de leurs appuis. Cela avait poussé quelques érudits à insister sur le rôle politique de l'adoption de l'aigle par les consuls avignonnais, férus gibelins dévoués à l'Empereur. Leur point de vue ne résista pas à la critique de L.-H. Labande qui minimisa, voire annulla, de façon fort convaincante, le lien de cause à effet entre triomphe du parti impérial en Avignon et impression de l'aigle sur la bulle des consuls [30].

Cette figure animalière apparaît également dans un seul des sceaux de Barral de Baux (1217-1268), podestat d'Avignon et gibelin notoire, la personnalité politique provençale la plus en vue de son temps (Figure 7). Une empreinte sur cire jaune où quatre aigles cantonnent la croix de Toulouse valide une de ses chartes de novembre 1251. Or, cette date est d'une année postérieure à la trahison de Barral envers le parti impérial; en mars 1250, il avait, en effet, abandonné ses alliés d'antan pour conclure un pacte avec Blanche de Castille et passer au camp capétien. Une fois de plus, force est de constater que l'adoption de l'aigle héraldique ne correspond pas nécessairement à des prises de position gibelines. En fait, les armoiries de Barral, descendant des vicomtes de Marseille et des Baux, sont plutôt à la croix cléchée et pommetée et à l'étoile de ses ancêtres ; l'utilisation de ces figures dans le champ de ses contresceaux ne semble, à une époque de flottement héraldique [31], nullement fixée ; c'est de façon arbitraire qu'elles sont gravées sur les matrices (Figures 8 et 9). Ce large choix d'armoiries ne saurait, en tout état de cause, s'expliquer par les revirements politiques de celui qui fut le fidèle de Raimon VII, de Frédéric II et des communes indépendantes du Bas-Rhône, avant de devenir le serviteur dévoué de Charles d'Anjou dans son expansion provençale et napolitaine.

Ce rapide survol de l'héraldique nobiliaire du XIIIe siècle provençal nous permet d'avancer une hypothèse de travail que confirmeront ou infirmeront d'ultérieures recherches. L'on sait depuis longtemps que les signes héraldiques, qui se vulgarisent au cours des décennies du sommet à la base, se diffusent à l'instar d'un modèle culturel [32]. Les

et ses deux articles : « Les mendiants, le prince et l'hérésie à Marseille vers 1260 », *Provence Historique*, 1986, pp. 3-19 et « Vie et mort de l'hérésie en Provence et dans la vallée du Rhône du début du XIIIe au début du XIVe siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, T. XX, pp. 73-99.

30. « En somme, en transformant au revers de leur bulle l'ancien gerfaut en aigle, on s'inspira tout simplement d'usages déjà implantés dans le pays », *Avignon au XIIIe siècle,* Paris, 1908 (réédition anastatique, Marseille, 1975) p. 285.

31. « Pour le Moyen Age, en effet, toutes les études mettent en valeur le caractère extrêmement flottant des règles du blason, la grande part d'incertitude réservée aux artistes et l'absence d'un véritable système de brisure » PASTOUREAU, *L'hermine...* p. 6.

32. G. DUBY, *Hommes et structures...* p. 303 et M. PASTOUREAU, *Les armoiries*, Turnhout, 1976, p. 27.

figures des armoiries étudiées se répandent d'après ce même schéma au sein de notre groupe social : c'est aux familles les plus prestigieuses — comtes de Toulouse ou Baux — que les maisons nobiliaires empruntent la croix ou l'étoile, signes les plus fréquemment portés. Ce phénomène de mimétisme ne répond pas toujours à des raisons politiques ni familiales : les paradoxes de la fascination pousseront tel noble à arborer sur son écu les armes de son ennemi de toujours ; il le fera d'autant plus volontiers qu'elles comportent des légendes et anecdotes aptes à rehausser le prestige de sa maison. En imitant un grand aristocrate qui, comme Raimon VII aux yeux de beaucoup, incarne mieux que quiconque les valeurs chevaleresques, le noble tentera de surpasser ses frustrations au cours d'un siècle où les mutations de son groupe social, impuissant face à la montée de l'Etat, le plongent dans les nostalgies d'une monde perdu à jamais. Pour ce qui est de l'héraldique, identité et identification vont de pair.

Comme le nom de famille, les armoiries jouent un autre rôle psychologique. Elles permettent de perdurer au lignage menacé d'extinction biologique. Cette survie identitaire saute particulièrement aux yeux de l'historien qui rencontre, au détour d'un testament, les instructions laissées par un aristocrate moribond au sujet de la transmission de ses armes. L'exemple le plus précoce que nous connaissions en Provence date du 23 janvier 1310/1311 ; c'est dans ces termes que Guilhem Porcelet, seigneur de Cabriès, institue héritier universel son neveu Rainaudet, fils de Giraud d'Agoult : « Je veux et commande que mon héritier Rainaudet porte mon patronyme, à savoir Porcelet, et les armes ou le signe des Porcelet : qu'il grave un cochon de sable sur son écu, son cellier et son sceau. A sa mort, je veux que ses héritiers fassent de même successivement jusqu'à l'infini »[33]. Au creuset de l'imaginaire, l'héraldique est l'enclume où se forge la conscience généalogique.

33. « *Volens et mandans quod dictus Raynaudetus, heres meus, habeat, quantum in ipso erit, cognomen meum, videlicet Porcelleti, et arma seu signum Porcelletorum, videlicet porcum nigrum faciat in scuto, cella et sigillo suo. Post vero mortem suam volo quod idem faciant ejus heredes successive in infinitum.* » Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, 5 G 20 n° 142, vidimus du 29 X 1325.

# REPRÉSENTATIONS DE SCEAUX



Figure 1 — Sceau de Guilhem de Sabran, entre 1158 et 1177 : + SIGILLVM GVILELMI DE SABRANO DONI COMES.TABULUS



Figure 2 — Sceau d'Uc Sacristain-Porcelet, mars 1190 : + SIGILLVM VGONIS SACRISTAN

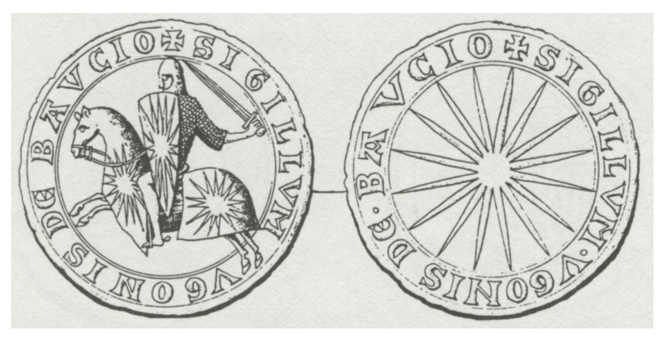


Figure 3 — Sceau d'Uc de Baux, vicomte de Marseille, 13 août 1214 : + SIGILLVM VGONIS DE BAVCIO

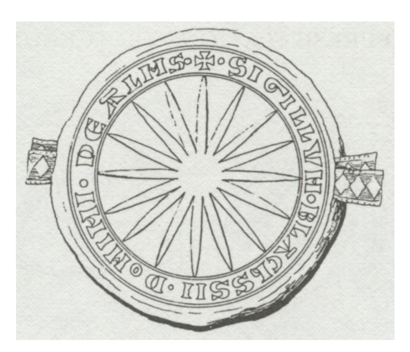


Figure 4 — Sceau de Blacas d'Aups, août 1233 : + SIGILLVM. BLACHASSII. DOMINI DE ALMIS.



Figure 5 — Sceau de Boniface de Castellane, 1205 : + SIGILLVM : BONIFACII : DE : CASTELLANA :

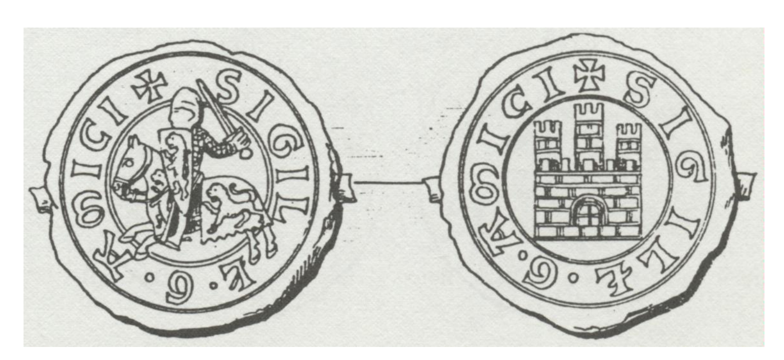


Figure 6 — Sceau de Giraud Amic, mai 1221 : + SIGILL'. G. AMICI



Figure 7 — Sceau de Barral de Baux, 19 novembre 1251 : + SIGILLVM : BARRALI : DOMINI : BAVCII :

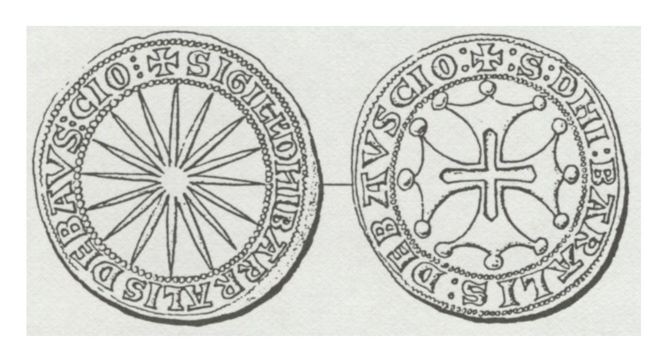


Figure 8 — Bulle de Barral de Baux, 7 juin 1254 : + : S : DNI : BARALIS DE BAVSCIO + SIGILL' DNI BARRALIS DE BAUX : CIO :

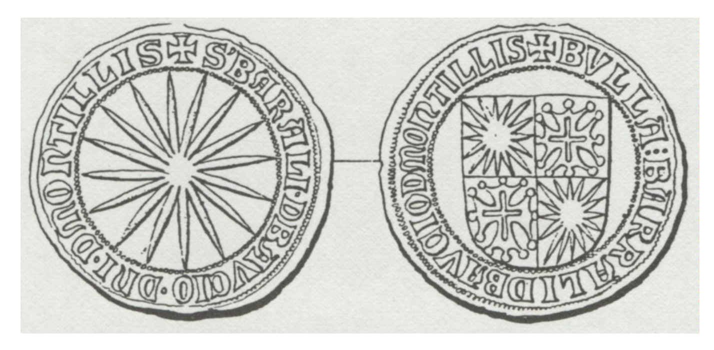


Figure 9 — Bulle de Barral de Baux, non datée : + BVLLA : BARRALI D BAVCIO D MONTILLIS + S' BARALI. D BAVCIO. DNI D MONTILIS

(Dessins extraits de BLANCARD, *Iconographie...* et de LEONARD, *Inventaire...)*

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 29-35

Christian MAUREL

# UN ARTIFICE CONTRE L'EXTINCTION DES FAMILLES ? LA SUBSTITUTION DE NOM ET D'ARMES A MARSEILLE (FIN XIVe SIÈCLE - FIN XVIe SIÈCLE)

« C'est un ancien usage en France qu'on peut changer de nom et d'armes, en vertu de testaments et de contrats de mariage, d'adoption et d'institution d'héritier. »

(Gilles-André de La Roque, *Traité de l'origine des noms et des surnoms*, 1681)

L'étude de la société politique marseillaise au bas Moyen Age pose à l'évidence la question du renouvellement des lignées au pouvoir [1]. Au sein de la classe dirigeante, des familles nouvelles, plus ou moins régulièrement, font leur entrée ; des noms anciens disparaissent en revanche, quelquefois sous l'effet d'un déclassement social mais plus souvent encore du simple fait de leur extinction naturelle.

Confrontés à cette dernière réalité, quelques notables marseillais — Bérenger Montanée à la fin du XIVe siècle, Paulet Vassal un siècle plus tard, Louis Cassin, Guillaumette Imbert et Fouquet Nouveau dans le premier tiers du XVIe siècle, enfin François Vassal et sa veuve Marquise Rondolino ainsi qu'Antoine de Leuze dans la seconde moitié du même siècle — mirent en place un dispositif de parade identique, propre à garantir la survivance artificielle de leur nom. Certes, l'exposé d'un petit lot d'exemples ne prétend point prendre la mesure statistique d'une pratique dont il importerait de conduire l'analyse sur une plus vaste échelle tant dans l'espace que dans le temps, mais je crois néanmoins que quelques études de cas peuvent aider, de façon suggestive, à révéler les mécanismes, à scruter les enjeux de ce que les juristes ont nommé la substitution de nom et d'armes.

1. Le présent exposé s'inscrit dans le cadre de la recherche doctorale que nous consacrons à l'étude sociale du milieu dirigeant marseillais (1348-1559).

On considérera donc dans un premier temps la position du droit provençal médiéval, avant d'envisager les données de contexte social et familial.

**Du cadre juridique...**

On rappellera tout d'abord que la renaissance juridique des XII[e]-XIII[e] siècles dota la Provence d'un droit écrit original, à l'esprit globalement romain. En matière successorale, la prépotence testamentaire affirme la faculté de l'individu de disposer de ses biens : le droit provençal reconnaît au testateur une liberté presque entière tant dans le choix de ses héritiers immédiats que dans le contrôle de la dévolution ultérieure de son patrimoine, éventuellement sur plusieurs générations (par le biais des fidéicommis)[2].

La Provence médiévale ne connaît pas par ailleurs de législation anthroponymique, en dehors de l'usage, généralisé au cours du XIII[e] siècle, de la transmission héréditaire des noms en ligne masculine. Le nom de famille devient le bien privé des hommes qui le portent : aussi, en l'absence de garçons, la liberté est laissée au testateur d'en régler le sort comme de ses biens matériels. Point n'est besoin d'une sanction officielle du Prince[3]. Mais qu'en est-il des pouvoirs locaux ? On sait que les statuts urbains, qui dérogeaient couramment à la législation commune, contenaient certaines dispositions de droit familial ; les statuts municipaux marseillais révisés au milieu du XIII[e] siècle ne font point exception : les normes successorales font bien l'objet de quelques chapitres, mais un vide juridique affecte la transmission du nom en dehors de la filiation masculine directe[4].

Ainsi est-ce dans leurs testaments que les notables marseillais, privés de descendance mâle, inscrivirent les clauses nécessaires à la perpétuation de leur nom[5]. Dans tous les cas, la substitution de nom

2. Sur le testament et le droit successoral provençal médiéval, on retiendra surtout R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit,* Aix, 1927, ainsi que ses *Cours d'histoire du droit privé*, t. III : *Testaments et successions dans les anciens pays de droit écrit...*, Aix, 1952 ; et P. OURLIAC, *Droit romain et pratique méridionale au XV[e] siècle, Étienne Bertrand*, Paris, 1937.

3. On ne note de la part des souverains provençaux aucune initiative comparable à celle, postérieure, de la monarchie française lorsqu'en 1555 (édit d'Amboise) Henri II voulut soumettre les changements de noms et d'armes à l'obtention de lettres de dispense et permission royale.

4. Cf. R. PERNOUD, *Les Statuts municipaux de Marseille,* Monaco-Paris, 1949, tout particulièrement pp. 118-124 (chapitres 48 à 54 du Livre II traitant du droit successoral). Le chapitre 23 du Livre V (p. 176 de l'édition Pernoud) proclame seulement l'inamovibilité des prénoms et noms en pleine période de fixation du nouveau mode anthroponymique (XIII[e] siècle).

5. Les clauses du dernier testament perdu de B. Montanée (9.XI.1390) nous sont connues par l'acte du 5.V.1395 (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dorénavant AD, 391 E 94, fol. 64v.). Pour P. Vassal, test. du 27.III.1483 (AD 351 E 807, fol. 127 v.) et acte postérieur à sa mort du 2.XII.1488 (AD 351 E 519). Pour L. Cas-

et d'armes se signale comme un acte privé de dernière volonté que sa légitimité testamentaire dispense de tout entérinement par la puissance publique au niveau général comme local.

Mais portons plus avant l'analyse : dans tous les cas également, le changement de nom apparaît indissociable de la transmission de l'héritage ; c'est l'héritier universel qui recueille à la fois patrimoine, *cognomen* et *arma*. Plus précisément encore, la substitution de nom et d'armes revêt un net caractère d'obligation, de charge ; elle figure, en fait, comme condition résolutoire de l'institution d'héritier : « *cum hac tamen conditione* », « *sub hac subjuncta conditione* », telles sont les expressions employées par les testateurs. Deux remarques s'imposent alors. Tout d'abord, derrière le formalisme notarial, il semble bien que la perpétuation du nom forme l'objet premier de tous ces actes de dernière volonté[6] : ce que ces testateurs marseillais entendent transmettre, c'est bien, avant tout, leur nom ; le patrimoine légué passe au second plan, comme un support matériel donné en manière de compensation. Car, et c'est là ma deuxième remarque, le caractère coercitif de la disposition révèle le poids que devait représenter pour un individu la reprise d'un nom et d'armes étrangers. En définitive, ces deux attitudes en apparence opposées — l'opiniâtreté déclarée du testateur face à la réticence présumée de l'héritier — renvoient l'image du même investissement identitaire attaché au nom et aux armes des ancêtres paternels, c'est-à-dire au patrilignage[7].

La charge de porter un nom et des armes nouveaux était certainement d'autant plus lourde que le régime anthroponymique qui prévalait imposait un abandon total des signes de l'identité lignagère originelle. Ainsi, Cosme Gaufridi devint Cosme Vassal, Christophe de La Cépède ne fut plus que Christophe Cassin, François, Guillaume et Pierre Amalric se firent appeler Imbert, enfin François Caradet

sin, 2 test. des 28.VII.1495 (AD 351 E 571, fol. 138) et 28.VII.1497 (AD 351 E 572, fol. 31) ainsi que l'acte *post mortem* du 28.VIII.1525 (AD 391 E 219, fol. 361). Pour G. Imbert, test. du 9.VI.1526 (AD 259 E 29, fol. 107). Pour F. Nouveau, 2 test. en date des 3.VI.1527 (AD 391 E 111, fol. 108) et 7.XII.1529 (AD 391 E 114, fol. 497). Pour F. Vassal et M. Rondolino, test. respectifs des 24.XI.1550 (AD 356 E 16, fol. 514) et 20.II.1594 (AD 358 E, fol. 124). Enfin, pour A. de Leuze, test. solennel du 11.V.1577, ouvert après sa mort le 1.XII.1584 (AD 2 B 2, fol. 700).

6. Le groupe dirigeant marseillais livre, en effet, les exemples d'autres testateurs en mal de postérité masculine et qui transmirent leurs biens soit à des parents, mais sans les contraindre à relever leur nom, soit encore à des institutions ecclésiastiques ou charitables (hôpitaux en particulier).

7. On retrouve là, par un autre cheminement, l'importance du nom et des armes comme marqueurs de l'identité familiale déjà signalée en plusieurs études notamment italiennes : F.W. KENT, *Household and lineage in Renaissance Florence. The family life of the Capponi, Ginori and Rucellai*, Princeton, 1977 ; Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Les généalogies florentines du XIVe et du XVe siècle », dans *Le Modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir*, Rome, 1986, pp. 101-131 ; et tout récemment, Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Ruptures de parenté et changements d'identité chez les magnats florentins du XIVe siècle », *Annales E.S.C.*, 1988, pp. 1205-1240 et M. PASTOUREAU, « Stratégies héraldiques et changements d'armoiries chez les magnats florentins du XIVe siècle », *Annales E.S.C.*, 1988, pp. 1241-1256.

devint François Nouveau et Gilles Alix se métamorphosa en Gilles de Leuze ; de même tous portèrent désormais les armes pleines associées à leur nouveau nom et ainsi en fut-il après eux de leurs descendants.

Dans un seul cas, celui de Jacques Baissan héritier de Bérenger Montanée à la fin du XIVe siècle, le mode de nomination apparaît plus ambigu, plus instable mais aussi plus riche d'enseignement. Dans les premières années qui suivirent le décès de Bérenger, Jacques Baissan ne manqua point de faire usage de son nouveau nom, tout en conservant sous forme prénominative le souvenir de son propre lignage de naissance : *Jacobus Baissani* fut désormais *Baissanus Montanea*[8] ! Puis, à la charnière des XIVe et XVe siècles un autre système s'imposa qui juxtaposait les deux noms de famille (du coup l'héritier retrouvait par la même occasion son nom de baptême) : *Jacobus Baissani alias Montanea* se fige alors sous la plume des notaires[9]. Néanmoins, une fois Jacques décédé, son fils Isnard ne se réclama plus que de sa lignée agnatique ; un demi-siècle après la disparition de Bérenger la greffe des Baissan sur les Montanée n'était plus signifiée que par le prénom du fils aîné d'Isnard, *Montanhanus* Baissan, vivant dans les années 1440[10]. En somme, le cas particulier Baissan-Montanée illustrerait la souplesse d'un système anthroponymique qui, par la mise en œuvre de toutes les ressources de combinaison qu'offrent noms de baptême et de famille, entend dire la bi-appartenance. Ainsi, même après que le nom de Montanée a été définitivement abandonné, la double filiation se lit encore, à la fin du XVIIe, siècle dans les armes du dernier Baissan écartelées de celles de Montanée[11]. Les hésitations puis l'échec final du cas Baissan-Montanée sont sans doute à rapporter à la situation de fils unique de Jacques Baissan, déjà garant de la pérennité de son nom paternel lorsque Bérenger Montanée le choisit pour son héritier ; dans tous les autres exemples marseillais, la présence de frères a dû *a contratio* rendre la renonciation à leur identité de naissance moins difficile pour les candidats à la reprise de nom.

8. Ainsi les actes des 29.IV.1394 (AD 351 E 93, fol. 29v.), 4.V.1394 (AD B 26, fol. 368) et 5.V.1395 (AD 351 E 94, fol. 64v.).

9. Par exemple, les 27.I.1398-9 (AD 351 E 99, fol. 43) et 23.II.1408-9 (AD 351 E 227, fol. 198).

10. Cf. les 2 actes familiaux du 5.III.1447-8 (AD 355 E 143, fol. 235 et 236).

11. Voir L.-A. de RUFFI, *Rolle des familles nobles éteintes de Marseille*, Marseille, 1719, qui écrit (p. 13) à propos du dernier Baissan qu'« il portoit au premier et quatrième contrecartelé d'or et de gueules, qui estoit de Beissan, et au deuxième et troisième d'or au sanglier de sable bandé d'argent et surmonté d'un lambel à trois pendants de gueules, qui estoit des Montanée ». Notons que plus on avance en direction du XVIIe siècle, davantage s'impose un nouveau régime anthroponymique qui associe par une particule nom originel et nom relevé ; ainsi, en tant qu'héritier institué en 1594 par Marquise Rondolino, veuve du dernier Vassal, Pierre Caradet n'abandonna pas son ancien nom de famille mais se fit désormais appeler de Vassal de Caradet.

## ... au contexte socio-familial

Déplaçons maintenant notre regard de la pratique vers les individus qui y eurent recours, en centrant spécialement notre attention sur leur statut social ainsi que leur environnement familial.

On ne peut guère ici restituer en détail les différentes trajectoires sociales. Nous distinguons d'un côté de gros négociants comme Paulet Vassal (dont la famille s'enrichit dans la draperie dès la seconde moitié du XIVe siècle), le père de Guillaumette, Pierre Imbert (également puissant armateur et capitaine de navires) et Antoine de Leuze, un des commerçants les plus considérables dans les années centrales du XVIe siècle. De l'autre, nous trouvons des descendants d'anciennes lignées marchandes passées à un genre de vie plus rentier voire seigneurial : c'est le cas de Bérenger Montanée — important patron et capitaine de galères, familier et conseiller royal de Louis Ier et Louis II d'Anjou, finalement qualifié de *domicellus* en l'acte d'inventaire de ses biens en 1394[12] — mais aussi de Louis Cassin, seigneur de Peipin, de Fouquet Nouveau, très riche propriétaire foncier et enfin de François Vassal, affublé de la qualité d'écuyer sa vie durant. Au total, on trouve les deux grandes composantes marchande et « aristocratique » de la classe dominante marseillaise et, au bout du compte, un même milieu d'origine, celui des affaires.

On avait tendance jusqu'alors à considérer la substitution de nom et d'armes comme un usage exclusivement nobiliaire, très répandu chez les nobles des campagnes provençales médiévales ne laissant qu'une fille[13]. Les quelques cas marseillais ici évoqués rendent compte d'une plus large diffusion sociale de la pratique du côté des classes supérieures urbaines. Et qui s'en étonnerait ? Au fond, l'enjeu est tout à fait semblable à celui des lignages de la vieille aristocratie : il s'agit de prolonger l'avenir de noms menacés de disparaître alors même que leur passé leur avait conféré rang et prestige au sein de la société citadine[14].

12. AD 392 E 1 : 9.IV.1394 ; cette qualité, *post mortem,* de *domicellus,* si elle doit être considérée avec circonspection, nous renseigne au moins sur les prétentions et l'aura sociale de B. Montanée en une société urbaine où chevaliers et damoiseaux étaient espèce rare.

13. Spécialement R. AUBENAS, *Le testament en Provence ...,* op. cit., p. 77 ainsi que « La famille dans l'ancienne Provence », *Annales d'histoire économique et sociale,* 1936, pp. 523-541, ici p. 526. Même caractère nobiliaire des quelques cas évoqués par M. PETITJEAN, *Essai sur l'origine des substitutions du IXe au XVe siècle dans la pratique et la doctrine spécialement en France méridionale,* Dijon, 1975, pour le Languedoc (p. 453) ou le Forez (p. 487).

14. Quant aux couches moyennes voire inférieures de la société marseillaise, elles ne semblent pas avoir connu la pratique de la substitution de nom. On rencontre bien des Borde alias Tholodet et des Aubert alias Espinel (laboureurs), des Martin alias Teissere (patrons pêcheurs) et des Gantel alias Guiton (nourriguiers), mais l'adjonction au nom de famille originel d'un deuxième nom acquis par mariage et devenu au fil des ans surnom de lignée ne paraît pas avoir eu d'autre valeur que celle discriminante d'un sobriquet héréditaire.

Leur position sociale étant cernée, considérons enfin le contexte familial des adeptes de la transmission de nom et d'armes ; et soyons attentifs à ce que leur choix révèle des structures de parenté propres à leur milieu.

D'emblée, Bérenger Montanée, Paulet et François Vassal, Louis Cassin, Pierre Imbert, Fouquet Nouveau et Antoine de Leuze se présentent comme les derniers porteurs mâles de leur nom ; seul Fouquet Nouveau laissa un fils Guillaume, encore ce dernier était-il un enfant naturel que son père, conformément à l'usage, se contenta d'instituer son légataire particulier. Est-ce à dire qu'un testateur, en rupture de postérité masculine légitime, ne pouvait conférer à un étranger son nom et ses armes tant que subsistaient d'autres représentants de ce nom ? Un cas aixois contemporain permettra de nuancer la réponse : celui du notaire et marchand Bertrand Aygosi, que l'existence d'un neveu, Antoine Aygosi, n'empêcha nullement, en son testament de 1437, de désigner pour son héritier l'apothicaire marseillais Urbain Maximin, à charge de porter son nom[15]. Bertrand Aygosi n'eut point à solliciter l'assentiment de cet agnat pourtant très proche : on retrouve là la liberté testamentaire déjà soulignée. Toutefois, les précautions dont il entoura son choix ainsi que l'hostilité d'Antoine Aygosi suggèrent que le nom n'était pas simplement le bien personnel de chaque porteur, mais plutôt le bien collectif de l'ensemble des membres du groupe de parenté issu par les hommes du même ancêtre. En l'absence de toute prohibition de droit, sans doute ce trait mental s'opposait-il généralement à ce qu'une substitution de nom et d'armes intervînt avant l'extinction totale d'un lignage notable.

Un rapport de parenté rapprochait-il cependant donateur et héritier d'un nom ? Jacques Baissan et Christophe de La Cépède étaient neveux (fils de l'unique sœur respective) de Bérenger Montanée et de Louis Cassin. Les trois frères Amalric étaient les petits-fils de Pierre Imbert, les fils de sa seule fille survivante Guillaumette, et François Caradet était né de Marguerite fille unique de Fouquet Nouveau. Autant de liens de consanguinité dont le plus éloigné apparaît celui qui unissait Antoine de Leuze à Gilles Alix, son neveu à la mode de Bretagne, fils d'une cousine germaine. Mais le choix des Vassal apporte alors une note divergente : Paulet comme François eurent pour successeurs dans leur nom des neveux de leurs épouses en les personnes de Cosme Gaufridi (fils d'un frère de Luquine, femme de Paulet Vassal) et de Pierre Caradet (fils d'une sœur de Marquise Rondolino, veuve de François), l'institution que François Vassal avait faite en 1550 de Gilles Rondolino, autre neveu de sa femme, ayant été rendue caduque par le prédécès de l'héritier. Ajoutons aussitôt que les deux tes-

15. Cf. le test. de Bertrand Aygosi, en date du 9.XII.1437 (AD Aix 306 E 262, fol. 103) et pour plus de précisions sur cette intéressante affaire, J. de Duranti La Calade, « Une histoire de famille contée par un ex-voto : l'autel d'Aygosi à Aix-en-Provence », *Le Feu*, 1940, pp. 143-160, 197-204 et 217-224.

tateurs ne prirent point de telles options par défaut de proches parents de leur sang : Paulet et François Vassal avaient chacun plusieurs sœurs qui n'avaient pas manqué de les pourvoir en neveux, et de même pour Bertrand Aygosi qui n'en jeta pas moins son dévolu sur un allié, encore un neveu — fils d'une sœur — de sa femme.

En conclusion, s'il est patent que la proche parenté de sang transmise par une sœur ou une fille bénéficia d'une attention préférentielle, nul doute que, dans le choix crucial de l'héritier de leur nom, les testateurs marseillais ont tenu grand compte des liens affectifs — noués alors aussi bien entre alliés qu'avec des consanguins — qui font, en définitive, de cette fiction de paternité qu'est la substitution de nom et d'armes une adoption déguisée.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 37-42

Andrée COURTEMANCHE

# LUTTER CONTRE LA SOLITUDE : ADOPTION ET AFFILIATION A MANOSQUE AU XV[e] SIÈCLE*

> « Comme l'adoption d'un héritier était interdite, même en cas d'absence d'ayant-droit naturel, la tendance était donc à laisser les biens à des fins charitables, [...]. L'exclusion d'héritiers « fictifs » était donc tout profit pour l'Eglise. »

Se basant sur le silence presque total des codes de lois barbares sur l'adoption — silence qui persiste dans les autres systèmes juridiques européens jusqu'au XIX[e] siècle —, J. Goody conclut en ces termes un bref exposé sur ce sujet. Il interprète cette absence de mentions comme une interdiction édictée par une Église, alors en phase d'institutionalisation, dans le but d'accroître son patrimoine temporel et son pouvoir [1].

Pourtant, dans un article paru en 1934, R. Aubenas a montré que si l'adoption a bien disparu dans les pays de droit coutumier, elle est connue et utilisée pendant les derniers siècles du Moyen Age dans les pays de droit écrit comme en Provence. D'ailleurs, la précocité de la pénétration du droit romain renaissant dans cette région n'est pas totalement étrangère à ce phénomène. Cependant, contrairement à l'Italie, l'adoption ne fait l'objet d'aucune règlementation en Provence. Elle n'est citée ni dans les statuts municipaux ni dans les chartriers royaux. Seuls les actes de la pratique notariale en gardent le témoignage écrit [2].

Si valable soit-il, le recours à l'argument juridique n'apparaît pas suffisant pour expliquer le retour, dès le XIII[e] siècle selon Aubenas,

* Ce travail a bénéficié du soutien financier du Conseil de recherche en sciences Humaines du Canada. Que cet organisme soit remercié.

1. Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Colin, 1983, pp. 83-84. Dans son article sur l'adoption, A. PILLET ne souffle mot d'un tel interdit. A. PILLET, « Adoption », *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1926, T. 1, col. 420-425.

2. Roger AUBENAS, « L'adoption en Provence au Moyen Age (XIV[e]-XVI[e] siècles) », *Revue historique de droit français et étranger* (1934), pp. 700-726.

d'une institution tombée en quasi désuétude durant le haut Moyen Age. L'intégration de la dimension démographique, négligée par Aubenas, pourrait élargir le champ explicatif. Elle permet de resserrer les cadres chronologiques de la résurgence puis de la diffusion de cette institution ; mais surtout de mettre en lumière les motifs qui incitent des hommes et des femmes à y recourir. C'est dans cette perspective que je me propose d'étudier un dossier constitué de donations entre vifs, de contrats de mariage et d'affiliation tiré des archives d'un gros bourg rural de la Haute-Provence, Manosque[3].

## Le poids de la démographie

Pour la période antérieure au XIVe siècle, aucune donnée précise n'existe sur la situation démographique manosquine. Quelques indices incitent à croire qu'elle participe à l'essor de l'Occident médiéval qui a cours à partir de l'an mil. Les familles sont alors prolifiques en dépit d'une lourde mortalité infantile. Ainsi, au tournant du XIVe siècle, il n'est pas rare qu'hommes et femmes citent cinq, six voire sept enfants vivants au moment de tester bien que le cœfficient familial atteigne à peine le seuil de renouvellement des générations, soit 2,27 enfants par testateur marié ou veuf[4].

Le tableau s'assombrit nettement par la suite. Dès la seconde décennie du XIVe siècle s'amorce une chute brutale qui porte le coefficient familial à un niveau exceptionnellement bas — 1,14 enfants — qui perdure jusqu'à la fin des années 1360. Ce chiffre reflète une situation lourde de conséquences. Le nombre des ménages les plus prolifiques — qui comptent plus de quatre enfants — s'étiole (10 %) alors que plus de la moitié des ménages sont sans enfant. La reprise s'ébauche lentement pendant la première moitié du XVe siècle — avec 1,5 enfant par ménage — pour atteindre 1,97 entre 1450 et 1480. Hausse caractérisée par un retour des ménages à l'abondante progéniture. En ces années, le cinquième des ménages a plus de quatre enfants.

A la lumière de ces constats, une remarque s'impose. La lente disparition de l'usage de l'adoption paraît concomitante avec l'essor démographique. La pénurie de documents concernant l'adoption impose-t-elle seule cette constatation ? Ou tout simplement ces familles à la descendance nombreuse ne ressentent pas le besoin de recou-

3. Constitution du dossier : 21 contrats de mariage (sur 347 disponibles pour les années 1410 à 1480) ; 12 donations entre vifs, actes d'adoption ou d'affiliation. Documents conservés aux Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, série 2E. Désormais ainsi cités : [2E, * du registre, foliotation, date.]

4. Les données sur le coefficient familial sont tirées de : Andrée COURTEMANCHE, *La condition des femmes dans la société manosquine (1290-1369)*, Université Laval, thèse de doctorat, 1987, pp. 59-64. Base documentaire : 200 testaments d'hommes et de femmes mariés ou veufs pour 1290 à 1369 ; et 353 testaments pour 1410 à 1480.

rir à cette institution pour assurer leur perpétuation[5]. En corollaire, la résurgence de l'adoption se produit au moment de l'étiage démographique des derniers siècles du Moyen Age. L'institution réapparaîtrait sous le poids de la nécessité.

## Des institutions nouvelles ?

En 1413, la plume de maître Jean Autrici inscrit une clause inédite comme condition d'exécution d'une donation entre vifs. Le bénéficiaire « *promisit stare cum dicta Ayselena et eamdem tractare et habere tanquam matrem suam* ». De son côté, la donatrice « *juravit ipsum ut filium [habere et tractare].* » Par la donation de l'ensemble de son patrimoine en récompense d'innombrables services rendus, une veuve aide un jeune homme de Volx à s'établir à Manosque où il vient se marier. En échange, il assurera son bien-être matériel en lui fournissant les soins et attentions dus à une mère [2E, 3824 f 109 et 109v. ; 04.11.1413]. Simple association répondant aux intérêts des deux parties ? Certes. Mais il y a plus puisque la donatrice ressent le besoin d'introduire une clause qui ne figure pas dans toutes les donations entre vifs. En effet, elle désire qu'Antoine Alaysendi tienne dans sa maison le rôle d'un fils ; un fils d'ores et déjà institué héritier de son patrimoine.

Sensiblement à la même époque (1410), le contrat dressé lors du mariage de Pierre Galloni avec Antoinette Montanerii comporte à la suite de la dotation incluant tous les biens paternels et maternels une entente de cohabitation. Le notaire y introduit la même clause que dans l'acte précédent : Pierre devra considérer Guillaume et Fanette Montanerii comme ses propres parents alors qu'eux-mêmes s'engagent à le traiter comme leur fils « légitime et naturel » [2E 3821, 25.11.1410].

Dans ces deux cas, s'agit-il pour autant d'une adoption ou plutôt de l'équivalent de l'*adrogatio* romaine voire d'une affiliation ? Les notaires manosquins rendent aléatoire toute velléité de classification des actes en catégories juridiquement définies car leur vocabulaire est constamment imprécis et hésitant. Ainsi, ils utilisent le terme *affiliatio* pour qualifier un autre acte que l'adoption du gendre par son beau-père lors de la rédaction d'un contrat de mariage[6]. De même, ils

5. C'est l'essence d'une remarque de R. AUBENAS appliquée à l'ensemble du Moyen Age et de la période moderne : « Sans doute l'adoption était-elle, par sa nature même, un acte peu fréquent à une époque où les familles nombreuses ne formaient pas comme de nos jours l'exception [...] », art. cité, p. 701.

6. R. AUBENAS limite à ces seuls actes la notion d'affiliation. Voir *Ibid*, pp. 701-702. Exemples d'autres actes portant mention d'affiliation : « *Pro Guillelma Moreta habitatrice de Manuasca et Petro Chapussi de Lyone supra Rodanum donatio sive affiliatio* [2E, 3848 f 15, 09.06.1431] ou « *Afiliatio [sic] pro Johanne Laugerii habitatore de Bastida Jordanorum* » [2E, 3903 f 73v., 22.12.1480].

introduisent dans les actes des expressions comme *habere, tractare, venerare et honorare ut parentes* ou *tractare [...] ac si esset filius proprius*, sans stipuler si elles engendrent des liens juridiques spécifiques ou des obligations particulières entre les parties. Finalement, dans une même phrase, ils associent affiliation et adoption, deux institutions pourtant distinctes : « *[...] eosdem futuros conjuges in earum domo et omnibus bonis dicti Elziarii et Cesterone affiliaverunt et in filios adhoptivos receperunt* » [2E 2911 f 75v., 22.10.1458 ; autre exemple : 2E 2890 f 129v., 08.01.1441 n.st.].

Ces imprécisions et ces hésitations traduisent pour une large part la nouveauté que représentent des institutions que même les formulaires notariaux, ces modèles de rédaction des actes, ignorent [7]. Elles attestent que, durant les premières décennies du XVe siècle, les notaires manosquins adapteraient leur pratique à des réalités nouvelles. Cette apparition tardive des actes d'affiliation et d'adoption n'est pas particulière à Manosque. En effet, si les exemples cités par R. Aubenas pour une aire géographique assez vaste offrent plus de rigueur dans la terminologie et la structure que les actes manosquins, à une exception près, ils datent tous des XVe et XVIe siècles [8].

## Lutter contre la solitude

« *Considerans decrepitatem et antiquitatem persone sue, considerans equidem quod sicut Deo placuit est sine uxore et liberis, fratribus et aliis amicis [...] volens bene et honeste ac quiete vivere...* » [2E, 3875 f 57v., 15.02.1474]. « *Attendentes et considerantes personarum ipsarum senectutem et indigenciam, affectionem quam habent erga* »... [2E 3851 f 13v., 22.01.1442]. « *Considerans se fore personam male dispositam multociens tam propter senectutem suam quam propter infirmitates seque nullos liberos habere...* » [2E 2917 f 199, 12.11.1468]. Loin d'être des formules stéréoptypées dont les notaires usent pour justifier les donations entre vifs, les adoptions ou affiliations, ces mots traduisent une réalité à laquelle nombre de personnes âgées et malades sont confrontées au XVe siècle : la solitude. De concert avec la chute de la natalité qui caractérise le siècle précédent, la dureté des temps a entraîné une inexorable érosion des solidarités familiales ; ces réseaux où les individus ont toujours trouvé entraide, pro-

7. En effet, R. AUBENAS signale qu'aucun des formulaires notariaux conservés pour la Provence ne contient de modèle d'adoption. *Ibid*, p. 704.

8. La fourchette s'établit entre 1418 et 1538. Le texte le plus ancien est de 1396. Par ailleurs, R. AUBENAS cite de « curieux » contrats notariés manosquins datés de 1257 qui pourraient être les « ancêtres » de nos actes d'adoption. Toutefois, il hésite sur leur réelle dénomination : « Cet acte [du 18 janvier 1257 rédigé par Bertrand Bourgeois] tient donc à la fois d'une adoption, ou plutôt d'une affiliation, d'une institution d'héritier par contrat, et sert surtout à établir une communauté familiale ». R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du XIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Imprimerie universitaire, 1935, pp. 86-87.

tection et réconfort. Distendus par les mortalités, ces liens le sont aussi par les migrations. Ainsi en est-il de ce berger piémontais qui se décrit comme dépourvu d'épouse, d'enfants, de frères voire même d'amis ; ou de cette femme, vieille et malade, dont la fille unique, mariée au loin, ne peut lui prodiguer nul réconfort ou aide.

Ces hommes et ces femmes, seuls ou en couple, cherchent à recréer « artificiellement » ces liens familiaux en adoptant ou affiliant un couple de jeunes mariés, un ou plusieurs hommes, des frères surtout. S'ils reconnaissent toujours leur vouer une grande affection ou s'ils louent leur probité et la qualité des services si souvent rendus sans espoir de récompense, leur motivation profonde réside ailleurs. Par ces actes, ils échangent leur patrimoine contre la possibilité de mener une vie honnête et quiète durant laquelle ils seront vêtus, nourris, chaussés mais surtout honorés, obéis, vénérés comme un père et une mère. Ils feront de même avec les individus devenus, par un simple acte notarié, les enfants qu'ils n'ont plus ou qu'ils n'ont jamais eus ; des enfants qui n'abdiquent cependant ni leur identité propre ni leurs droits éventuels à la succession dans leur famille naturelle.

Des motifs semblables animent sans doute André Rogerii, Elzéar et Cestarone Chaberti ou Jean et Catherine Sicard qui, profitant de la rédaction d'un contrat de mariage, affilient ou adoptent le nouveau marié ou le jeune couple. Toutefois, la discrétion notariale masque les liens de parenté pouvant unir les parties ; de même qu'elle élude toute certitude sur les mobiles des « adoptants ». Le même silence entoure les contrats où belles-mères ou parents de la mariée offrent une *donatio propter nupcias* composée d'une partie de leurs biens sous condition d'une cohabitation avec le jeune couple. Pour les premières, cette voie leur permet de se décharger de la lourde tâche que représente la gestion patrimoniale. Une telle justification n'est cependant pas satisfaisante dans le cas des parents de la mariée. En effet, le père ne cède jamais le gouvernement du patrimoine et de la famille au plus jeune. Sans doute, peut-on y lire une volonté de créer des liens plus étroits avec un gendre nouvellement établi dans la ville et qui héritera de ce patrimoine[9]. En filigrane, n'est-ce pas simplement la crainte de la solitude, de mourir seuls et sans soutien que livrent ces clauses d'adoption, d'affiliation et de cohabitation ?

Institutions nouvelles ? L'adoption et l'affiliation telles qu'elles apparaissent au XVe siècle ne constituent que le retour à des pratiques

9. Sur les vingt et un gendres, douze sont des étrangers à la ville et quatre sont identifiés comme des « habitants » de la ville, donc sont d'origine étrangère. A ces migrants, le beau-père impose souvent une clause leur interdisant de s'établir hors de Manosque : « *quod ipse [Petrus Galloni] non deebat dictam filiam extrahere a dicta villa Manuasce. Et casu quo extraheret quod ipse non possit aliquis petere de dote predicta ipsis conjugibus viventur ; sed ipsis deffunctis, ipsa bona perveniant dicte Anthoniete* » [2E, 3821, 25.11.1410. Autres exemples : 2E 2885 f 103, 19.12.1428 ; 2E 2893 f 192v., 26.01.1447].

anciennes qui avaient momentanément perdu leur raison d'être. Elles répondent au besoin que ressentent certains individus de créer des liens « artificiels » de solidarités ; liens rompus ou atténués par les crises et les migrations. La faiblesse numérique des données recueillies incite cependant à ne pas en exagérer la diffusion. Ces institutions ne représentent en fait qu'une des nombreuses facettes que revêtent la lutte contre la solitude et le renforcement des réseaux de solidarités au XVe siècle. En effet, cette époque voit se multiplier la création de foyers à noyau multiple ou de ménages élargis par le biais des clauses de co-résidence entre les générations incluses dans les contrats de mariage, les actes d'affrèrement ou d'union. C'est dans cette perspective que ces quelques actes prennent tout leur sens.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 43-57.

Jérôme HAYEZ

# MIGRATION ET STRATÉGIES FAMILIALES. AUTOUR DE LA CONDAMNATION DE LORENZO DI MESSER TOMMASO SODERINI, BATARD ET FAUSSAIRE MALCHANCEUX (1405)*

Instrument d'un véritable projet d'ascension sociale élaboré au sein de la cellule familiale, la migration pratiquée par les milieux d'affaires de la péninsule italienne à la fin du Moyen Age tend à favoriser des comportements démographiques tels le retard de l'âge au mariage ou le célibat définitif[1]. Un corollaire fréquemment attesté dans la documentation en est le concubinage, ancillaire ou occasionnel[2]. Pour les unités domestiques concernées par ce type de mobilité géographique, particulièrement vulnérables en raison d'une relative rupture avec le milieu d'origine et de l'exagération de ces comportements, la descendance illégitime assume à l'occasion par le biais

* Le document dont une traduction française est ici proposée a été successivement publié par le Professeur G. A. BRUCKER dans une version anglaise résumée, puis, avec quelques coupures — que l'on retrouvera ici — ménagées principalement dans le préambule et la conclusion de la sentence, dans la langue originale, le latin (*The Society of Renaissance Florence. A Documentary Study*, New York-Evanston-San Francisco-Londres, 1971, pp.162-166 et ID., *Firenze nel Rinascimento*, Florence, 1980, pp. 335-341 ; original : ASF, Atti del Podestà 4038, ff° 57-62). Il a été proposé à la discussion par C. Klapisch lors d'un séminaire EHESS en 1988. Je remercie les participants pour les suggestions dont ils pourront trouver ici un écho. Principales abréviations employées : ADV : Archives départementales de Vaucluse ; ASF : Archivio di Stato, Florence ; ASL : Archivio di Stato, Lucques ; ASPr : Archivio di Stato, Prato ; ASV : Archivio Segreto Vaticano ; BLF : Biblioteca Laurenziana, Florence ; BMA : Bibliothèque municipale, Avignon ; BNF : Biblioteca Nazionale Centrale, Florence ; Dipl. : Diplomatico ; Provv. : Provvisioni.

1. Pour une analyse des motivations du retard de l'âge au mariage dans la Toscane du XVe s., D. HERLIHY, C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles*, Paris, 1978, en partic. pp. 404-419.

2. Sur le concubinage des laïcs à la fin du Moyen Age, cf., parmi les synthèses les plus récentes, J. A. BRUNDAGE, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago-Londres, 1987, pp. 514-*sqq*.

d'un artifice juridique une fonction de substitution pour la transmission du patrimoine[3]. En compétition avec une progéniture légitime, voire avec de proches agnats mâles, les enfants naturels, étrangers en droit au cercle familial, font dans le meilleur des cas figure de parents de second ordre, en dépit des signes manifestes d'intégration dont ils peuvent bénéficier. Si l'on a pu parfois considérer que la pratique sociale était dans l'ensemble plus favorable à leur égard en Italie centrale et septentrionale que dans d'autres régions de la chrétienté, c'est surtout l'ambiguïté qui marque leur condition, ambiguïté d'autant plus volontiers entretenue qu'elle facilite, au sein des lignages importants, des stratégies patrimoniales assurées selon le cas soit par leur exclusion, soit par leur assimilation à une progéniture légitime[4]. Le par-

3. Quelques exemples concernant des Florentins d'Avignon : le magnat Poldo di Cherico de' Pazzi obtient des autorités communales en 1373 faculté de transmettre ses biens, voire ab intestat, en faveur de son « *filius masculus bastardus* » Lorenzo, résidant à Avignon, qu'il a eu d'une servante originaire du Casentino [préféré à son frère Aghinolfo] (ASF, Provv. 61, f° 205-v° ; je dois cette référence à C. Klapisch). Poldo engendre par la suite deux fils légitimes, Piero et Poldo — dont le second pourrait être posthume en raison des règles anthroponymiques en usage à Florence — qui seront seuls mentionnés après sa mort, survenue le 7-9-1377 (BNF, Poligrafo Gargani 1506 [non folioté] et *spoglio* Del Migliore : BNF, XXVI, 137, f° 28 ; ASF, Provv. 68, ff° 281-282). A la génération suivante, Piero di Poldo de' Pazzi laisse à Avignon après sa mort une fille légitime, Tora (13 ans en 1427), légataire de 3 000 fl., et un fils naturel, à nouveau nommé Lorenzo (20 ans), légataire de 2 500 fl., le reste de l'héritage étant passé à leurs cousins Alamanno et Geri di Poldo di Poldo (ASF, Catasto 80, f° 569 ; 81, ff° 23v°-24v°). Un épicier du *popolo* S. Maria Maggiore, Antonio di Iacopo di Lapo di Guccio, teste en faveur de son fils naturel Lorenzetto [peut-être préféré à son frère Chiarozzo], né d'une *legiptima concubina* (c-à-d. non adultérin) et légitimé par autorité apostolique en 1384, qu'il vient de laisser à Avignon (ASF, S. Maria Nuova 67, ff° 206v° et 370v° ; ASV, Reg. Avenion. 236, f°487v° ; la succession est effectivement recueillie par ce fils : ADV, Pons 1175, ff°27-28v°). Autres exemples d'enfants naturels nourris et dotés, en présence d'une descendance légitime, toujours pour des Florentins d'Avignon et de la région : ASF, S. Maria Nuova 65, ff° 28v°-29 ; Capitani d'Orsanmichele 461, ff°51-55. Pour la population siennoise dans son ensemble, S. K. COHN (*Death and Property in Siena, 1205-1800. Strategies for the Afterlife*, Baltimore-Londres, 1988, pp. 130-132) reconnaît que « curieusement » les testaments siennois ne mentionnent des descendants illégitimes qu'à une date tardive (XVe s. et surtout XVIe s.) et pour des legs limités uniquement. Cette constatation ne se vérifierait certainement pas à Florence (cf. par ex. ASF, S. Maria Nuova 65, ff° 11-12 [15-7-1363]).

4. L'exposé le plus nuancé sur la condition du bâtard (fils naturel *ex soluto et soluta* ou adultérin) à Florence à la fin du Moyen Age est présenté par T. KUEHN, « 'As if Conceived Within a Legitimate Marriage'. A Dispute Concerning Legitimation in Quattrocento Florence », *The American Journal of Legal History*, 29 (1985), pp. 275-300 et ID., « Reading Between the Patrilines : Leon Battista Alberti's *Della Famiglia* in Light of His Illegitimacy », *I Tatti Studies. Essays in the Renaissance*, 1 (1985), pp. 161-187. Sur la situation juridique, cf. aussi H. WINTERER, *Die rechtliche Stellung der Bastarde in Italien von 800 bis 1500*, Munich, 1978, pp. 49-*sqq*. Signes d'intégration (résidence dans le foyer paternel ; port du nom et des armes de la famille) : R. DAVIDSOHN, *Storia di Firenze*, t. 4/3 = vol. 7, Florence, éd. de 1977, pp. 697-*sqq*. ; C. L. LANSING, *Nobility in a Medieval Commune : The Florentine Magnates, 1260-1300*, thèse Ph.D., Univ. of Michigan, 1984 (dactyl.), p. 45 ; E. BESTA, *La famiglia nella storia del diritto italiano*, Milan, 1962, pp. 220-*sqq*. ; F. W. KENT, *Household and Lineage in Renaissance Florence*, Princeton (N.J.), 1977, p.35. Sur l'importance de ces symboles dans la conscience lignagère florentine, C. KLAPISCH-ZUBER, M.

cours de Lorenzo Soderini, auquel met fin la sentence du podestat présentée ci-dessous, offre un parallèle de ces deux voies complémentaires de la réussite sociale : accumulation de biens matériels favorisée par l'expatriation, manipulation des concepts élaborés par les juristes pour négocier une amélioration du statut de l'individu. Le récit circonstancié de la fabrication des faux, très allusif sur le fond même de l'affaire, peut cependant être mis en perspective par quelques informations complémentaires.

Le séjour à Avignon de Tommaso Soderini, attesté entre les années 1357 et 1375, s'inscrit à la fois dans le droit fil d'une tradition familiale et dans le contexte d'un réseau serré de rapports d'affaires, de parenté et de familiarité[5]. La génération des petits-fils de Stefano, dont les aînés ont fait leur apprentissage comme facteurs de la compagnie Peruzzi, entretient dans la cité pontificale une présence de plus en plus dense jusque vers l'époque de la guerre des *Otto Santi*[6]. Dans le cadre de diverses associations, plus limitées semble-t-il, Tommaso, son cousin Agnolo d'Albizo et un autre marchand florentin, Stoldo di messer Bindo Altoviti, jouent un rôle de premier plan dans l'exploitation du sel du littoral provençal, de Nice au delta du Rhône, et la ferme de certains droits liés à ce trafic[7]. Après une phase de

PASTOUREAU, « Parenté et identité : un dossier florentin du XIVe siècle », *Annales ESC*, 43/5 (1988), pp. 1201-1256. Sur le discrédit qui s'attache cependant à la naissance illégitime : C. KLAPISCH-ZUBER, « Les généalogies florentines du XIVe et du XVe siècle », *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir*, Rome, 1986, p. 121 ; N. TAMASSIA, *La famiglia italiana nei secoli decimoquinto e decimosesto*, Milan-Palerme-Naples, 1911 (réimpr. Rome, 1971), pp. 224-*sqq.*

5. Mentions extrêmes : 1357 (ADV, Arch. hospit. Av., Majour E4, f° 110v° ; ASV, Collect. 386, ff° 224-233) ; novembre 1374 et peut-être février 1375 (Y. RENOUARD, « Le compagnie commerciali fiorentine del Trecento (Dai documenti dell'Archivio Vaticano) », *Archivio storico italiano*, a.96 (1938), pp. 41-68 et 163-179, réimpr. in ID., *Etudes d'histoire médiévale*, 2, Paris, 1968, pp. 511-545 (en partic. p. 544) et K. H. SCHAEFER (éd.), *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter den Päpsten Urban V. und Gregor XI.* [...], Paderborn, 1937, pp. 569, 589 et 615-616).

6. Sur le rôle joué par les fils, certains petits-fils de Stefano et des membres d'une autre branche du lignage au sein de la compagnie Peruzzi : P. MANNI (éd.), « Il libro del dare e dell'avere dei figli di Stefano Soderini (1306-1325) », *Studi di filologia italiana*, 36 (1978), pp. 67-155 ; A. SAPORI (éd.), *I libri di commercio dei Peruzzi*, Milan, 1934, cf. index ; ID., « Il personale delle compagnie mercantili del medioevo », *Archivio storico italiano*, a.97 (1939), pp. 121-151, réimpr. in ID., *Studi di storia economica (secoli XIII-XIV-XV)*, 3e éd., 2, Florence, 1955, pp. 695-763, en partic. pp. 718-*sqq.* Aux divers descendants de Stefano dont la présence dans la région d'Avignon est signalée dans le schéma généalogique présenté ici, il convient d'ajouter « *Ganus Ciani de Soderinis [...] de Florentia mercator* » (ASF, S. Maria Nuova 60, f° 248v° [9-11-1370]) sans doute identique à « *Ghanus Cennini Cacciafuori [...] mercator Florentinus* », témoin du testament d'Agnolo d'Albizo Soderini, les Cacciafuori étant un lignage consort des Soderini (sur ce document, cf. note suiv.). Giovanni di Gano Soderini, présent à Avignon en 1375, à Orange en 1377-1379, est probablement un fils de ce Gano Cacciafuori (ADV, Arch. hospit. Av., Majour E4, ff° 28v° et 210 ; C. VILLAIN-GANDOSSI (éd.), *Comptes du sel* [...] de Francesco di Marco Datini [...], Paris, 1969, cf. index).

7. Y. RENOUARD (art. cité *supra ;* ID., *Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires de 1316 à 1378*, Paris, 1941, *passim* ; ID., *Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les papes d'Avignon avant le Grand Schisme*, Paris, 1942, pp.41-52) semble avoir assimilé un peu rapi-

concubinage, peut-être ancillaire, avec une femme originaire de Comminges, *Serena*[8], qui lui donne un fils illégitime en 1363[9], Tommaso contracte vers 1370 un mariage avec Isabetta di Simone di messer Bindo Altoviti, nièce de Stoldo[10]. A son retour à Florence, sans abandonner les affaires[11], il s'engage dans une active carrière politi-

dement, en dépit de quelques réserves, la série d'associations auxquelles participent divers descendants de Stefano au modèle des grandes compagnies du début du Trecento. Sur le trafic du sel : N. COULET, « Fermiers et maîtres rationaux. Documents inédits sur la gabelle de Nice, 1371-1372 », *Provence historique*, 37, fasc. 149 (juillet-sept. 1987), pp. 450-456 ; ID., *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIVe s.-milieu XVe s.)*, 1, Aix-en-Provence, 1988, p. 298 ; L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen-Age*, 1, Aix-en-Provence, 1986, pp. 218, 220. En 1360, le maréchal du pape a ordonné une enquête contre Tommaso et Stoldo et « *nonnulli alii, super quibusdam fraudibus, machinationibus et collusionibus per ipsos [...] factis et commissis contra bonum publicum* », et fait saisir et vendre une importante quantité de sel leur appartenant (ASV, Reg. Avenion. 144, f° 48-v°). Un des documents les plus éclairants sur les rapports entre les cousins Soderini et Stoldo Altoviti est le testament d'Agnolo d'Albizo S., dressé à Avignon en 1371 (ASF, Dipl., S. Maria Nuova, 7-8-1371), dans la maison de Stoldo, où le testateur réside et reçoit des soins : possession commune d'une maison dans le *popolo* S. Frediano entre les fils de Geri di Stefano, le testateur et Tommaso ; rôle de Tommaso et Stoldo dans les tractations du mariage d'Agnolo ; répartition de l'héritage prévue entre ses cousins Niccolò et Francesco di Geri, Tommaso, Domenico di Giovanni et son neveu Domenico di Stefano d'Albizo, avec des legs supplémentaires au profit de ce dernier. Vers 1372-1373, Tommaso est associé à Antonio di Paolo Litti [Corbizi], membre d'un lignage consort des Altoviti (ADV, Arch. hospit. Av., Majour E4, f° 172v° ; SCHAEFER, cit., pp. 460, 484). La notice de M. DEL PIAZZO consacrée à Stoldo A. dans le *Dizionario biografico degli italiani*, 2, Rome, 1960, p.580, ignore complètement cette première phase de sa carrière, qui contribue à expliquer à la fois ses missions diplomatiques auprès de la papauté et la force de ses liens avec Tommaso.

8. Parmi plusieurs dizaines de milliers de données nominatives relatives à la population avignonnaise du XIVe s., recueillies pour l'essentiel par A.-M. HAYEZ, ne figurent que deux femmes portant ce nom. Seule l'identification avec la femme d'un courrier du pape, « *Serena alias Raye Convenarum uxor Copini de Vaquendon d. n. pape cursoris* » (1381 : ADV, 8 G 39), veuve en juillet 1387 : « *Serena uxor quondam Copini jupponerii et cursoris d. n. pape* » (ADV, H Célestins d'Av. 62/1, f° 3) paraît vraisemblable. La référence de 1381 la cite parmi les confronts d'un bien sis dans la paroisse Saint-Agricol, où habitait la concubine vers 1361 (cf. texte de la sentence). Sur son origine géographique, la sentence offre à la fois la forme latine habituelle : « *de Convenis / Convenarum* » et une graphie inspirée de la forme vernaculaire : « *de Cumegne* »; cf. aussi « *de Comingia* »; « *de Com(m)enge* » (ASF, Dipl., S. Maria Novella, 19-11-1404 ; Atti del Podestà 3926, f° 2).

9. Lorenzetto est né le 6 février 1363 selon L. PASSERINI, auteur de la généalogie des Soderini *in* P. LITTA, *Famiglie celebri italiane*, 9, Milan, 1868, fasc. 141 (qui ne fournit aucune indication sur l'origine de ses informations). Je n'ai pu, faute de temps, effectuer de vérification à partir des notes de Passerini conservées à la BNF.

10. Tommaso donne quittance pour la dot d'Isabetta en 1370 (Atti del Podestà 3889, f° 193v°).

11. Inscription à l'*Arte di Calimala*, 28-8-1377 (ASF, Manoscritti 542 [non folioté]). Mention d'une plainte de Stoldo Altoviti, Tommaso Soderini et leurs associés contre un courtier en laines devant l'*Arte della Lana*, 1389 ou 1390 (BNF, Pol. Gargani 79, f° 97). Déclaration à l'*Arte del Cambio* d'une compagnie renouvelée tous les ans de 1393 à 1399 entre Tommaso et Filippo di Piero Rinieri — qui résidait lui aussi à Avignon dans les années 1370-1375 — (ASF, Arte del Cambio 14, ff° 103, 105v°, 108v°, 111v°, 113, 115v°, 117v°) qui semble durer encore à l'époque de la mort de Tommaso (ASF, Atti del Podestà 3929, ff° 84v°-85v° ; Dipl., S. Maria Novella, 16-11-1403 et 19-11-1404).

que, aux côtés de son cousin Niccolò di Geri et de Stoldo, autres représentants de la tendance oligarchique guelfe [12]. Ce *cursus honorum* est à peine interrompu par un exil à Tarascon qu'il partage avec Stoldo lors de l'épisode des Ciompi (1378-1381) [13]. Après la mort de sa première femme, à la suite d'un accouchement (1390) [14], Tommaso, peut-être dans une volonté de rapprochement avec certains de ses anciens adversaires exilés de la scène politique, épouse à une date indéterminée Filippa di messer Francesco di Cino Rinuccini, qui donne le jour à Francesco et à trois filles [15].

Lorenzo, que son père semblait décidé à instituer son héritier en l'absence d'un descendant mâle légitime, puisqu'il l'avait successivement fait légitimer par le comte palatin Baldassare di Simone Ubriachi à Tarascon le 16 avril 1381 et par Giangaleazzo Visconti à Pavie le 10 décembre 1399 et avait obtenu des autorités communales florentines faculté de tester en sa faveur en 1390 [16], se voit ainsi fina-

12. Liste des offices et charges exercés dans PASSERINI, cit. ; cf. aussi MARCHIONNE DI COPPO STEFANI, *Cronaca fiorentina*, éd. N. RODOLICO, Città di Castello, 1903 (*Rerum Ital. Scriptores*, 2e éd., 30/1), index ; *Alle bocche della piazza. Diario di anonimo fiorentino (1382-1401)*, éd. A. MOLHO, F. SZNURA, Florence, 1986, pp. 67, 78, 153, 177 ; G. A. BRUCKER, *The Civic World of Early Renaissance Florence*, Princeton (N.J.), 1977, p. 172 ; ASF, Provv. 64, ff° 293-294 [23-3-1377] ; des compléments sur ses fonctions périodiques de consul de l'*Arte di Calimala*, pour 1393-1401, dans ASF, Manoscritti 542 [non folioté]. Sur Niccolò di Geri et Stoldo, G. A. BRUCKER, *Florentine Politics and Society, 1343-1378*, Princeton (N.J.), 1962, en partic. pp. 332, 336-*sqq*.

13. PASSERINI, cit. ; BRUCKER, *Florentine Politics*, cit., pp. 382-383, n.139 ; M. STEFANI, cit., p. 319. Lors de la réaction orchestrée par la *Parte Guelfa* qui suit le soulèvement des Ciompi, Tommaso et Stoldo sont faits chevaliers en janvier 1382 — d'où le titre de « *dominus / messer* » (M. STEFANI, cit., pp. 393-394 ; *Alle bocche della piazza*, cit., p. 20). En février 1393, Tommaso paie en qualité d'exécuteur testamentaire un legs de Stoldo (ASF, Capitani d'Orsanmichele 462, f° 154).

14. ASF, Atti del Podestà 3889, ff° 99v°-100.

15. Sur la filiation de cette seconde épouse : ASF, Dipl., S. Maria Novella, 19-11-1404. Tommaso était capitaine de la *Parte Guelfa* au moment de l'*ammonizione* de messer Francesco Rinuccini (M. STEFANI, cit., pp. 305, 309 ; BRUCKER, *Florentine Politics*, cit., p. 341). Sur les Rinuccini, L. MARTINES, *The Social World of the Florentine Humanists, 1390-1460*, Princeton (N.J.), 1963, p. 66. Contrairement à la généalogie établie par PASSERINI (cit.), Francesco n'est pas né en 1376 du premier mariage : la filiation est spécifiée dans divers documents, comme ASF, Atti del Podestà 3889, f° 99v° ; *ibid.* 3926, f° 2-v° ; Francesco est mineur (de 25 ans) à l'époque du procès de 1403. Il est d'autre part précisé qu'Isabetta A. n'a laissé à sa mort qu'un fils, Girolamo, qui ne lui survit que jusqu'au mois d'août 1390 (ASF, Atti del Podestà 3889, ff° 99v°-100).

16. Toutes ces informations proviennent de PASSERINI (cit.) ; il serait peut-être possible de vérifier la dernière en examinant les registres des Provvisioni pour cette année. La carrière de Baldassare Ubriachi a été remarquablement reconstituée par R. C. TREXLER (« The Magi Enter Florence. The Ubriachi of Florence and Venice », *Studies in Medieval and Renaissance History*, n.s., 1 (1978), pp. 129-218, réimpr. in ID., *Church and Community, 1200-1600,* Rome, 1987, pp. 74-167) qui ne semble pas avoir rencontré de trace de ce séjour, peut-être très bref, à Tarascon ; sur l'origine de son privilège de comte palatin : *ibid.*, p.84. Le texte de la sentence mentionne un acte d'émancipation et de légitimation [copié ?] par maître Pierre Guiard sans en indiquer clairement l'auteur.

lement évincé de la succession, qui va s'ouvrir le 11 ou 12 septembre 1402[17]. C'est dans ce contexte qu'il choisit de redistribuer à sa façon les cartes du jeu.

Sans parvenir entièrement à ses fins, Lorenzo réussit dans un premier temps à faire saisir au nom de sa mère quelques biens de l'héritage dont avaient pris possession les tuteurs de Francesco (entre mars et juillet 1403), puis à les contraindre à accepter un arbitrage qui lui octroie de nombreuses terres à l'ouest et au sud de Florence ainsi qu'une maison dans le *popolo* S. Frediano, voisine à la fois de sa demeure et de celle de Francesco (juillet-octobre 1403), et à se faire attribuer par le podestat la somme de 900 florins qu'il avait fait séquestrer chez Filippo di Piero Rinieri, l'associé de son père (novembre 1403)[18]. Devant ces exigences croissantes, les tuteurs semblent réagir avec beaucoup plus de vigueur au cours de l'année 1404 et décident d'entreprendre une action à Avignon[19]. Après avoir tenté en vain de parer à cette contre-attaque, Lorenzo revient à nouveau à Florence en juillet ou août 1405[20]. A la fin de ce dernier mois, il sera exécuté conformément à la sentence du podestat[21].

17. Sur la date de la mort de Tommaso : ASF, Atti del Podestà 3889, f° 99v°. Il avait testé en août 1402 par devers *ser Vannes Stefani* (paiement d'un legs à l'hôpital S. Maria Nuova, 10-11-1402 : ASF, S. Maria Nuova 68, f° 127). Je n'ai pu vérifier si les brèves de ce notaire ont été conservées dans le Notarile Antecosimiano.

18. A défaut d'une recherche d'envergure dans les actes du podestat, il m'a été possible de reconstituer deux autres périodes de ce procès : 18/31-7-1403 (ASF, Atti del Podestà 3926, ff° 2, 27v°-28v°, 42-v°), 16-11/18-12-1403 (Atti del Podestà 3929, ff° 79-80, 84v°-85v°, 125v° ; Dipl., S. Maria Novella, 16-11-1403). Les tuteurs de Francesco sont sa mère monna Filippa, son oncle maternel Iacopo di messer Francesco Rinuccini, ses cousins Domenico di Stefano et Giovanni di Niccolò Soderini, ainsi que Bernardo di Castello Quaratesi et Guccio d'Andrea da Sommaia. Ils doivent faire face presque à la même époque (fin 1402-début 1403) aux réclamations de Carlo di messer Mainardo Cavalleschi (ex-Cavalcanti) qui conteste, au nom de sa fille, la succession de la dot d'Isabetta Altoviti (ASF, Atti del Podestà 3889, ff° 97-100v°, 132v°-133, 142-v°, 193v°-194, 197v°-198v°, 205-v°), tandis que Giovanni di Niccolò Soderini poursuit en son nom propre un troisième procès contre d'anciens débiteurs (*ibid.*, ff° 5-7v°, 191).

19. En novembre 1404, les tuteurs autorisent Filippo di Piero Rinieri à utiliser les fonds qu'il a conservés en dépôt en raison de son association avec Tommaso pour régler toutes les dépenses occasionnées par la défense de Francesco à Avignon, en Provence et en France, « *considerantes molestias et controversias quas et que fecit et cotidie facit Laurentius spureus filius quondam ut asseritur dicti domini Tommasii dicto Francisco puppilo, qui per falsas subgestiones et falsas scripturas nititur se facere filium legiptimum et naturalem dicti quondam domini Tommasii et quandam dominam Serenam Berrocti de Comingia re vera publicam meretricem fuisse et esse uxorem dicti quondam domini Tommasii* [sic], *contra omnem veritatem et contra honorem dicti Francisci filii legiptimi et naturalis dicti quondam domini Tommasii ac etiam contra honorem dicte domine Filippe, necnon contra honorem et famam dicti quondam domini Tommasii et totius agnationis de Soderinis et in dampnum et prejudicium gravissimum dicti Francisci* [...] » (ASF, Dipl., S. Maria Novella, 19-11-1404). La tentative de discréditer Lorenzo en flétrissant l'honneur sexuel de sa mère semble avoir été poussée encore plus loin dans les sources consultées par PASSERINI (cit.) puisque la filiation paternelle de Lorenzo sera mise en doute par les tuteurs de Francesco.

20. Le 12 juillet 1405, il contracte devant un notaire d'Avignon une reconnaissance de dette envers un procureur en cour romaine, « *magister Rolandinus Rolan-*

Malgré la divergence des intérêts au cours de cet épisode final, la manipulation orchestrée par Lorenzo s'inscrit comme la légitimation envisagée en sa faveur par son père dans la logique du processus migratoire. Dans un contexte d'usages sociaux différents, les individus peuvent se révéler particulièrement enclins à mettre à profit les procédures d'intégration qui leur permettent, en franchissant la limite des catégories juridiques, de se réinsérer dans une position plus favorable dans le milieu d'origine ou de mettre en œuvre des stratégies assurant la continuité de la lignée. La période même du séjour à l'étranger coïncide ainsi parfois avec la revendication de plus amples droits politiques — la citoyenneté pour un ressortissant du territoire florentin (*comitatinus*), la révocation d'un statut particulier excluant de l'exercice des principales charges civiques pour un magnat — ou avec l'attribution à un enfant naturel de fonctions réservées à la descendance légitime[22]. En tentant d'utiliser la marge de jeu offerte par la divergence entre la doctrine ecclésiastique et la pratique sociale du mariage[23], l'éloignement géographique et chronologique, Lorenzo n'a dans une certaine mesure que donné une interprétation plus large de la définition proposée pour ces artifices juridiques par Baldo degli Ubaldi : « *fictio est falsitas pro veritate accepta* »[24].

*dini* » (procuration donnée par ce dernier le 31-10-1410 pour exiger des héritiers de Lorenzo le paiement de cette somme : ADV, Martin 44, ff° 84-86). Selon PASSERINI (cit.) contrairement à ce que semble suggérer la sentence, la conviction de faux sera établie à partir de l'incohérence de sa version des faits (si Serena était femme légitime de Tommaso, elle aurait dû se manifester lors de la publication à Avignon du mariage avec Isabetta), plutôt qu'en raison de maladresses commises dans la fabrication de ces actes.

21. L'exécution de la sentence du 27 août est attestée par le rapport, le lendemain, du chevalier du podestat (ASF, Atti del Podestà 4038, f° 62). La sentence n'a pas de répercussions apparentes sur le statut des enfants de Lorenzo di messer Tommaso, qui par leur activité politique et par l'alliance matrimoniale de l'un d'eux éclipsent au milieu du siècle les autres rameaux du lignage (BRUCKER, *Civic World*, cit., p.493 ; N. RUBINSTEIN, *The Government of Florence under the Medici*, Oxford, 1966, *passim* ; D. V. KENT, *The Rise of the Medici. Faction in Florence, 1426-1434*, Oxford, 1978, *passim* ; P. CLARKE, « The Soderini and the Medici : Political Participation and Political Assumptions in 15th-Century Florence », communication présentée au 65e Congrès annuel de la Société historique du Canada, Winnipeg, 7-9 juin 1986, [dactyl].

22. Exemples d'acquisition de la citoyenneté florentine, par des marchands de chevaux de Castelfiorentino résidant à Avignon, et du passage du statut de magnat à celui de *popolano*, par Aghinolfo de' Pazzi et ses neveux (ASF, Provv. 58, f° 204v° et 64, f° 53-v° ; 68, ff° 281-282) ; pour des légitimations, cf. *supra*, note 3.

23. Un autre cas — également atypique, mais dont la réalité, quoique contestée, est moins sujette à caution — de mariage clandestin contracté par un marchand, à Florence au XVe s., a été récemment analysé en détail par G. A. BRUCKER : *Giovanni and Lusanna. Love and Marriage in Renaissance Florence*, Berkeley, 1986.

24. J. KIRSHNER, « 'Ars imitatur naturam' : A Consilium of Baldus on Naturalization in Florence », *Viator*, 5 (1974), pp. 289-331 (la citation complète p.314).

## Sentence prononcée par le podestat de Florence contre Lorenzo di messer Tommaso Soderini (27 août 1405)

Nous, *Miliadux*, chevalier et podestat[25] [...], infligeons à Lorenzetto ci-dessous nommé le châtiment corporel suivant, dont nous prononçons solennellement par cet acte la sentence de condamnation :

Lorenzetto di messer Tommaso de' Soderini de Florence, citoyen florentin habitant le *popolo* San Frediano, faussaire, homme de nature, opinions, mœurs et réputation corrompues, contre qui nous procédons pour la raison que ledit Lorenzetto [...], animé par le dessein de forger et faire forger de faux actes et de commettre une imposture [...], a quitté Florence pour se rendre à Avignon, où il a gagné en février de ladite année [1402] la demeure de *domina Serena Beroti* de Comminges sa mère, sise dans la paroisse de la Madeleine, à Avignon. Il y a trouvé ladite *domina Serena* sa mère en vie, s'est entretenu avec elle et s'est plaint de la conduite que tenait à ses dires son père messer Tommaso à son égard, racontant à sa mère que ledit messer Tommaso exigeait en particulier qu'il renonçât à tout droit sur sa succession, ajoutant : « Il y a une grave épidémie en Toscane, et si par hasard messer Tommaso y trouvait la mort, je sais qu'il m'exclurait de sa succession. Il faut donc trouver moyen que je n'en sois pas exclu. Réfléchis donc, mère, au moyen dont nous pourrions nous procurer un acte rédigé par un notaire certifiant que tu as été la femme légitime de messer Tommaso, même si, je le sais bien, tu n'as jamais été sa femme ». *Domina Serena* lui répondit aussitôt : « Ne t'en soucie pas. Je crois que j'ai un ami qui s'acquittera à merveille de ce service, et je vais tout de suite le contacter ». Le lendemain, *domina Serena* envoya chercher son ami, appelé maître Pierre Guiard de Semoine, clerc du diocèse de Troyes, avec qui elle négocia en ce lieu la façon de se procurer artificieusement une expédition de ce faux contrat de mariage, en présence et à l'instigation de Lorenzetto. Ledit maître Pierre promit alors à domina Serena et à Lorenzetto, qui savaient que ce mariage entre *domina Serena* et messer Tommaso n'avait jamais eu lieu et s'employaient cependant à faire forger ce faux, qu'il s'acquitterait à merveille de ce service et se chargerait de tout le nécessaire. Lorenzetto remercia maître Pierre, se dit prêt à lui témoigner sa reconnaissance et promit de le récompenser selon ses moyens des efforts qu'il déploierait dans la confection de ce faux. Maître Pierre s'entendit ainsi avec lui.

[...] Le jour suivant, Lorenzetto se mit à rechercher en compagnie de maître Pierre dans toute la ville d'Avignon des contrats rédigés selon la forme, la façon et le style de Florence[26]. Tous deux finirent par dénicher les brèves d'un certain maestro Prospero del fu ser Lapo da Prato, notaire du diocèse de Pistoia[27], qui se trouvaient chez un certain Beraldo Surdi, clerc asté-

25. « *Dominus Miliadux de filiis domini Manentis de Spoleto* » (ASF, Atti del Podestà 4038, f° 57 : préambule de l'acte ; *ibid.* 4014, f° 1).

26. Comme le précisent les lignes suivantes, en des termes assez ambigus cependant, l'enquête semble porter à la fois sur une évidence documentaire de la présence de Tommaso Soderini (date, entourage socio-professionnel) et sur l'enchaînement des étapes du scénario nuptial qu'enregistre habituellement à Florence un notaire et le rôle qu'y jouent les parties, plutôt que sur les « formes extrinsèques » de l'acte, en raison de la règle « *locus regit actum* » (cf. A. Dumas, « Etude sur le classement des formes des actes », *Le Moyen Age*, 3e s., 4 = a.43 (1933), pp. 81-97).

27. Les expéditions de deux actes et la copie partielle d'un testament rédigés par ce notaire à Avignon sont conservées dans l'ASF (Dipl., Ceppi di Prato, 21-2-1358 ;

san demeurant alors à Avignon[28]. Lorenzetto et maître Pierre se procurèrent en particulier copie d'une quittance donnée par messer Tommaso le 23 août 1361. Mais toujours insatisfait, Lorenzetto se rendit au cours du même mois, dans la même intention, chez un certain ser Martino, notaire florentin qui résidait alors à Avignon[29], et lui demanda s'il possédait parmi ses brèves un contrat de mariage dressé selon la façon et l'usage de Florence. Ser Martino chargea un de ses substituts, qui était florentin, de rechercher pour Lorenzetto cet acte de mariage et un acte de [quittance pour] dot. Le substitut dénicha parmi les brèves un acte de mariage avec [quittance pour] dot selon la façon et le style des notaires de Florence ; il le recopia et remit la copie à Lorenzetto. Ce dernier se rendit ensuite dans des boutiques où il choisit parmi des rouleaux de parchemin ceux dont la face externe était plus patinée, afin que les faux qu'il s'employait à confectionner parussent plus anciens.

Après la conclusion de leur accord, maître Pierre rédigea et forgea au cours de ce même mois de février dans la demeure de *Serena*, à la demande de *Serena* et Lorenzetto, deux expéditions d'actes notariés dépourvues de toute authenticité : un contrat de mariage et une [quittance pour] dot à peu près conformes à la façon et au style des notaires de Florence, inspirés de la copie fournie par le substitut de ser Martino. Il y inscrivit faussement la date et le lieu d'instrumentation et le nom de deux témoins florentins morts depuis longtemps qui figuraient sur la quittance trouvée, comme il a été dit, parmi les brèves de maestro Prospero, afin de mieux dissimuler l'inauthenticité de ces actes de mariage et de [quittance pour] dot. Le premier de ces faux contenait que le 23 août 1361, à Avignon, messer Tommaso del fu Guccio de' Soderini de Florence s'était engagé par remise de l'anneau et de gages[30]

21-8-1359 ; S. Maria Nuova 60, f° 302v° [2-6-1361]). Il laisse après sa mort un fils et une veuve à Avignon (septembre 1369 ; août 1370 : ADV, Arch. hospit. Av., Majour E4, ff° 302 et 303).

28. Notaire dont la présence à Avignon est attestée entre 1370 et 1393 ; en 1376, il est notaire de la Chambre apostolique (ADV, Arch. hospit. Av., Majour E4, f° 7 ; ADV, Martin 55, f° 40v° ; ADV, Martin 193 bis, ff° 31v°-32v°).

29. Ser Martino di Giovanni Guiducci, clerc florentin, le notaire toscan le plus actif à Avignon dans le dernier tiers du XIVe siècle et les premières années du XVe. Ne subsistent de ses actes que quelques expéditions et copies (par ex. ASL, Dipl., Spedale, 18-9-1374 ; Arch. di Stato, 8-5-1380 et 25-2-1385 ; ASF, S. Maria Nuova 67, f° 360 [17-6-1391] ; ASF, Dipl., Monte comune, 9-6-1366 ; S. Verdiana, 27-3-1368 ; Ceppi di Prato, 2-6-1366, 18-11-1415 et *passim*). Ser Martino est également l'auteur du testament d'Agnolo Soderini (cf. *supra*, note 7). Le substitut dont il est question quelques lignes plus bas est selon toute vraisemblance ser Tommaso di Nastagio di ser Tommaso, fils d'un marchand drapier, à qui ser Martino a fait miroiter sa succession (ASPr, D.629, Nastagio di ser Tommaso à Francesco di Marco, 31-8-1399, ff° 1v°-2).

30. L'acte est considéré par PASSERINI (cit.) comme un échange de consentements *per verba de futuro*. Les termes-mêmes ici employés — « *anulavit et suba(r)ravit* » — inciteraient pourtant, en raison de la référence au modèle florentin, à l'identifier avec la seconde phase du rituel nuptial habituellement enregistrée à Florence par un notaire, le *matrimonium per verba de presenti* (cf. C. KLAPISCH-ZUBER, « Zacharie ou le père évincé. Les rites nuptiaux toscans entre Giotto et le concile de Trente », *Annales ESC*, 34/6 (1979), pp.1216-1243). En ce cas, la célébration religieuse consisterait en une seconde mise en scène, dans un cadre différent, de l'échange des consentements et de la remise de l'anneau et de pièces de monnaies (*tres denarii, nummi, arre* ; cf. le rituel d'*Oddo Monetarii*, prévôt de l'église d'Avignon à partir de 1363 : BMA, ms. 101, ff° 14-16v°). L'intervention du notaire dans le scénario nuptial est à Avignon plus fluctuante, mais se limite d'ordinaire à l'enregistrement de la promesse de mariage *(matrimonium per verba de futuro)* avec constitution de dot et de la / des quittance(s) qui attestent son

envers *domina Serena Beroti* de Comminges, qu'il avait prise pour femme légitime — de laquelle était né par la suite Lorenzetto. Le second, encore plus mensonger, contenait que le 8 septembre de la même année, en présence de l'un des dits témoins morts depuis et d'autres personnes, après la célébration religieuse de ce mariage[31], *domina Serena* remit en dot à messer Tommaso — alors simplement appelé Tommaso — 600 florins d'or, et que messer Tommaso constitua en augment de dot 400 florins d'or, ce qui fait en tout 1 000 florins ; que messer Tommaso reconnut avoir reçu en dot ces 1 000 florins [*sic*] de *domina Serena* et promit de les rembourser à *domina Serena* ou ses ayants droit dans tous les cas de restitution de dot. Tel était en résumé le contenu de ces deux faux, forgés de toute pièce en ce dit lieu par maître Pierre à la demande de Serena et Lorenzetto. Ils ordonnèrent en effet l'un et l'autre la fabrication de ces actes et Lorenzetto donna à maître Pierre 25 florins d'or courants pour leur confection, pour certaines lettres d'attestation et pour les autres contrats qui semblaient dissimuler l'imposture. Puis maître Pierre remit les faux à *domina Serena* comme l'exigeait Lorenzetto. *Domina Serena* dit alors à son fils Lorenzetto : « Je veux garder moi-même ces actes jusqu'à la mort de messer Tommaso, car s'il était au courant, il nous ferait tuer tous les deux ». Lorenzetto s'accorda avec elle à ce sujet et quitta Avignon.

Après le retour de Lorenzetto d'Avignon à Florence, messer Tommaso vint à mourir à Florence, en 1402, laissant plusieurs enfants légitimes nés de lui et de sa femme légitime monna Filippa : Francesco, nommé par lui héritier universel, et des filles, pourvues de dot, ainsi que l'explicite le testament de messer Tommaso.

La même année, à la suite de ces événements, Lorenzetto [...], désirant, tout en sachant parfaitement qu'il n'était pas un fils légitime de messer Tommaso mais un bâtard, intenter injustement un procès à Francesco à propos de la succession de messer Tommaso, engagea certains avocats à Florence, auxquels il apporta un acte d'émancipation et de légitimation rédigé en sa faveur et mis en forme par le même maître Pierre Guiard, auteur des faux actes de mariage et de [quittance pour] dot, leur disant qu'il avait l'intention de réclamer sa part de l'héritage en tant qu'enfant légitimé. Les avocats, constatant que l'acte n'était pas enregistré auprès de l'administration de la *Mercanzia* comme l'exigeait la législation florentine[32], lui dirent : « Lorenzetto, tu ne peux fonder ta demande sur ta légitime ». Lorenzetto répondit alors à ses avocats : « Puisque cette voie m'est interdite, j'en suivrai une autre, car quoique mon père m'ait considéré comme un bâtard, je suis en réalité fils légitime de messer Tommaso de' Soderini, issu de mariage authentique et légitime, et ma mère qui demeure à Avignon en possède les actes. » Les avocats lui rétorquèrent : « S'il en est ainsi, va chercher ces actes, et lorsque nous les aurons examinés, nous engagerons l'action ». Après avoir obtenu cette réponse, Lorenzetto, animé plus que jamais par son dessein pervers, monta

paiement (cf. P. OURLIAC, « Notes sur le mariage à Avignon au XVe siècle », réimpr. in ID., *Etudes d'histoire du droit médiéval,* Paris, 1979, pp. 155-167 ; R. GIRARD, « Marriage in Avignon in the Fifteenth Century », *Speculum*, 28 (1953), pp. 485-498 ; L.-H. LABANDE, « Autour du mariage. Mœurs et coutumes avignonaises des XIVe et XVe siècles », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse,* 13 (1894), pp. 63-79).

31. « *Solle(m)pniçzato dicto matrimonio in facie ecclesie.* »

32. L'obligation d'enregistrement auprès du tribunal des marchands s'applique plus spécifiquement à l'émancipation. Cf. T. KUEHN, *Emancipation in Late Medieval Florence*, New Brunswick (N.J.), 1982, p. 37.

à cheval et gagna Avignon au cours du mois d'octobre de la même année. Il trouva *Serena* sa mère en vie dans sa maison et lui relata toute l'affaire, en particulier la mort de messer Tommaso et sa propre exclusion de l'héritage par le testament. Lorenzetto avait par conséquent besoin de ces actes de mariage et de [quittance pour] dot, et demanda à sa mère de les lui remettre. *Domina Serena* répondit qu'elle le ferait volontiers ; elle voulait nommer procureur pour réclamer sa dot Lorenzetto son fils, par devers *magister Petrus Bassurelli*, du diocèse de Mende, notaire public d'Avignon[33], et c'est ainsi qu'ils procédèrent. Après la constitution du procureur, *magister Petrus Bassurelli* dit à Lorenzetto : « Je t'engage à discuter de cette affaire avec messer Giovanni de' Genovardi — avocat qui résidait alors à Avignon[34] —, et suis bien le conseil qu'il te donnera. » C'est ainsi que Lorenzetto agit, présentant toutefois sous les apparences de la vérité les éléments de son imposture. Messer Giovanni lui conseilla, pour étayer la production de ces documents, surtout parce qu'ils semblaient anciens, de rechercher si les bans de ce mariage avaient été publiés par le curé de l'église paroissiale selon le rite et la coutume d'Avignon et de se pourvoir de témoins qui pouvaient vraisemblablement avoir connaissance de l'affaire [ ?][35] et attester la vérité ; messer Giovanni composerait lui-même les articles nécessaires. Lorenzetto rapporta tout ceci à sa mère, qui lui répondit qu'à l'époque de ce prétendu mariage elle habitait dans la paroisse Saint-Agricol d'Avignon et ainsi que dans les autres paroisses d'Avignon l'usage et la coutume exigeaient que le curé publie les mariages au moment de leur conclusion et les enregistre sur un cahier.

Ledit Lorenzetto, décidé à mener à exécution son dessein injuste en réitérant l'imposture, se rendit au cours du même mois d'octobre dans l'église Saint-Agricol d'Avignon, et demanda à voir le curé — qui s'appelait messire Antoine Calon de Montélimar, prêtre du diocèse de Valence. Lorenzetto le rencontra dans la pièce où se tenait habituellement le curé de cette église et lui dit : « Pourriez-vous me rendre un petit service ? Il faudrait que vous retrouviez la mention du mariage de mon père et de ma mère, qui doit figurer sur le registre de votre église ». Le curé lui répondit : « Donne-moi leur nom, et je ferai cette recherche bien volontiers ». Lorenzetto lui donna leur nom, tout en sachant bien qu'il ne pouvait le trouver, puisqu'il n'y figurait pas. Le lendemain, Lorenzetto rendit à nouveau visite au curé, qui se tenait au même endroit, et lui demanda s'il avait trouvé mention du mariage. Le curé lui répondit que non. Alors Lorenzetto, toujours décidé à réaliser son imposture, s'écria en pleurs : « Vraiment, si la mention du mariage ne se trouve pas sur le registre de votre église, je suis complètement ruiné, car je vais perdre l'héritage de mon père qui vient de mourir, qui est considérable. Pendant ma longue absence d'Avignon, mon père a entretenu à Florence une femme dont il a eu plusieurs fils et filles qui s'efforcent de capter l'héritage. Aussi je vous prie au nom de Dieu de bien vouloir prendre les mesures néces-

33. Les registres de brèves de ce notaire qui nous sont parvenus concernent les années 1375-1377 (ADV, Martin 192 ; Martin 55 ; Vincenti 244) ; notaire de la cour temporelle vers 1400, il meurt avant mai 1405 (ADV, Vincenti 490, f° 8 ; Martin 196, ff° 28-29v°).

34. Docteur ès lois lucquois, dont la présence à Avignon est attestée dans les années 1402-1407 (ADV, Martin 196, ff° 24-25, 28-29v°, 37-38v° ; Martin 197, ff° 172-173 ; etc.). L'expression « *advocatus solle(m)pnis* » ici employée ne se rencontre pas ailleurs à ma connaissance dans la documentation avignonnaise.

35. « *Qui de facientibus ad materiam verisimiliter scire possent.* »

saires pour que je ne sois pas ainsi injustement ruiné. Vous ne ferez d'ailleurs que défendre la vérité. En voici pour preuve l'acte de mariage. » Et il lui présenta sur le champ cet acte prétendument authentique, pour l'inciter plus facilement à commettre un faux. Il lui promit en outre de le récompenser de ses peines et de ne jamais se montrer ingrat à son égard. Le curé, fléchi par les arguments fallacieux de Lorenzetto, tout en sachant que la mention du mariage ne figurait pas sur le registre, lui répondit : « Ne crains rien, je vais prendre les mesures nécessaires pour que tu ne sois pas spolié de l'héritage de ton père ». Et à la demande de Lorenzetto, il composa dans cette pièce au cours de ce même mois d'octobre un faux registre, dans lequel il inscrivit entre autres choses, au mépris de la vérité, au début d'un des cahiers, sous le millésime 1361 : « Tommaso di Guccio Soderini de Florence doit épouser *domina Serena de Beroti* de Comminges le 3 septembre, sous le pontificat d'Innocent [VI], etc. ». Et dans la marge, à peu près en face de cette mention, il y avait trois points ainsi disposés : « ... », et au-dessous de la mention, les mots : « et accompli »[36]. Les trois points signifient selon le style et l'usage de cette église que le mariage a été proclamé et publié dans l'église au cours de trois journées : on inscrit un point pour rappeler chaque ban ; lorsqu'il y en a trois, la célébration religieuse du mariage peut se faire[37]. En vertu de cette règle les mots « et accompli » signifient que la célébration religieuse du mariage entre Tommaso et *Serena* a eu lieu[38]. Lorenzetto remit ensuite au curé une certaine somme d'argent et lui dit qu'il lui en remettrait davantage, et s'il obtenait l'héritage, il viendrait habiter Avignon et le curé y trouverait son profit. Lorenzetto demanda enfin au curé de produire au besoin ce registre devant la cour temporelle d'Avignon. Celui-ci répondit qu'il le ferait volontiers.

Après avoir monté cette imposture, et pour la parachever, Lorenzetto revint auprès de messer Giovanni de' Genovardi son avocat et lui dit qu'il avait trouvé sur le registre de l'église paroissiale Saint-Agricol la mention du mariage de son père et de sa mère ; il pouvait donc composer les articles nécessaires en la matière. L'avocat élabora ainsi toutes sortes d'articles pour étayer la validité de ce prétendu mariage, articles que Lorenzetto, pour mener son projet retors à exécution, produisit hypocritement devant la cour temporelle d'Avignon, en présence de Pierre de Sainte-Croix, docteur ès lois, alors juge ordinaire de cette cour, avant tout pour établir la preuve qu'il était fils légitime du chevalier messer Tommaso de' Soderini et de *domina Serena de Beroctis* alias de Barocte de Comminges. Il présenta à la même époque devant le juge de faux témoins qu'il avait achetés et dont il avait dicté la conduite, occultant ainsi la vérité, et les fit hypocritement examiner sur ces positions. Dans le même but artificieux, à la demande de Lorenzetto, le faux registre fut produit comme authentique par le curé messire Antoine devant le juge lors d'une audience de cette cour. Lorenzetto fit rédiger des expéditions par le notaire et les scribes de cette cour. Puis, voulant quitter Avignon, il prit ses dispositions pour qu'à la demande de son procureur ces actes lui fussent

36. « *Et factum est.* »

37. « *Possit solle(m)pniçare matrimonium in faciesancte matris ecclesie* » (le texte ici intégré figure en toutes lettres dans la phrase suivante).

38. Sur la lutte des autorités ecclésiastiques de la province d'Avignon contre les mariages clandestins, cf. les statuts synodaux de 1337 (BLF, ms. Ashburnham 1192) et E. Diebold, « L'application en France du canon 51 du IV concile du Latran d'après les anciens statuts synodaux », L'*année canonique*, 2 (1953), pp. 187-195.

envoyés à Florence mis en forme publique et munis de la bulle de plomb de la cour temporelle d'Avignon, ce qui se fit par la suite.

Après ces événements, Lorenzetto, désirant rentrer à Florence avec ces faux actes et d'autres documents, pour réaliser son dessein injuste, dit à sa mère qu'il voulait s'en aller, si elle le permettait, et lui demanda les actes de mariage et de [quittance pour] dot, qu'elle lui remit en disant : « Fais bonne route, mais laisse-moi un peu d'argent ». Lorenzetto lui donna huit florins courants. *Domina Serena*, estimant qu'il était peu généreux, les jeta à travers la maison en s'exclamant : « C'est pour t'enrichir et contribuer à ton honneur, comme tu le sais, que j'ai fait confectionner ces actes, et voilà ce que tu me donnes : trois patacs ! » Lorenzetto lui répondit : « Dieu sait qu'il m'est impossible de faire plus pour le moment. Quand je serai à Florence, je t'en enverrai davantage. N'aie aucune inquiétude, je prendrai soin de toi ». Il partit avec les expéditions et revint à Florence.

Encore insatisfait de son imposture, et voulant mener à exécution son dessein injuste, Lorenzetto, revenu à Florence, comme il a été dit, montra à ses avocats florentins les fausses expéditions, en les présentant comme parfaitement authentiques. Après avoir pris conseil, il se décida à employer d'abord ces actes de mariage et de [quittance pour] dot en tant que procureur de sa mère, se substitua hypocritement un autre procureur, par l'intermédiaire duquel, fondant toujours sa demande sur ces faux et cherchant à réaliser son dessein artificieux, il comparut devant messer Iacopo, alors — en mars 1402 [= 1403 n.st.] — juge et collatéral pour les quartiers Santo Spirito et Santa Croce du comte Battista, qui était à l'époque [...] podestat[39] [...]. Par cet intermédiaire il fit produire et employer en justice ces faux actes de mariage et de [quittance pour] dot et réclama une exécution sur la succession de feu messer Tommaso, les biens qu'il possédait au moment de sa mort et ceux qui entrèrent dans son héritage, pour le montant de la dot, soit mille florins. Le juge ordonna ainsi la mise en possession, qui fut exécutée sur ces biens au profit de Lorenzetto, à titre de procureur de sa mère, en vertu de ces faux actes.

[...] En juillet 1403, à l'époque où messer Appollonio da Visso[40] était podestat, Lorenzetto fit produire au tribunal par son procureur un libelle devant messer Andrea, juge et collatéral de ce podestat pour les quartiers Santo Spirito et Santa Croce. En résumé, il se prétendait hypocritement fils légitime de messer Tommaso, né de celui-ci et de *domina Serena* sa mère, femme légitime de messer Tommaso, et soutenait que messer Tommaso était mort sans laisser d'autre fils légitime ou d'autre personne qui pût le priver de l'héritage. Il réclamait par conséquent au juge de prononcer une sentence déclarant que l'héritage de messer Tommaso lui parvenait intégralement ab intestat. Ce juge rendit cependant par la suite sentence contre lui. Et surenchérissant dans son programme pervers, Lorenzetto présenta et employa ces faux actes, qu'il prétendait authentiques, dans toutes sortes de juridictions florentines, principalement au palais des Prieurs et à la cour des administrateurs (*provveditori*) de la gabelle de Florence. Lorenzetto était à ce point attaché diaboliquement à son dessein malveillant et présomptueux que, bien que des juges compétents aient déclaré, à Florence comme à Avignon, que les actes

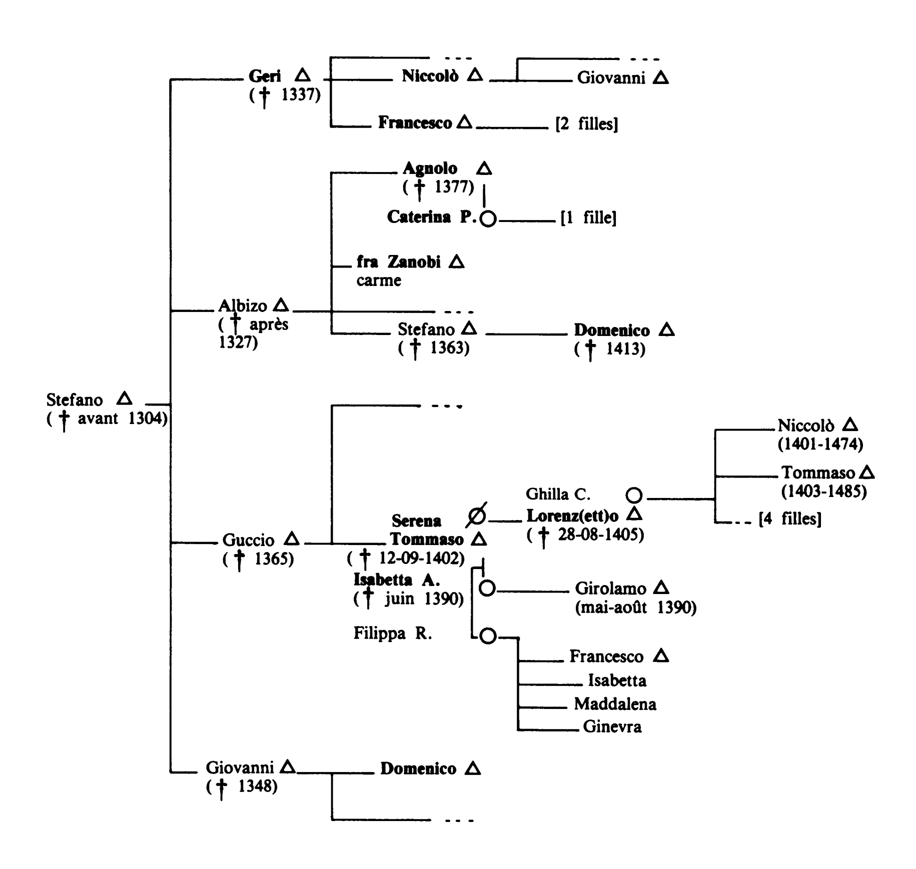
39. « *Dominus Batista domini Simonis de Spoleto comes de Planciano* », podestat à partir de novembre 1402 (ASF, Atti del Podestà 3889 et 3892).

40. Messer Appollonio di messer Cataldo de' Buoncompagni da Visso, comte de Macerata (ASF, Atti del Podestà 3926 ; 3927 ; 3929 ; 3931).

étaient faux, il ne voulut jamais renoncer à son projet pernicieux. Il monta cette imposture, employa et fit employer ces faux, portant ainsi atteinte à la mémoire de son père, cet excellent chevalier, et préjudice matériel et moral aux fils et filles légitimes dudit feu messer Tommaso.

Il nous appert ainsi qu'à notre cour que le contenu de cette instruction est véridique, [...] comme l'avoue Lorenzetto lui-même [...]. Aussi condamnons-nous, nous *Miliadux*, chevalier et podestat [...], Lorenzetto au châtiment corporel suivant : [...] qu'il soit conduit à la place d'exécution [...], qu'on le décapite [...].

# SCHÉMA GÉNÉALOGIQUE SIMPLIFIÉ DU LIGNAGE SODERINI (RAMEAU ISSU DE STEFANO)




Sources : BNF, Poligrafo Gargani, 1900 [non folioté] ; L. PASSERINI, in P. LITTA ; ASF, Atti del Podestà [références complètes dans les notes de bas de page]

Conventions graphiques et abréviations :
Δ : individu de sexe masculin
O : alliance légitime
Ø: concubinage
... : autres membres d'une fratrie (dans l'ensemble, l'ordre des naissances ne peut être précisé)
**Geri** : individu dont la présence est attestée à Avignon ou/et en Provence
A. : di Simone di messer Bindo degli Altoviti (dot constituée en 1370)
C. : di Tommaso di ser Manetto Cambi
P. : di messer Feraldo de' Pazzi di Valdarno
R. : di messer Francesco di Cino de' Rinuccini (veuve de Tommaso de' Ricci)

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 59-64

Danielle COURTEMANCHE

# QUELLE FAMILLE ?
# THIBAUT HOUCIE ET LES SIENS[1]

Si tout est loin d'avoir été dit sur l'histoire de la famille au Moyen Age (et ce présent numéro le prouve assez), c'est sans doute que les sources semblent inépuisables et qu'elles fournissent d'elles-mêmes des éléments de compréhension supplémentaires. Ainsi, les testaments parisiens conservés aux Archives nationales[2] pour les XIV$^e$-XV$^e$ siècles peuvent-ils fournir matière à aborder ce thème. Il en est de même pour les éventuelles contestations de testaments qu'il est possible de retrouver grâce aux dépouillements des registres de plaidoiries/Arrêts-Conseil du Parlement de Paris[3].

Parmi les nombreux cas de figure possibles, l'un d'entre eux a été retenu pour l'originalité du problème posé par le testateur et pour les arguments juridico-familiaux qui y sont évoqués.

Ce testateur se nomme maître Thibaut Houcie et il se présente, à la fin de sa longue vie, comme un clerc d'Eglise, originaire de Gien-sur-Loire, fils d'un marchand. « Notable homme », il fut entre autres chanoine de Notre-Dame de Paris, secrétaire et notaire du roi, au service des rois Jean le Bon, Charles V et Charles VI ; c'est dire la longévité des carrières. Les autres intervenants sont des membres de la famille de Thibaut : ses deux filles naturelles et légitimées, Marguerite et Jeanne (qui sont mariées et mères de famille), puis ses neveux, Thibaut Houcie le Jeune, Guillaume Houcie, Pierre Houcie.

Dans l'ensemble de la rédaction du testament, Thibaut semble faire abstraction des « règles coutumières » et décide de pourvoir ses

1. Cette recherche est rendue possible grâce au soutien financier du gouvernement du Québec (Bourse F.C.A.R.).

2. Une partie des 236 testaments y sont conservés sous la cote X1a 9807, une autre partie se trouve à la B.N., fonds *Mélanges historiques, choix de documents,* Moreau 1161 et 1162. A. Tuetey en édita 48 au siècle dernier : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, Paris, Imprimerie Nationale, 1880.

3. A.N. X1a 1469-1477 (Plaidoiries-Arrêts-Conseil) ; 4784-4793 (Plaidoiries matinées) ; 8300a-8302 (Plaidoiries après-dîners), couvrant une période allant de 1375 à 1424.

filles en biens, au-delà du minimum accordé par la Coutume parisienne, considérant que ses neveux sont suffisamment nantis par la part de l'héritage qui leur revient automatiquement, mais aussi par l'éducation qu'ils ont reçue, les bénéfices qu'ils ont acquis grâce à lui et le statut social qui leur est conféré. D'emblée, la situation familiale telle qu'elle se présente ne peut aller sans poser problème pour la bonne marche de l'exécution testamentaire, deux types de familles étant ainsi mis en présence. D'une part les neveux issus de la famille « légitime » du clerc, religieux non marié ; d'autre part les filles naturelles de Thibaut qui, aux yeux de ses neveux, n'auraient aucun pouvoir sur la succession familiale proprement dite. Elles n'auraient donc, en principe, aucune possibilité de revendication.

Quelles sont à ce sujet les règles prescrites par le droit coutumier pratiqué à Paris ? En règle générale, le testament a pour principale fonction de gérer ce que la Coutume prévoit de laisser à la libre disposition des individus, soit les acquêts et une fraction des biens héréditaires (immeubles patrimoniaux, biens propres). Car la Coutume a déjà déterminé la part qui doit revenir aux descendants, sans qu'il en soit obligatoirement fait mention dans le testament. Si cette quote-part varie selon les Coutumes, pour Paris elle semble s'être fixée aux 4/5 de la valeur des biens meubles et immeubles qui ne pouvaient sortir du lignage, mettant ainsi à la disposition du testateur un cinquième seulement de ses biens[4].

Dans ce cas, comment et pourquoi Thibaut Houcie veut-il évincer ses neveux de la majeure partie de la succession au profit de ses filles ? Quels types d'arguments sont employés par la famille « légitime » (les neveux) et la famille « de fait » (les filles naturelles) pour se prévaloir de leurs droits à la succession ?

Lorsque Thibaut teste en avril 1415 il a environ 80 ans (c'est du moins ce qu'il affirme plus tard) et même s'il est atteint « de la maladie de gravelle », il n'en demeure pas moins de bon entendement. Pour tous les biens meubles et immeubles qu'il lègue à ses filles (une rente annuelle et perpétuelle de 100 l.p. avec les arrérages ; une maison avec ses appartenances, ses dépendances et ses meubles ; un moulin etc.), Thibaut prend soin de spécifier que « si les dons seront diz ou trouvez nulz par donnacion entre vifs qu'ilz vaillent et soient de valeur

4. Le testament de droit coutumier parisien se compose d'une mosaïque de legs de plusieurs types : legs conditionnels et non conditionnels ; inaliénables ; préciputaires (en principe prohibés) ; d'usufruit ; de conquêts de meubles et de propres ; legs qui concernent les remises de dettes ; legs entre époux (confirmation en fait du don mutuel consenti par le traité de mariage) ; en faveur de mariage ; legs aux enfants naturels. Peu d'historiens du droit s'étant attardés sur la question du droit coutumier et des testaments, renvoi est fait entre autres : aux tomes de DUMOULIN, *Coustumes de la prévôsté et vicomté de Paris*, publiés en 1709 ; à l'ouvrage de J. ENGELMAN, *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1975 [1e éd. 1903] ; au livre de OLIVIER MARTIN, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, en 2 vol., 1922 et 1930.

(...) par ceste presente ordonnance comme conquest par moy »[5], donc faisant partie de sa quotité disponible. En ce qui concerne ses neveux, il leur fait comprendre qu'ils devront se contenter de leur seule part coutumière : « Item sachent mes diz executeurs et tous autres que mes neveux (...) ont eu toute la succession de mes feux pere et mere qui me povoit appartenir et devoit pour la cause de mes diz pere et mere et que en rien ne suis tenuz à moy »[6]. S'il agit ainsi, c'est qu'il considère ses filles comme seules héritières (« et non pas lesdits intimez [les neveux] n'aucun d'eulz ne autres »[7]) du fait que Marguerite et Jeanne l'ont soigné, se sont toujours honnêtement occupées de lui. Par ailleurs, il déclare que ses neveux, surtout Thibaut le Jeune, lui ont porté préjudice en dilapidant son argent et en se couvrant de dettes, entre autres, en jouant aux dés, alors qu'il avait pris soin d'eux, les avait fait étudier, leur avait obtenu des bénéfices et les avait ensuite logés.

Le problème que pose ainsi Thibaut est celui de son rapport à la famille charnelle, ses filles, et à la famille collatérale, ses neveux. En fait, ses objections sont toutes simples : déçu par l'attitude de ses neveux, il ne voit pas pourquoi il les engagerait dans le processus de la succession disponible, alors que ses filles lui furent toutes dévouées. Autant les gratifier pour les services qu'elles lui ont rendus.

Or, en faisant profiter ses filles, Thibaut n'outrepasse-t-il pas les limites permises par la Coutume parisienne ? C'est du moins l'avis des neveux et c'est par ce biais qu'ils élaborent leurs plaidoiries.

Le procès se déroule en deux étapes. D'abord les 26 et 27 août 1415 : Thibaut Houcie est vivant, il est en appel à la cour contre ses neveux pour une affaire de curatelle. En effet, considérant que Thibaut était mal gouverné, du fait de son âge mais aussi et surtout du fait de la présence de ses filles, Thibaut le Jeune avait décidé de pourvoir son oncle de curateur et co-adjuteur. Il en aurait, semble-t-il, obtenu des lettres royales présentées au maître des requêtes. La deuxième étape se passe les 3 et 7 juillet 1416, entre-temps Thibaut est mort et ce sont ses neveux qui en appellent au jugement de la cour pour la contestation du testament à titre de « complaignants » et les filles qui, accompagnées des exécuteurs testamentaires, se sont contituées partie opposée à titre de défenderesses.

Afin de privilégier la thèse de l'autorité de la famille collatérale sur la famille charnelle de Thibaut (filles naturelles d'un clerc religieux de surcroît), les neveux font état de la mauvaise renommée des filles : elles se sont petitement mariées (aux valets de Thibaut), elles ont usé de l'argent de leur père pour faire de « grans galas en l'ostel », elles sont ingrates puisqu'elles ne se sont point occupées de leur père malade et qu'en plus, elles ont abusé de lui financièrement. Sans

5. B.N. Moreau 1162, f.98r et ss.
6. *Ibid*, f.100v.
7 A.N. X1a 8302, f.32r.

oublier qu'elles ont fait courir le bruit que les neveux avaient mauvaise réputation. Par ailleurs, les neveux se considèrent (surtout après la mort de leur oncle) « fondez de possession naturelle » en vertu du doute qu'ils ont de l'authenticité de ce lien père-fille. En effet, ils font remarquer que Marguerite et Jeanne sont nées d'une abbesse « car au regart de Hoce il estoit hors en Espaigne avant un an de leur nativite », et d'ajouter pourquoi elles plus que les « .x. ou .xii. autres que ladite abbesse eut de lui et quant sit [sic] gens d'eglise comme estoit Hoce ne doivent tenir compte de telx filles qui de droit civil ne doivent point estre reputes ses filles »[8].

En contrepartie, Thibaut d'abord, ses filles par la suite considèrent que s'il y a déshonneur dans la famille c'est bien par la faute des neveux et de Thibaut le Jeune en particulier, puisque c'est lui qui s'est mal comporté en dilapidant des biens de son oncle, au moment où il s'était nommé curateur et co-adjuteur du gouvernement de celui-ci. De plus, Thibaut plaide qu'il a eu, pendant toute sa vie, la charge de ses frères et sœurs puis de leurs enfants, qu'il les a fait étudier, les a nantis en biens et avantages (grâce aux héritages qu'il avait reçus de son père et sa mère). Etant donné qu'il a suffisamment fait pour sa parenté, Thibaut met son point d'honneur à assurer la sécurité d'un avenir confortable à ses filles : « Et a ce qui dit qu'il est tenuz a ses parens, contredit qui plus est tenu a ses filles naturelles qui les tenus d'armer »[9]. Par conséquent, il n'y a aucun doute possible : Marguerite et Jeanne sont ses filles puisque Thibaut les a toujours considérées comme telles et comme telles les a fait légitimer et les a mariées.

Qu'en est-il maintenant dans la pratique juridique ? Pour le droit coutumier parisien en matière de testament, la famille fait l'objet d'une attention toute particulière. Mais dans ce cas précis, il convient de distinguer si la Coutume concède plus de droit à la famille collatérale ou à la famille charnelle, compte tenu que Thibaut est homme d'Eglise.

A la différence des autres testateurs ayant eu des enfants, Thibaut se voit contraint de spécifier des conditions de legs à ses filles, parce que celles-ci ne jouissent pas de « l'automatisme » des legs coutumiers. Même si elles sont ses filles, et même si elles sont légitimées, elles n'en demeurent pas moins « naturelles », Thibaut ne l'ignore pas. C'est pourquoi il a, par contrat, procédé à des « dons entre vifs » avec Marguerite et Jeanne. Toutefois, une procédure de ce type peut être considérée comme invalide si les biens donnés empiètent sur la réserve, c'est-à-dire la quote-part non disponible. Or, si le testament est peu prolixe sur cette question, les plaidoiries ne le sont guère plus.

En définitive, le problème soumis par les neveux n'est pas tant de savoir si les filles de Thibaut ont eu trop et s'il y a eu empiètement sur leurs héritages, mais plutôt de faire remarquer qu'elles ne

8. A.N. X1a 8302, f.47v (7 juillet 1416).
9. *Ibid*, f.46v.

devraient rien recevoir de la succession, sauf, comme l'autorise la Coutume pour les legs en faveur des enfants naturels, une légère gratification le plus souvent en argent. Dans l'esprit des neveux, il n'y a donc pas de famille charnelle possible *a fortiori* si le père est un notable religieux. En vertu de la Coutume parisienne et au nom de la sauvegarde de la vraie famille, du lignage, ils ne peuvent qu'être les seuls bénéficiaires de la succession de leur oncle. Dans ce cas, quelle solution leur reste-t-il pour obtenir gain de cause ? Démontrer que l'objet du litige repose sur un faux document.

Dans de nombreux procès de contestation de testaments, il n'apparaît pas exceptionnel que les parties tentent de prouver en quoi le testament doit être invalidé. C'est l'argument d'autorité juridique pour qui a le don de manipuler le droit et les neveux de Thibaut Houcie n'en sont pas dépourvus, puisqu'ils l'ont étudié à la faculté d'Orléans [10]. Il s'agit tout d'abord, pour eux, de montrer que leur oncle n'avait pas toute sa raison au moment de la rédaction (« car il n'a point d'entendement » [11]) au point de ne plus savoir ce qu'il faisait (« Hocie estoit insensible car mesme le moinne ly menoit la main avant sa mort pour faire son seing manuel pour ce que plus ne le savoit faire » [12]). Puis, de faire la preuve qu'on lui a forcé la main et que Marguerite et Jeanne lui auraient fait faire un testament à leur avantage (« firent disposicion des biens oudit testament faire a leur prouffit le testament paie » [13]). Finalement, de faire remarquer que certaines autorités n'auraient pas été dupes de la supercherie (« firent passer le testament par tabellion appostolique car notaire de Chastellet ne l'eust point receu obstant la inydoinete » [14]). En conclusion, le testament ne peut être que nul et sans effet, de même que les contrats de dons entre vifs passés antérieurement, car ce que réclament Marguerite et Jeanne est une usurpation de leurs héritages [15].

Evidemment, les filles de Thibaut plaident le contraire ; elles affirment que leur père était sain d'esprit au moment de tester. Par ailleurs, Marguerite et Jeanne soutiennent dans leurs plaidoiries qu'elles ne seraient pas mises en cause lors de l'exécution (elles n'y échappè-

10. C'est Thibaut qui le dit d'emblée dans sa plaidoirie : « ...fist avoir les bourses du college de Navarre, tenir a Orleans a l'estude a [mes] despens... », *Ibid*, f.31v.

11. *Ibid*, f.32v.

12. *Ibid*, f.47v.

13. *Ibid*, f.46r.

14. *Ibid*. En effet, avant d'être soumis à la cour du Parlement de Paris, les testaments parisiens devaient revêtir la signature de l'une ou l'autre des autorités compétentes, voire même avoir été écrits sous la dictée, afin d'être authentifiés. Il s'agit d'une part des notaires du Châtelet, d'autre part des notaires apostoliques.

15. « Et a ce qui dit que par le testament sont saisiz les executeurs, dit que le testament est nul et ce requerir et les dons et contraux estre dit nulx et trop bien receue car ce sont invieux par lesquelx se dient possesseurs combien que leur possession n'est que usurpacion occuparacion, attendu ce qu'a dit et pour ce puet trop bien requerir leurs empeschement estre oste », *Ibid*, f.47v.

rent pas de toute façon), puisque Thibaut s'était fait conseiller par « des sages ».

Ce procès fut renvoyé en délibération au Conseil. Le dépouillement des registres du Conseil pour les années 1416 à 1424 n'a pas permis de retrouver les arrêts relatifs à l'histoire des familles de Thibaut Houcie.

Quoi qu'il en soit advenu, l'exemple de Thibaut présente un échantillon intéressant des résurgences familiales offertes par les testaments. En effet, même s'il y a des règles coutumières qui semblent protéger les membres de la famille du testateur, dans le cas d'un homme d'Eglise, père d'enfants naturels dont de surcroît il ne dissimule pas l'existence, la pratique juridique coutumière parisienne fait apparaître les contradictions inhérentes à cette volonté de protection familiale.

Toutefois, ce qui peut faire pencher la balance dans une situation semblable, ce n'est pas seulement de favoriser un modèle de famille idéale, c'est aussi d'évaluer les risques de déperdition du patrimoine. Or, le problème pour les enfants naturels de Thibaut, qui se verront de toute façon exclus par la « famille Houcie », c'est qu'ils sont de sexe féminin. Marguerite et Jeanne n'augmentent-elles pas ainsi les risques de sortie du patrimoine hors du lignage ? A défaut de connaître l'issue finale du procès entre les neveux et les filles naturelles de Thibaut Houcie, on peut supputer que cet état de fait ait eu un rôle à jouer dans les décisions du Conseil. Là-dessus, l'histoire ne se prononce pas.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 65-70

Alessandro STELLA

# LES CIOMPI ET LEURS FAMILLES

Les couches populaires de la société florentine présentaient-elles ou non les mêmes comportements et modèles familiaux que les membres de l'aristocratie et de la bourgeoisie urbaines ? Autrement dit : les différences de conditions d'existence, de revenus, de travail, de logement, d'accès à la santé, à l'instruction, au pouvoir, à la propriété et à l'héritage, ne sont-elles pas à l'origine de pratiques et de mentalités familiales différentes ?

Prenons comme exemple le rapport au temps. En étudiant les Livres de témoins dans les procès civils à Florence entre 1411 et 1415, Franco Franceschi [1] remarque que la mémoire des *laboratores* fonctionne de manière différente de celle que nous entrevoyons généralement dans les Chroniques, *Ricordi*, Livres de comptes : en particulier, « le renvoi à l'année du Seigneur, et le calcul des jours en ordre progressif, mois par mois, reste limité au 10 % de l'ensemble des témoins appartenant aux couches artisanes ou salariées ». Quant aux événements survenus dans le domaine public, militaire et institutionnel, si présents dans la littérature de l'époque, la mémoire des classes laborieuses urbaines semble leur être complètement fermée ; ce sont plutôt les faits personnels concrets, « les épisodes les plus importants d'une vie de travail, la naissance et le développement de liens affectifs, la perte des personnes chères » [2] qui marquent le souvenir. L'habitude de l'écriture, ne serait-ce que dans le cahier de comptes d'une boutique, et la précision, l'abstraction, l'univers temporel de référence qu'elle comporte, font la différence. Dans quelle mesure, alors, les valeurs, modèles et comportements familiaux que nous connaissons par les *Ricordanze* des marchands-écrivains, par les traités moraux des Humanistes ou les recueils des prêcheurs, peuvent-ils être appliqués à la masse des exclus de l'écriture ?

1. F. Franceschi, « La mémoire des *laboratores* », *Annales ESC*, à paraître.
2. *Ibidem*.

La mise en nourrice des nouveaux-nés[3], par exemple, et toute la cohorte de théories et phantasmes qui l'accompagne, était sans doute la pratique exclusive sinon des patriciens, du moins des gens aisés : elle restait sûrement étrangère aux travailleurs salariés. Et à l'inverse, pour les familles de ces travailleurs, la normalité pouvait être l'accueil de nourrissons étrangers. Or si, dans les familles aisées, la mise en nourrice signifiait une certaine libération de la mère[4], l'accueil d'un nourrisson emprisonnait encore plus les mères prolétaires dans les fonctions de procréation et de sevrage, sans parler de la « fatigue » endurée, comme le dit, tout simplement, le *balio* Piero Puro[5]. Les moralistes contemporains se sont-ils jamais interrogés sur les conséquences qu'entraînait, sur le plan affectif, la présence des enfants d'autrui dans les familles des nourrices ?

Faire des enfants en étant soi-même bien alimentée, les faire nourrir puis sevrer par une nourrice pendant que des servantes s'occupent du travail domestique, et mettre au monde des enfants alors qu'on ne dispose pas de calories suffisantes[6], tout en s'occupant des enfants d'autrui, en filant la laine pour un mince salaire et en s'attelant à toutes les tâches quotidiennes d'une maison, cela ne revient évidemment pas au même.

Mais comment saisir, si elles existaient, ces différences-là ? Dans ce domaine, il n'est pas simple de vouloir étudier les classes populaires. Ma contribution se limitera ici, outre quelques incitations au débat et à la recherche, à un petit prolongement de l'étude déjà foisonnante que Christiane Klapisch-Zuber et David Herlihy ont dédiée au *Catasto* de Florence de 1427[7].

L'analyse de la composition des 866 ménages dirigés par des cardeurs, peigneurs, nettoyeurs, et autres ouvriers de la manufacture lainière (ceux qu'on appelait les *Ciompi*), ou par des tisserands de laine (respectivement 590 et 276), apporte des résultats assez surprenants. Les plus marquants concernent la typologie[8] des ménages (cf. tableau) : dans l'écrasante majorité (83 %), il s'agit d'une simple famille conjugale, élargie dans presque 10 % des cas vers le haut (généralement à la vieille mère) ou latéralement (à un frère ou une sœur célibataires). Comparés à l'ensemble des ménages de la ville de Florence[9], ces résultats affichent des différences notables : la pre-

3. Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Parents de sang, parents de lait : la mise en nourrice à Florence (1300-1530) », *Annales de Démographie historique*, 1983, pp. 33-64, maintenant dans *La famiglia e le donne nel Rinascimento a Firenze*, Roma-Bari, 1988, pp. 213-252 (cité d'après cette dernière édition).

4. *Ibidem*, p. 245.

5. *Ibidem*, p. 252.

6. Cf. Ch. DE LA RONCIÈRE, *Prix et salaires à Florence au XIV^e siècle*. Rome, 1982.

7. D. HERLIHY, Ch. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles*, Paris, 1978. Je remercie les Auteurs de m'avoir donné accès à la banque de données.

8. P. LASLETT, « La famille et le ménage », *Annales ESC*, 4-5 (1972), pp. 847-872.

9. Cf. D. HERLIHY, Ch. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans...*, *op. cit.*, tableau 83, p. 518.

mière, complémentaire de la donnée principale, est que les feux composés d'une personne isolée ou d'une famille non conjugale, sont nettement moins nombreux : 11 % contre 25 %. Deuxièmement, la composition des ménages montre que, comme la simple famille conjugale, la famille conjugale élargie aussi est davantage représentée chez les *Ciompi* et les tisserands (9,8 % contre 7,4 %). En revanche, les ménages à plusieurs noyaux sont moins nombreux ; les frérèches, notamment, se comptent sur les doigts d'une main.

Considérons maintenant la dimension et le nombre de personnes par ménage ; on constate que, si la moyenne de 3,9 personnes par ménage est à peine supérieure à la moyenne du feu à Florence (3,8)[10], une différence beaucoup plus significative affecte les foyers constitués d'une personne isolée : ils ne sont que 9 %, contre plus de 20 % en général[11], tandis que les ménages de deux, trois, quatre, cinq, et même six personnes sont plus fréquents chez les *Ciompi*. En outre, la distribution des personnes selon la dimension du ménage — une donnée plus explicite — révèle que seulement 2,3 % des gens vivent seuls et que 15,4 % résident dans des ménages de 7 personnes ou plus ; une large majorité, 60,6 %, vivant dans des foyers ni petits ni grands, de 3 à 6 personnes.

L'image globale que nous tirons de ces statistiques est que, chez les *Ciompi* et tisserands, ménage et famille sont presque synonymes : il s'agit de la plus simple des familles, un couple avec des enfants (deux enfants par couple, en moyenne, tous couples et âges confondus). La volonté de constituer une famille puis d'y vivre, et aussi une certaine solidarité de base à l'égard de la mère âgée ou du frère célibataire, nous paraissent évidentes. Mais, de là à asseoir une famille de façon stable, à la perpétuer sur plusieurs générations, à faire passer cette aspiration clairement exprimée dans le privé sur le plan public, à conquérir un nom de famille[12], il y a loin.

Se reproduire est déjà bien difficile. Après avoir analysé les prix et les salaires, Charles De La Roncière arrive à la conclusion que 80 % des familles de manœuvres présentes dans le *Catasto*, lorsqu'elles comptent deux enfants ou plus, vivent dans la gêne[13]. Or, la composition des familles de *Ciompi* que nous venons de voir, rapprochée des salaires de ces ouvriers quelques décennies plus tôt[14], suggère une conclusion comparable. Insuffisance de calories, de vitamines, de calcium et phosphore[15], avec les séquelles physiques que nous connaissons par la diététique moderne, sont le lot de ces familles. Chez les jeunes enfants, la malnutrition, nous le savons aussi, mène facilement

10. *Ibidem*, p. 211.
11. *Ibidem*, p. 516, fig. 38.
12. 4 % seulement de nos 866 ménages portent un nom de famille.
13. Cf. Ch. De la Roncière, *Prix et salaires..., op.cit.*, p. 453.
14. Cf. A. Stella, « La bottega e i lavoranti », *Annales ESC*, 3 (1989), pp. 529-551.
15. Cf. Ch. De la Roncière, *Prix et salaires..., op.cit.*, tableaux pp. 432,435.

à la mort : après la peste, la cause principale de mortalité infantile à Florence était les infections gastro-intestinales, directement liées à la malnutrition[16]. Combien d'enfants devaient-ils faire, ces *Ciompi*, pour avoir chance de devenir grands-parents ? A quels sacrifices étaient-ils obligés de se soumettre pour voir l'avenir, ou, plus crûment, pour survivre ?

Le premier de ces sacrifices, sans doute, était le travail de la femme et des enfants encore jeunes. Dans son mémoire remis au Grand-Duc en 1604[17], Vincenzo Pitti, proviseur de l'Art de la laine, calcule le nombre des travailleurs de cet Art et les « bouches » qu'ils font vivre. Après avoir indiqué qu'aux 855 batteurs et cardeurs adultes il faudrait ajouter 358 *fanciulli*, et aux 878 tisserands mâles, 1 457 femmes, il précise qu'il ne prend pas en compte ces derniers pour le calcul des bouches « étant femmes et fils des dits hommes » ; mais il compte, en revanche, les travailleuses veuves ou abandonnées par leurs maris et les bouches à leur charge. La condition de cette dernière catégorie était sûrement encore plus dure que celle des travailleuses mariées : dans la *Prestanza* de 1404, les veuves dont l'occupation est indiquée (les plus fréquentes étant celles de fileuse et tisserande) sont toutes, invariablement, imposées au minimum[18]. Fileuses, tisserandes, nourrices, servantes, lavandières : rien d'honorable, aucune réalisation personnelle dans de telles activités ; le travail de la femme était une triste, une malheureuse obligation vitale.

Une autre contrainte empêchait le développement d'une large et durable famille : la petitesse du logement : dans des maisonnettes construites sur un module de deux pièces ou dans de petits appartements[19], l'espace pouvait à la rigueur suffire à une simple famille. Mais les enfants, une fois mariés, étaient obligés de quitter le toit parental. La plus forte présence de couples sans enfants chez les *Ciompi* et tisserands de 1427 (16,4 % contre 10,3 % dans l'ensemble des ménages toscans), ainsi que l'âge avancé (plus de de 58 ans) de la majorité des chefs de ces ménages en sont de bons indicateurs. Pas de grandes maisons-grandes familles, pas de *lati*, de ramification : ici les branches se détachent ; les lignages se perpétuent peut-être, mais dans les cœurs, dans la mémoire orale, et non pas dans un lieu, une maison, ou un *cognome*.

La désagrégation des familles répond ici à de lourdes contraintes matérielles, plutôt qu'à des stratégies économiques ou politiques, propres aux classes aisées.

16. D. Herlihy, Ch. Klapisch-Zuber, *Les Toscans..., op. cit.*, pp. 466-467.

17. Publié par M. Carmona, « La Toscane face à la crise de l'industrie lainière », *2a settimana di studi dell'Istituto Internazionale di Storia economica F. Datini di Prato*, Florence, 1976, p. 157,159.

18. Archivio di Stato di Firenze, *Prestanze*, 2041, 2042, 2043, 2044.

19. Cf. F. Sznura, *L'espansione urbana di Firenze nel Duecento,* Florence, 1975 ; L. Macci, V. Orgera, *Contributi di metodo per una conoscenza della città*, Florence, 1976.

Stratégies : quelles stratégies familiales auraient pu être propres aux *Ciompi* ? quelles alliances matrimoniales ? quels conflits d'héritage ? Avaient-ils à choisir entre doter plus une fille pour la marier ou la doter moins pour la marier au Christ ? Un *Ciompo* ou une fileuse pouvaient-ils être considérés comme un bon parti, et pour qui ? Quels litiges pouvaient bien surgir lorsqu'il y avait peu ou rien à léguer ? Quel choix avec quelques florins de dot ? Restait peut-être, dans la « disgrâce », la liberté de choisir une femme pour ses beaux yeux.

## COMPOSITION DES MÉNAGES CIOMPI-TISSERANDS DE FLORENCE EN 1427

| | Nombre | % |
|---|---|---|
| 1 Isolés | *80* | *9,23* |
| a) veufs | 0 | |
| a) veuves | 19 | 2,19 |
| b) célibataires | 0 | |
| b) indéterminés | 61 | 7,04 |
| 2 Sans famille conjugale | *16* | *1,84* |
| a) frérèches | 15 | 1,73 |
| bc) individus sans lien de parenté directe ou connue | 1 | 0,11 |
| **1+2=** | **96** | **11,08** |
| 3 Ménages à simple famille conjugale | *634* | *73,21* |
| a) couples sans enfant(s) | 142 | 16,39 |
| b) couples avec enfant(s) | 426 | 49,19 |
| c) veufs avec enfant(s) | 17 | 1,96 |
| d) veuves avec enfant(s) | 49 | 5,65 |
| 4 Ménages à famille conjugale élargie | *85* | *9,81* |
| a) ... vers le haut (parent, grand-parent, oncle, tante) | 53 | 6,12 |
| b) ... vers le bas (petit-enfant, neveu, nièce) | 6 | 0,69 |
| cd) ... latéralement (frère, sœur, cousin) ou combinaison a,b,c | 26 | 3,00 |
| **3+4=** | **719** | **83,02** |
| 5 Ménages multiples | *51* | *5,88* |
| ab) verticaux vers le haut ou vers le bas : | | |
| à deux noyaux | 41 | 4,73 |
| à trois noyaux ou plus | 5 | 0,57 |
| cd) horizontaux (frérèches) : | | |
| à deux noyaux | 5 | 0,57 |
| à trois noyaux ou plus | 0 | |
| **5=** | **51** | **5,88** |
| **Total général** | **866** | **100,00** |

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 71-75

Marie-Thérèse LORCIN

# LE COUPLE PRIVILÉGIÉ MÈRE-ENFANT DANS LES *MIRACLES DE NOTRE-DAME DE CHARTRES*

Les récits de miracles sont d'une étonnante diversité, comme chacun sait. La matière s'enrichit sans cesse de nouveaux faits au cours de deux millénaires et les auteurs adaptent leur style au public. La manière dont est dépeint le couple privilégié mère-enfant est un des multiples témoins de cette variété de ton.

Plaçons-nous au XIIIe siècle. Le culte marial s'est imposé à la Chrétienté latine entière, au royaume de France en particulier. Les miracles ont cessé d'être racontés uniquement en latin et dès le début de ce siècle Gautier de Coinci leur a donné en français leur forme parfaite[1]. Enfin les enquêtes préalables à toute canonisation sont entrées dans les habitudes et provoquent la rédaction de récits circonstanciés répondant à des normes strictes[2]. Ces trois phénomènes importent à l'histoire du genre abondant et multiforme des *miracula*.

Prenons comme exemples les *Miracles de Notre-Dame de Chartres* de Jean le Marchant[3] et les *Miracles de saint Louis* de Guillaume de Saint-Pathus[4].

Le premier recueil fut composé entre 1252 et 1262 par un chanoine de Péronne. Il versifia 32 récits, dont 27 d'après un original en prose latine écrit entre 1210 et 1225 ; les cinq autres sont tout bonnement empruntés à Gautier de Coinci, quelques retouches permettant de « naturaliser chartrains » les dits miracles[5].

1. GAUTIER DE COINCI, *Les Miracles de Notre-Dame*, pub. par V. F. KOENIG, Genève, Droz, 4 vol. (1955-1980). Voir le N° 2 de *Médiévales* consacré à cet auteur.
2. A. VAUCHEZ, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Age d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, École Française de Rome, Rome, 1987.
3. P. KUNTSMANN, *Les miracles de N.-D. de Chartres par Jean Le Marchant*, Soc. des Arch. de l'Eure-et-Loire, Ottawa, 1973. Cet ouvrage contient également le texte en latin.
4. GUILLAUME DE SAINT-PATHUS, *Les miracles de saint Louis*, éd. par P. B. FAY, Paris, Champion, 1932.
5. M.-Th. LORCIN, « Les *Miracles de N.-D. de Chartres*, du latin au français », in *Mélanges... offerts à Alice Planche*, Paris, les Belles Lettres, 1984, t. II, pp. 317-327.

Les *Miracles de saint Louis* furent narrés en prose française par le confesseur de Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, puis d'une de ses filles. Sur la demande de cette princesse, le religieux se fit remettre copie des 330 témoignages recueillis en 1282-1283 lors de la seconde enquête de canonisation, et il résuma 70 récits.

Comme souvent au XIIIe siècle[6], les deux recueils font une place relativement importante aux miracles dont les bénéficiaires sont des enfants : 5 sur 32 à Chartres (soit 15,6 %)[7], 18 sur 70 à Saint-Denis (soit 25,7 %)[8]. Mais le ton de la narration n'est pas le même.

Les *Miracles de saint Louis* conservent dans la version française les précisions fournies par l'original latin. L'état-civil est indiqué selon les usages du temps.

« Marote, la fille Fraessent d'Arraz, femme Symon Flandrin, bourgeois de Saint-Denis en France »... (I, p. 2).

« A Jehan le Bouchier de Grollei fu nee une fille de Marguerite sa femme, qui avoit non Marote, en vendanges »... (VI, p. 20).

Ce qui permet de constater que, dans 12 cas sur 18, l'enfant a ses deux parents. Dans trois autres récits, la mère, veuve du père de l'enfant, est remariée. Un autre récit mentionne le père seul et deux autres la mère seule. En résumé, un enfant sur six vit dans un foyer monoparental et deux sur trois vivent avec leurs parents naturels.

Ce texte précise les circonstances de l'accident, la durée de la maladie, les tentatives faites auprès de médecins, auprès de sanctuaires miraculeux, la nature du vœu adressé au saint roi et les modalités du pèlerinage à son tombeau. On peut de ce fait savoir qui s'occupe de l'enfant.

Dans sept des douze cas où l'enfant a ses deux parents, ceux-ci travaillent tous deux à obtenir sa guérison, sans se laisser décourager par les premiers échecs. Ils font ensemble le voyage à Saint-Denis et témoignent d'une égale sollicitude.

« Et lors le père la prist par une main et la mère par l'autre, et la menerent jusques a l'autel... »

« Et le père et la mère ploroient de joie et rendoient graces a Dieu et au benoiet saint Loys » (XXXVI, p. 110).

Cependant les récits où la mère agit seule sont plus nombreux (9 cas). Elle est seule en scène, soignant l'enfant, le portant au tombeau, accomplissant pendant neuf jours les rites du pèlerinage, parfois en compagnie de la nourrice ou d'une parente. Pourtant on remarque que, dans les textes où l'homme ne participe pas au pèlerinage, il s'agit dans trois cas non du père mais du beau-père, et que, dans deux autres récits, la femme part sur l'ordre du père.

« ... la dite Emmeline, par le commandement du dit Raou son

6. P. A. SIGAL, *L'homme et le miracle dans la France médiévale (XIe-XIIe siècles)*, Paris, éd. du Cerf, 1985.

7. Miracles N° VI, VII, VIII, IX, et XIX.

8. Miracles N° 1, 6, 10, 11, 16, 21, 36, 41, 54 (filles) et 19, 22, 23, 26-27, 42, 48, 49, 56 (garçons).

mari qui avoit fiance que Dieu li deust fere grace de la maladie de la dite pucelete..., porta la dite Eidelot,... au dit tombel, et fu ilecques par neuf jours jeunant avec la dite pucelete. » (XI, p. 35.)

L'homme en effet ne peut s'absenter longtemps. C'est pourquoi on le voit laisser femme et enfant à Saint-Denis et venir les rejoindre dès que son travail le lui permet.

« Et lors lessa li diz Herberg sa dite fille avecques la dite Yfane sa mere et revint à Paris pour fere ses autres besoignes. Neporquant il venoit a la foiz a Saint Denis es autres jours ensivanz veoir la devant dite fille et sa femme, que il trovoit apres le tombel... »

« Et quant les neuf jours furent acompliz, li diz Herbez s'en revint et ramena sa fille pleinement délivrée » (XLI, pp. 129-130).

Enfin il y a deux récits où le père seul s'occupe de consulter médecins et thaumaturges.

« ... Et leur père les voua a mout de sainz et furent menes a mout d'églises, et rien ne leur valut. Et les voua a saint Tiebaut en Artois et envoia un homme pour eus a cel lieu... Et a un matin devant prime, le dit Hue mena ses diz fiuz au dit tombel a tot chandeles... » (XXVII, pp. 85-86).

Les *Miracles de saint Louis* présentent donc avant tout le modèle du couple parental. Si l'enfant est plus souvent en compagnie de la mère, c'est le reflet de la vie quotidienne et non un choix fait par l'écrivain. Le couple mère-enfant n'est pas volontairement exalté. Si c'est, dans la majorité des cas, la mère qui va faire le pèlerinage, les décisions sont prises par le père.

Tout autre est l'image que donnent les *Miracles de N.-D. de Chartres*. Il ne s'agit plus de convaincre un tribunal de la véracité des faits rapportés, mais d'émouvoir, de faire grandir dans les cœurs la dévotion à la Vierge de Chartres.

Les personnages sont anonymes. Le seul renseignement fourni est le nom de la paroisse.

« ... A Chamblé, dont l'esvesque est sire.
Une fame ot, en cette ville,
Qui avoit soe fille
Petit enfant, qui alestoit
Et en berçuel gesant estoit » (VI, v. 17-22).

La mère n'est jamais dite veuve, mais elle est seule. Jamais on ne voit à ses côtés ni époux, ni frère, ni père. Quand l'accident est découvert, voisins et voisines accourent, mais aucun parent ni parente. Il en est déjà ainsi dans le texte latin.

« ... *multis quidem eam comitantibus sed de salute puelle quam vere mortuam estimabant omnino desperantibus.* » (VII, p. 102).

L'attention est attirée sur la mère, et elle seule. La mère qui serait aisément transportable d'un récit à l'autre, car son image est toujours la même. C'est tout d'abord la « pleureuse », qui manifeste très haut sa douleur par ses gestes et par ses cris.

« Et la mere qui breit et crie

Et ses cheveux ront et descire
Son vis esgratine et empire
A sa fille entre ses bras prise
Et aqueult sa voie a l'iglise
De Chartres celle o l'esperance... » (VI, v. 112-117)

La mère conserve un contact physique étroit, presque animal, avec son enfant. Quand on a sorti de l'eau l'enfant qui s'est noyé et que la mère voit inanimé, elle a le réflexe de le prendre dans les bras et le serre contre elle comme pour le réchauffer, lui insuffler sa propre vie. Ce sont les voisins qui tentent la réanimation selon la méthode courante, c'est-à-dire qu'ils le suspendent la tête en bas pour qu'il rende l'eau avalée.

La mère sauve elle-même son enfant, non grâce à des gestes que des païens accompliraient tout aussi bien, mais grâce à son ardente foi, à sa confiance en la bonté et la puissance de la Vierge. Elle s'adresse spontanément à elle, elle promet d'aller à Chartres, elle se met immédiatement en route, son enfant dans les bras.

« A icelle dame cria
Merci et o pleur la pria
Que son enfant vif li rendist
Et ovesques voa et dist
Que tant ne quant ne sejorroit
Ne vers sa meson ne corroit
Devant qu'a Chartres, en s'iglise
La haute dame eüst requise. » (VIII, v. 61-68)

La mère est donc seule face au malheur, sans le soutien d'un époux. Il serait piquant que la Vierge comblât de ses faveurs des mères célibataires. Les bons ecclésiastiques qui composent ces récits ont évidemment autre chose en tête. Ils ont présent à l'esprit le souvenir des miracles de Jésus[9]. Ces récits sont fortement marqués aussi par l'image de la « Vierge de douleur ». Jésus enfant est encadré par Marie et Joseph mais ce dernier disparaît de la scène avant que ne débute la Passion du Christ.

Toute mère qui souffre en la personne de son enfant doit donc se tourner vers la *Mater Dolorosa* et s'identifier à elle. La version latine des *Miracles de Chartres* fait explicitement allusion à la prédiction faite à Marie :

« ... *et materni doloris* gladius *ejus animam pertransisset* ».
(VIII, p. 105)

Le modèle est si impérieux que le miracle N° XIX en présente un curieux avatar. L'enfant accidenté a encore ses parents, serviteurs d'une châtelaine. Mais ceux-ci ne savent que se lamenter. La dame, marraine de l'enfant, sait immédiatement ce qu'il faut faire. Elle fait vœu d'aller en pèlerinage si la Vierge sauve cet enfant qu'elle aime comme son fils, puis elle ordonne qu'on le mette la tête en bas. Les

9. Léon DUFOUR, *Les miracles de Jésus selon le Nouveau Testament*, Paris, 1977.

deux versions du récit sont sévères pour les parents naturels qui n'ont pas su agir. La châtelaine est comparée au centurion de l'Évangile qui obtint de Jésus la guérison de son serviteur. Mais elle joue le rôle que tient la mère dans les récits précédents, étant à la fois sa mère spirituelle par le baptême et sa mère tout court puisqu'elle l'élève auprès d'elle :

« Celle dame d'oneste vie
O sei norrisseit un effant
Qui estoit filz d'un sen sergent.
La dame l'ot sus fronz tenu...
Qu'einsint l'amoit de norreture
Com s'il fust son filz de nature. » (XIX, v. 16-24)

Pour compléter la ressemblance, cette châtelaine est sans châtelain.

Les deux recueils de miracles considérés ici ont évidemment peu de points communs. L'un exalte les pouvoirs miraculeux de la Vierge, l'autre ceux d'un roi disparu depuis peu. On pourrait donc objecter qu'il ne faut comparer que des choses comparables...

En fait, ces quelques pages ont essentiellement pour but de poser des questions sur la formation et l'évolution du modèle évangélique et marial de la mère seule avec son enfant. La Vierge n'ayant pas attendu le XIIIe siècle pour faire des miracles, il faudrait remonter en arrière pour voir quand apparaît dans les textes cette relation privilégiée qui exclut totalement l'homme du champ de vision. Il n'est, au reste, pas du tout prouvé qu'elle soit réservée aux miracles qui ont la Vierge pour auteur. D'autre part, il faudrait observer l'évolution de ce modèle postérieurement au XIIIe siècle. Les honneurs tardifs rendus à saint Joseph et la multiplication des récits de miracle du type procès-verbal d'enquête ont pu lui apporter des modifications.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 77-82

Didier LETT

# COMMENT PARLER A SES FILLES ?

*Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* est un recueil de conseils donnés par un gentilhomme angevin à ses filles vers 1371-1372. Curieusement, cet ouvrage est assez peu connu. Il a été édité en 1854 par A. de Montaiglon[1], puis, jugé licencieux, il a été très vite délaissé par les historiens. Charles Jourdain, par exemple, écrit en 1871 que cet ouvrage est un recueil « d'anecdotes et de tableaux qui bravent l'honnêteté et que nous rougirions de laisser lire à nos enfants » et qu'il est la preuve du « relâchement qui s'était introduit dans l'éducation des femmes nobles ! »[2]. Ces jugements de valeur du XIXe siècle ne doivent pas faire oublier que *Le livre du Chevalier de la Tour Landry* a connu à la fin du Moyen Age un certain succès qu'attestent les 12 manuscrits français retrouvés et les traductions anglaise (1483) et allemande (1493).

Certes, l'auteur, pour servir son projet éducatif, compile les « bons ouvrages », s'arme des instruments exemplaires connus de son époque, développe les histoires édifiantes « obligées ». Mais on ne peut plus aujourd'hui refuser de reconnaître un « auteur » à cause de cette démarche qui est profondément médiévale. Ce qui nous paraît plus intéressant, c'est d'observer les choix opérés par le « Chevalier », la manière dont il agence les conseils au sein de son œuvre, les remaniements d'*exempla*, les effets personnels qu'il glisse dans ses bagages normatifs. Alors, compilation n'est plus synonyme de manque d'originalité et de créativité.

1. A. DE MONTAIGLON, *Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, Paris, 1854. Une nouvelle édition et traduction par D. Régnier-Bohler doit paraître en 1992 dans la collection « Lettres gothiques » au Livre de Poche.
2. Charles JOURDAIN, *L'éducation des femmes au Moyen Age*, 1871.

**Un père enseignant**

L'auteur, qui porte le nom du château de son domaine aux confins du Poitou et de la Bretagne, entre Cholet et Vezins, appartient à la petite noblesse. En 1336, son grand-père a servi le comte d'Anjou dans la guerre contre les Anglais ; lui-même, Geoffroy, combat avec le duc de Normandie au siège d'Aiguillon d'avril à août 1346 (raconté par Froissart) et en 1380, il prend part à la guerre de Bretagne sous le gouvernement du connétable de France. Il épouse Jeanne de Rougé, fille puînée de Bonabes de Rougé conseiller et chambellan du roi. De cette union naissent deux fils et trois filles. On sait qu'il se remarie après 1380. Il meurt vers 1405.

On apprend par l'auteur lui-même qu'il a aussi composé des lais, ballades, rondeaux et chansons.

*Le livre* se donne un but simple : face au monde « moult dangereux et moult ennuyeulx et merveilleux » dans lequel « tel vous rit et vous fait bel devant qui par derrière s'en va bourdant », un père se doit de conseiller ses filles — et plus généralement — les jeunes filles et les femmes de son siècle.

Pour ce faire, l'auteur recourt bien évidemment à la tradition écrite, aux livres qu'il a sous la main afin d'en extirper les *exempla* qui serviront son projet. Dès le prologue, il précise qu'avant d'entreprendre son travail, il a chargé deux clercs de collecter les histoires édifiantes qui serviront de matériaux de base à la rédaction : « Si leur fiz mettre avant et traire des livres que je avoye comme la Bible, Gestes des Roys et croniques de France, et de Grêce et d'Angleterre, et de maintes autres estranges terres ; et chascun livre je fis lire, et là ou je trouvay bon exemple pour extraire, je le fis prendre pour faire ce livre ». Il utilise abondamment *le Miroir des bonnes Femmes* écrit vers 1300, recopiant de nombreux passages de l'ouvrage (les neuf fautes d'Eve par exemple)[3]. L'auteur y ajoute des anecdotes contemporaines et des souvenirs personnels. Cette entreprise littéraire est aussi pour « le Chevalier », qui a quarante-cinq ans, l'occasion, sous couvert de motivation pédagogique, de se souvenir et de se raconter. Il l'indique dès l'introduction : « lors il me va souvenir du temps passé de ma jeunesse ». La réflexion qu'il porte sur la jeunesse de ses filles le renvoie à la sienne. « Et pour ce, quant je les vy vers moy venir il me va lors souvenir du temps que jeune estoy ». Au chapitre XIII, il parle d'une femme qu'il délaissa pour sa « légère manière ». Simple fiction exemplaire ou souvenir personnel ? Il mentionne à deux reprises son père, plus loin ses tantes (chapitre XVIII), ses sœurs... Enfin, il rapporte à la fin de l'ouvrage une très longue conversation qu'il a eue avec sa femme : « Cy parle du débat qui avint entre le chevalier qui fist ce livre et sa femme, sur le fait d'amer par

3. J.-L. GRISBY, « A new source of the chevalier de la Tour Landry », *Romania* 84, 1963.

amours... » Il y présente la mère de ses filles sous un jour agréable. Elle apparaît toujours très modérée dans ses jugements. Le « Chevalier » intervient peu si ce n'est pour lancer les thèmes du débat. Ce passage émouvant, le plus personnalisé de l'ouvrage, est prétexte à se souvenir de sa femme (certainement déjà morte en 1371), ainsi qu'à montrer à ses filles le profond accord de pensée qui existait entre elle et lui quant à l'éducation de leurs enfants. Une manière de dire à ses filles que les conseils qu'il leur donne auraient très bien pu émaner de leur mère. Toutefois, le souci premier du « Chevalier de la Tour Landry » demeure l'éducation de ses filles et, partant, l'éducation des jeunes femmes qui le liront. « Je vouloye faire un livre et un exemplaire pour mes filles aprandre à roumancier et entendre comment elles se doyvent gouverner et le bien du mal dessevrer. » Ce souci est toujours présent chez l'auteur, en particulier lorsqu'il recopie — ou fait recopier — certains passages du *Miroir des bonnes femmes.*

On s'aperçoit qu'il trahit toujours l'original pour renforcer le contraste entre les deux femmes mises en scène : la mauvaise et la vertueuse. Il faut que le message soit encore plus simpliste et manichéen, et fonctionne sur des oppositions beaucoup plus marquées. D'autre part, le projet initial du « Chevalier » était d'écrire ce traité en vers. Le rythme et les rimes de la versification se devinent dans les premières lignes, preuve qu'il avait commencé à le faire sur ce mode. Or, très vite il renonce à sa première idée et il s'en explique : « Ce livre que je ne veulx point mettre en rime, ainçoys le veulz mettre en prose, pour l'abrégier et mieulx entendre, et aussi pour la grant amour que je ay à mes enfans, lesquels je ayme comme père les doit aimer et dont mon cuer auroit si parfaite joye se ils tournoyent à bien et à honnour en Dieu servir et amer... » Cette volonté « d'enseigner ses enfants et les destourner de mal voye et leur monstrer de vray et droit chemin tant pour le sauvement de l'âme et l'onnour du corps terrien » est si forte qu'il a écrit « deux livres, l'un pour mes filz et l'autre pour mes filles... » Hélas, le premier ne nous est pas parvenu. Pour mener à bien ce projet, une méthode simple : le conseil, car il est intimement persuadé comme tous les moralistes de son temps que l'enfance et l'adolescence sont déterminantes dans le comportement ultérieur, d'où la nécessité d'une éducation soignée, de conseils sans cesse renouvelés. Il écrit : « Car telle vie, comme vous voudrez tenir et user en vostre jonnesce, tenir et user la vouldrez en votre vieillesse. » On sait peu de choses de ses filles (au nombre de trois certainement) sinon « qu'elles estoyent jeunes, petites et de sens desgarnies » (qualités qui justifient l'œuvre entreprise par leur père) mais de la nature des conseils prodigués, on peut déduire qu'il s'agit d'adolescentes.

## Les conseils aux futures épouses et aux futures mères

On est frappé par l'insistance avec laquelle l'auteur évoque la toute-puissance du mari. Dans les exemples qu'il fournit, une « bourgeoise » se fait « casser le nez » par son seigneur auquel elle a osé répondre. Ève, la mauvaise femme, est évoquée comme exemple de l'épouse qui désobéit à son mari. Le cordier qui découvre sa femme commettant l'adultère tue les deux complices. « Il envoya querre la justice et s'y en fut tenu pour excusé ». La femme doit essayer de calmer son mari, le ramener à la raison plutôt que d'attiser sa colère. Le « Chevalier » modifie ici un *exemplum* bien connu pour mettre en valeur la toute-puissance du mari. Il s'agit d'un fabliau : *Des Braies au cordelier*[4] ; mais il inverse la morale finale à des fins pédagogiques. Le mari n'est pas dupé mais il se venge de sa femme et de son amant. Le « Chevalier » détourne-t-il cet *exemplum* à dessein ou reprend-il une histoire édifiante que les deux clercs ont mise à sa disposition ou qu'il connaît oralement sous cette forme ?

A une époque où l'oral tient une place fondamentale, l'histoire édifiante n'est pas figée et, en cette fin du XIV^e^ siècle, la victoire du « mari-artisan » sous la plume d'un « Chevalier » peut être perçue autant comme le signe d'une plus grande reconnaissance de l'artisan que comme la preuve d'un pouvoir marital qui s'affirme.

Le mari est, d'autre part, l'assurance d'une vie « normale » ici bas et une protection dans l'au-delà. Comme le baptême pour l'enfant, le mariage pour la femme est un moyen de salut. Ce qui explique que suivre les préceptes chrétiens pour celles qui n'ont plus ou pas encore la protection maritale, s'avère d'autant plus nécessaire : « Toutes les jeunes femmes », dit l'auteur, « et especialement les pucelles et les veuves doivent jeûner. » Pour la femme, éternellement mineure, le mariage est le passage d'une dépendance à l'autre ; et les conseils du père sont d'autant plus pressants que le temps est venu du changement d'autorité.

Le « Chevalier » conseille également la future mère car éduquer son enfant est un autre moyen de rédemption[5]. Toujours par le biais d'histoires édifiantes, l'auteur dénonce les mères qui aiment un enfant plus que l'autre, le trop grand laxisme et le péril qu'il y a à maudire ses enfants : « Ils vauldroit mieulx cent foiz batre ses enffans que les mauldire une seule foiz. »

4. G. RAYNAUD et A. DE MONTAIGLON, *Recueil général et complet des fabliaux des XIII^e^ et XIV^e^ siècles,* Paris, Librairie des bibliophiles, 1877-1890, T. III, p. 275.

5. Saint Paul : « Elle (la femme) sera néanmoins sauvée en devenant mère... » (*Première épître à Timothée,* 2, 15).

**Les angoisses d'un père**

On ne peut que noter le très grand nombre d'histoires édifiantes qui mettent en scène des femmes inféconde ou des progénitures dont la légitimité ou la maternité n'est pas certaine, et ce, même lorsque la volonté première de l'auteur (et donc le choix de l'*exemplum*) n'est pas de dénoncer la bâtardise ou de déplorer la stérilité. Prenons deux exemples caractéristiques : lors de ses conseils aux futures épouses, il se doit de mettre en garde ses filles contre les dangers de coucher avec le jeune enfant. Il utilise alors *Le Jugement de Salomon* qui dit aussi la peur de « l'enfant changé ». De même, pour condamner la moquerie et la jalousie, il leur conte une histoire qui met en scène deux sœurs dont l'une ne peut être enceinte. « L'autre avoit envie et desdaing sur elle, et se mocquoit d'elle en disant villenies, et qu'elle estoit brehaigne et terre morte. » Alors, Dieu fait mourir tous les enfants de la femme féconde et à « celle qui nulz n'en avoit il en donna plantivement ». Il est assez significatif que, voulant montrer la toute-puissance de Dieu, il utilise presque systématiquement des récits relatifs à des femmes stériles ou qui tardent à être enceintes. Rebecca « fut moult longuement brehaigne » mais finalement Dieu « li donna II enffans en une ventrée ». La reine de Chypre « ne pouvoit avoir enffant et estoit de dur aage », mais grâce aux prières répétées, elle a un « beau filz » La stérilité fait peur car elle est une marque de péché, une condamnation divine pour une faute commise. C'est pourquoi le « Chevalier » s'étonne que des parents « qui estoient saintes gens en leur mariage... nuls enffans ne pouvoient avoir ».

On notera pour finir la place relativement importante que tiennent les histoires de fornication et d'inceste. Les filles « Loth » qui virent leur père nu sont tentées par lui et le saoulent et « il les despucella toutes deux, car il cuidoit que ce feussent autres qu'elles, et ainsi fu deceu par vin ». Deux fils naîtront de ces unions charnelles. L'auteur s'étend longuement, ailleurs, sur les relations sexuelles entre une dame et un ermite. Le chapitre XIX s'intitule « De celle qui saillit sur la table », fabliau bien connu de l'époque. Deux chapitres ont pour titre : « De ceux qui firent fornication en l'esglise » (chapitres XXXV et XXXVI). La présence de tels récits, insérés dans un ouvrage dont le but premier est d'instruire des jeunes filles, a choqué beaucoup de contemporains et explique en partie la condamnation et le désintérêt jeté sur ce traité pédagogique. Les érudits du XIX^e^ siècle — moralistes jugeant d'autres moralistes — étaient révoltés par des exemples aussi grivois. A. Paulin Paris pensait, pour cette raison, que le véritable but de l'auteur était moins d'éduquer ses filles que de divertir les dames de France[6]. Cette interprétation est fausse, car même si La Tour Landry s'adresse à un public qu'il espère le plus

6. A. PAULIN PARIS, *Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, Techener, Paris, 1842, T.V, p. 75-76.

large possible, je suis convaincu que sa motivation principale demeure l'enseignement de ses filles. Les fabliaux comportent beaucoup de récits édifiants de ce type où l'enfant est mis en présence de scènes érotiques. Par conséquent, il faut bien admettre qu'au XIVe siècle, les pédagogues ne se préoccupent pas de censurer ces réalités à l'adresse des enfants et des adolescents qui vivent souvent dans la même pièce que leurs parents. Il faut attendre Gerson et le développement du thème de l'innocence de l'enfant pour que les « éducateurs » dénoncent cette promiscuité, préjudiciable à l'éducation.

Ce traité rend compte à sa manière des conceptions éducatives et des angoisses d'un père pour ses filles, dans la petite noblesse angevine de la fin du XIVe siècle. Au-delà de la rigidité d'une littérature normative qui a tendance à figer toute évolution et à cacher toute signature personnelle d'une œuvre, on peut, je pense, attribuer à ce traité une certaine originalité et en proposer une lecture différente.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 83-90

Kouky FIANU

# FAMILLES ET SOLIDARITÉS DANS LES MÉTIERS DU LIVRE PARISIENS AU XIVe SIÈCLE

La structure des métiers du livre à Paris a subi, au cours des XIVe et XVe siècles, des modifications importantes dont certaines sont bien connues (laïcisation, contrôle universitaire). D'autres en revanche ont été jusqu'ici laissées dans l'ombre: la constitution d'ateliers urbains, l'émergence d'un commerce parallèle à celui mis en place par l'Université et enfin l'organisation des métiers chargés de la production et de la diffusion du manuscrit. C'est ce dernier aspect qui sera traité ici [1].

Installés dans la ville depuis le XIIIe siècle, les artisans parisiens du livre (écrivains, enlumineurs, relieurs, parcheminiers et libraires) sont considérés, au XIVe siècle, comme suppôts de l'Université de Paris [2]. Dès 1307, celle-ci les a placés sous son autorité et les a soumis à son contrôle, bien que différemment selon le métier. En effet, l'Université a dicté aux libraires, stationnaires et parcheminiers une pratique qu'elle entend faire respecter, tandis qu'elle semble avoir laissé aux enlumineurs et aux relieurs la liberté d'exercer leur art. En échange, les nouveaux suppôts bénéficient des avantages financiers, économiques et juridiques que connaissent tous les membres de

1. Ces recherches ont bénéficié de l'aide financière du Conseil de Recherche en Sciences Humaines du Canada, sous la forme d'une bourse d'étude.

2. Les premiers documents connus qui signalent l'incorporation des artisans du livre dans les rangs de l'Université ont, pour la plupart, été édités par H. DENIFLE et E. CHATELAIN dans le *Cartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1889-1897, 4 vol. (désormais abrégé *C.U.P*). Les attestations datent de 1275 pour les libraires (*C.U.P.*, I, n° 462) et de 1291 pour les parcheminiers (*C.U.P.*, I, n° 575 et 575a). La première mention concernant les enlumineurs et les écrivains remonte à 1339. Elle a été signalée par C.E. DU BOULAY dans son *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, IV, p. 261. Il faut attendre 1368 pour voir apparaître, dans les règlements universitaires, les relieurs aux côtés des autres artisans du livre, suppôts de l'Université (*C.U.P.*, III, n° 1346). Toutefois, comme les libraires, exemptés d'impôts en 1307, tous les artisans du livre sont absents des rôles de la taille des XIVe et XVe siècles. Cette absence, malgré le silence des sources, permet de penser qu'ils sont tous, dès cette date, considérés comme des membres de l'Université et, à ce titre, exempts d'impôts.

l'Université[3]. Toutefois le statut que leur confère leur nouvelle position n'oblitère pas une organisation professionnelle interne, discrète mais visible, qui a pris naissance avec le mouvement de laïcisation, comme l'attestent des liens familiaux et une solidarité de corps. C'est donc grâce à l'identification des réseaux de familles d'une part et à l'étude des relations entretenues par les artisans entre eux d'autre part, qu'il est possible d'aborder le fonctionnement du groupe homogène que forment les artisans du livre.

En 1268, les métiers du livre ont été omis de la rédaction du *Livre des métiers* d'Etienne Boileau — principale source sur l'organisation des métiers parisiens au XIIIe siècle — tout comme le monde universitaire. Les clercs devaient en effet faire l'objet d'un traitement particulier qui, s'il a été rédigé, n'existe plus[4]. L'affiliation probable des artisans du livre au monde des clercs puis leur subordination à l'Université expliquent leur absence des différentes histoires des métiers et associations professionnelles qui règnaient à Paris durant les XIIIe et XIVe siècles. D'ailleurs, il faut attendre 1401 pour voir apparaître la première association des métiers du livre sous la forme d'une confrérie, et 1618 pour être en présence des premiers textes corporatifs. Dans ce contexte, les sources susceptibles de révéler l'existence d'une organisation des métiers du livre ne sont pas celles que les historiens utilisent traditionnellement pour décrire un groupe professionnel et sa structure.

Les sources mises à contribution ici, en l'absence de règlements enregistrés, sont en premier lieu les rôles de la taille constitués pour les années 1292, 1296, 1297, 1298, 1299 et 1300[5]. Ces documents fiscaux fournissent des informations précieuses sur la topographie des métiers et parfois sur la succession d'artisans à une même officine. Malheureusement, seuls les registres du XIIIe siècle sont utilisables : les artisans du livre, exempts d'impôts à partir de 1307[6], n'apparaissent

3. Voir l'analyse que présente P. DELALAIN pour les libraires et les stationnaires dans son *Etude sur le libraire parisien du XIIIe au XVe siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*, Paris, Delalain frères, 1891, p. XXII-XXVIII.

4. Le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau a été publié dans R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Les métiers et corporations de la ville de Paris — XIIIe siècle*, («Histoire générale de Paris»), Paris, 1879. Les auteurs signalent que la partie manquante devait être consacrée aux « clercs qui à Paris sont à escole (...). Li quel clercs ont université » (ms. BN fr. 24069, f.2, cité p. 694).

5. Les rôles de 1292, 1296 et 1297 ont été édités respectivement dans H. GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel*, (« Documents inédits sur l'histoire de France »), Paris, 1837 ; K. MICHAELSSON, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296*, (« Romanica Gothoburgensia », VII), Göteborg-Stockholm, 1958 ; K. MICHAELSSON, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297*, (« Romanica Gothoburgensia », IX), Göteborg-Stockholm, 1961. Les registres de 1298, 1299 et 1300 sont inédits, mais leur utilisation est rendue possible par la compilation qui en a été faite, ainsi que de ceux de 1296 et 1297, à l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, à Paris. J'en profite pour remercier de sa précieuse collaboration Caroline Bourlet qui a mis à ma disposition les premiers index généraux issus de cette compilation et qui oriente mes recherches sur les métiers parisiens.

6. *C.U.P.*, II, n° 661.

plus dans les rôles de 1313, 1421, 1423 ou 1438[7]. Les documents juridiques viennent en second lieu. Ce sont les serments prêtés par des artisans du livre (majoritairement des libraires) au moment de leur acceptation dans les rangs de l'Université[8]. Les règlements universitaires, qui signalent les noms des suppôts, complètent les sources juridiques.

La reconstitution des familles et des réseaux de parenté médiévaux, si fructueuse pour les pays méditerranéens, se heurte, dans le cas de Paris, à de vastes lacunes documentaires qui sont dues surtout au manque d'archives notariales. C'est la raison pour laquelle les études sur les familles marchandes ou artisanes parisiennes sont rares. La plupart d'entre elles s'insèrent dans des travaux consacrés à un groupe social particulier (les Italiens étudiés par L. Mirot[9]) ou à un individu (Etienne Marcel dont R. Cazelles a donné une biographie[10]). Quant à la place de la famille dans l'organisation des métiers parisiens, la seule recherche qui s'y attache est basée uniquement sur les règlements enregistrés dans le *Livre des métiers*[11]. Enfin, Paris ne connaît pas encore d'études sur la place et le rôle des femmes dans la société urbaine du Moyen Age tardif, études qui s'avèrent souvent précieuses pour l'histoire des familles.

En dépit de ces lacunes, il semble que des liens familiaux se soient tissés dans le monde du livre parisien, ainsi qu'en témoigne la famille de Sens. De 1270 à 1342, les sources mentionnent l'existence, rue Saint-Jacques, de libraires-stationnaires isolés et portant le même patronyme : Guillaume, Marguerite, André et Thomas de Sens. R. et M. Rouse[12] ont démontré qu'il existait entre ces commerçants des liens indubitables : Marguerite serait la femme de Guillaume et la mère d'André, lui-même père ou oncle de Thomas. Nous avons donc affaire à trois générations de libraires exerçant au même endroit et se succédant auprès de la clientèle particulière du couvent des Dominicains. Ce cas de succession est le plus important ; les autres, quand ils ont pu être isolés, ne dépassent pas deux générations. L'utilisation des rôles de la taille se heurte en effet au problème de l'identification des individus, et par là même à celle des familles. Cette difficulté réside

7. Ces rôles ont été étudiés dans K. MICHAELSSON, *Le livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1313,* (« Acta Universitatis Gothoburgensis », LVII/3 (1951), Göteborg, 1951, et dans J. FAVIER, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans,* (« Hautes Etudes Médiévales et Modernes », E.P.H.A.), Paris, Droz, 1970.

8. Ces serments sont déposés aux Archives Nationales dans le fonds M 68.

9. L. MIROT, *Etudes Lucquoises,* Paris, 1930.

10. R. CAZELLES, *Etienne Marcel, champion de l'unité française,* Paris, Tallandier, 1984.

11. D. FRAPPIER-BIGRAS, « La famille dans l'artisanat parisien du XIIIe siècle », *Le Moyen Age,* n° 1 (1989), p. 47-74.

12. R.H. et M.A. ROUSE, « The Book-Trade of the University of Paris, ca. 1250 — ca. 1350 », dans *La production du livre universitaire au Moyen Age — Exemplar et Pecia,* actes du symposium tenu au Collegio San Bonaventura de Grottaferrata en mai 1983, Paris, C.N.R.S., 1988, p. 41-114.

d'abord dans la fréquence de patronymes courants tels que le Breton, le Normand ou l'Englais. La rareté des mentions de parenté ou d'appartenance à un atelier constitue le second obstacle, puisqu'environ 4 % seulement des artisans ou des commerçants inscrits dans les rôles de 1296 à 1300 sont dotés de telles indications [13].

Quoi qu'il en soit, le recoupement des informations fait ressortir des liens de parenté entre les artisans du manuscrit. Voici par exemple Aaliz de l'Escurel, inscrite dans les rôles de la taille en 1292, 1296, 1297 et 1299. Elle apparaît sans métier mais en compagnie de son fils Fort, libraire en 1292 et 1299, et d'un valet. Les trois contribuables sont taxés, donc producteurs ou commerçants d'un bien qu'il est difficile d'imaginer autre que le livre. Le fait qu'aucun métier ne soit reconnu à Aaliz ne doit pas surprendre : c'est le cas d'une grande partie des femmes enregistrées dans les tailles. C'est ainsi que Julienne, mentionnée sans métier et veuve d'Alain le Jeune, libraire, occupe la place de son mari en 1296 et 1297, et est taxée de la même somme que celle imposée au défunt en 1292. Un autre cas de parenté est rapporté par Guérin l'Englais, libraire taxé de 1296 à 1300, qui a pour voisine sa fille Bourgot, enregistrée sans métier en 1297 mais inscrite l'année suivante comme enlumineuse. Cette proximité géographique des membres d'une même famille peut être observée pour l'enlumineur Honoré d'Amiens dont le voisin est son gendre, Richard de Verdun, également enlumineur ; ou encore pour Nicolas l'Englais, relieur, dont le fils Colart est imposé à ses côtés en 1297. Deux ans plus tard, Nicolas est mort et sa femme Julienne demeure le seul membre de la famille dans la rue. Il ne serait pas impossible que le fils et la femme, dont les métiers sont inconnus, aient repris ensemble l'activité du père. Enfin, il faut relever le cas de Thomas de Saint-Pol, libraire exerçant entre 1296 et 1300 sur la rue Neuve-Notre-Dame et à qui succède Jean le Breton dit de Saint-Pol, comme le laissent entendre des documents universitaires de 1316 et 1323.

Les mentions de parenté peuvent aussi se présenter dans des associations d'artisans du livre sans mention de voisinage : Jean le Noir travaille avec sa fille Bourgot pour fournir de riches enluminures aux milieux princiers de la seconde moitié du XIVe siècle [14] ; Martin Luillier, libraire, présente comme garant de sa loyauté son oncle Henri, grand libraire de l'Université [15].

Les indications de parenté seules sont toutefois rares en comparaison des cas où l'on trouve dans une même rue des artisans du livre portant un même patronyme mais sans pouvoir déterminer avec certitude leur appartenance à une même famille. S'il existe des filiations

13. Ce chiffre est le résultat d'une première estimation effectuée par Caroline Bourlet à l'I.R.H.T.

14. Cette association, que l'on retrouve dans les comptes royaux, est signalée par L. DELISLE dans *Le Cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, Paris, Imprimerie Impériale, 1868-1881, I, p. 36.

15. A.N., M 68, n° 45.

implicites, d'autres sont plutôt camouflées. Dans la première catégorie prennent place Raoul le Breton le vieil et Raoul le Breton le jeune, tous deux libraires rue Neuve-Notre-Dame. Le premier cotise à la taille pour un montant deux fois supérieur à celui auquel est imposé le second, comme s'il s'agissait d'un fils qui, débutant, présente une fortune plus petite que celle de son père. Mais que penser de Nicolas et Pierre de Saint-Patu, tous deux parcheminiers dans la paroisse Saint-Séverin ? Et que dire de Guillaume et Pierre Passemer, parcheminiers de la rue aux Ecrivains, quand le premier est inscrit sur les rôles depuis 1292 et que le second est enregistré pour la première fois en 1299 sous le diminutif de Perrot, avant de devenir Pierre en 1300 ? Enfin que croire des relations qui unissent les libraires Jean et Geoffroy de Saint-Léger ? Ils prêtent tous deux serment à l'Université en 1316[16], mais seul Geoffroy poursuit ses activités jusqu'en 1332[17]. Une comparaison avec l'étude des stratégies familiales au sein de la grande bourgeoisie parisienne laisse penser que les artisans du livre pratiquent aussi la transmission familiale de leurs activités et de leur patrimoine. Comme chez les familles de drapiers, ce sont les membres les plus riches et les plus stables des métiers du livre qui entretiennent une succession, installant un cadet dans leur voisinage[18]. Les liens entre les artisans du livre, aussi peu nombreux soient-ils, laissent donc entrevoir une pratique familiale que vient confirmer la présence des femmes succédant à leur mari défunt.

Les veuves reprennent en effet l'activité qu'ont exercée leur mari. Ce phénomène est attesté tout au long du XIVe siècle. Outre les cas déjà mentionnés (Marguerite de Sens, Aaliz de l'Escurel et Julienne, femme d'Alain le Jeune) il en est quatre autres dont témoignent les documents universitaires. Le premier est celui de Marguerite de Troins qui prête serment en 1323, comme l'avait fait son mari Jacques en 1316[19]. La même chose survient à Agnès, veuve de Guillaume d'Orléans après 1342, qui est confirmée suppôt de l'Université en 1350 et 1368[20]. C'est ensuite le tour de Jeanne de Montbaston, enlumineuse, qui prend la relève de Richard en 1353 en adoptant l'activité de libraire pour laquelle il avait prêté serment en 1338[21]. C'est enfin le cas de la veuve de Mathieu le Vavasseur, confirmée libraire en 1352 comme son mari l'avait été en 1342[22]. Ces femmes ne sont sans doute pas novices dans le métier qu'elles héritent au décès de leur conjoint. Le doute n'est plus permis lorsque l'on rencontre les cas de

16. *C.U.P.*, II, n° 724, 732.
17. Le ROUX DE LINCY et TISSERAND, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, (« Histoire générale de Paris »), Paris, 1867, p. 465.
18. R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 17-49.
19. *C.U.P.*, II, n° 724, 825.
20. *C.U.P.*, II, n° 1064 ; A.N., M 68, n° 33 ; *C.U.P.*, III, n° 1346.
21. A.N., M 68, n° 16, 42.
22. A.N., M 68, n° 24. Le manuscrit B.N. fr. 130 a été acheté en 1352 à cette veuve par Gervais Chrétien.

Pierre et Pétronille Péronne, de Nicolas et Marguerite Zélande ou encore de Marion et Yvon du Ru qui prêtent serment, en couple, respectivement en 1323[23], 1350-1351[24] et 1368-1372[25], engageant tous les biens, mobiliers et immobiliers, du ménage.

Si les lacunes documentaires ne permettent pas de connaître davantage les structures familiales des métiers du livre, il n'en demeure pas moins qu'existent, au sein de ces métiers, des pratiques de transmission du patrimoine et de direction partagée de l'entreprise commerciale ou artisanale. Là encore, en l'absence de statuts sur l'organisation des métiers, la comparaison avec des études entreprises pour les artisans d'autres villes à la même époque permet d'affirmer que les femmes travaillent aux côtés de leur mari à une même activité professionnelle[26]. Les métiers du livre semblent donc fonctionner comme certains autres métiers de l'artisanat parisien[27]. Le contrôle universitaire n'y change rien. Il génère même paradoxalement cette situation inattendue où des femmes sont acceptées dans les rangs des suppôts de l'Université.

Au-delà des liens familiaux, la cohésion du groupe des artisans œuvrant à un objet commun, le livre, repose aussi sur les relations entre les différents métiers. La solidarité des artisans du livre autorise dès lors le traitement global d'un corps que l'on a toujours voulu percevoir bien compartimenté, au risque de se méprendre sur l'organisation du travail.

Bien avant la création, en 1401, de la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste qui réunit tous les métiers chargés de la production et de la diffusion du livre, il existe des témoignages de relations étroites entre ces différents métiers. Les importantes cautions déposées auprès de l'official ou du Châtelet lors de l'intégration d'un nouvel artisan du livre (en particulier un libraire ou un parcheminier) dans les rangs de

23. A.N., M 68, n° 9.
24. A.N., M 68, n° 34 et 38.
25. *C.U.P.*, III, n° 1346 et A.N., M 68, n° 47.
26. Ce phénomène a été exposé dans de nombreuses études consacrées à l'histoire de la maisonnée (telle celle de D. HERLIHY, *Medieval Households,* (« Studies in Cultural History »), Cambridge/London, Harvard University Press, 1915) et plus précisément à l'histoire des femmes (voir par exemple B.A. HANAWALT, éd., *Women and Work in Preindustrial Europe*, Bloomington : Indiana University Press, 1986, en particulier l'article de K.L. RYERSON, « Women in Business in Medieval Montpellier », p. 117-144 et celui de M. KOWALESKI, « Women's Work in a Market Town. Exeter in the Late Fourteenth Century », p. 145-164).
27. Les règlements des métiers d'Etienne Boileau mentionnent la présence de femmes exerçant la même activité que leur mari, sous l'autorité de celui-ci, entre autres chez les boursiers, les laceurs, les poissonniers d'eau douce, les attachiers, les patrenostriers de corail, les crépiniers et bralliers de fil et de soie, enfin chez les épingliers. Les veuves, quant à elles, sont autorisées à pratiquer les métiers de poulaillier, de cristallier, de perrier, de drapier ou de foulon. Le seul métier formellement interdit aux femmes est celui de tapissier de tapis sarrazinois. Toutefois les recherches dans ce domaine demeurent incomplètes, aussi les énumérations qui précèdent ne sont-elles pas exhaustives.

l'Université en rendent compte. Au moment de jurer de sa bonne foi et de son honnêteté, le candidat engage ses biens et présente un garant qui engage à son tour toutes ses possessions « presentes ou futures ». Or, des 85 serments conservés, 24 comportent le nom du ou des garants et de ceux-ci, 11 appartiennent au monde du livre tandis que les 13 autres sont des bourgeois, des artisans, ou des clercs. Si, dans la plupart des cas, des libraires cautionnent d'autres libraires[28], on voit aussi des parcheminiers se porter garants de libraires[29], ou encore un enlumineur répondre d'un libraire[30]. Le voisinage, pour ne pas dire la concentration, des métiers du livre dans quelques rues de Paris, apporte une autre preuve de l'existence de relations entre les différents artisans. Autour de l'église Saint-Séverin, sur la rive gauche, les rôles de la taille des 5 années ont révélé que 22 parcheminiers, 2 libraires et 1 enlumineur étaient présents au moins une fois dans la rue aux Ecrivains. La rue Erembourg de Brie, qui coupe la rue aux Ecrivains, abrite au cours des mêmes années, 26 enlumineurs, 8 relieurs et 1 libraire. Enfin dans la Cité, sur la rue Neuve-Notre-Dame, devant l'église Notre-Dame, sont installés, toujours pendant ces cinq années, 21 libraires, 6 enlumineurs, 5 relieurs et 1 parcheminier. Seuls des libraires sont répartis ailleurs dans la ville, notamment sur la rive gauche, près des collèges et des couvents. La proximité des métiers du livre n'est certes pas due au hasard : elle dépend de relations professionnelles et amicales qu'il est pour l'heure impossible d'évaluer avec précision.

Le dernier indice des liens unissant en un groupe les artisans du livre est celui de la possibilité d'évoluer d'un métier à un autre. Les rôles de la taille de 1296 à 1300 signalent en effet de telles situations. Ce phénomène a déjà été évoqué pour les femmes qui, exerçant une des activités de production du livre, ont repris l'activité commerciale de leur mari à la mort de celui-ci. Mais on peut ajouter l'exemple de Gilles de Soissons, inscrit comme relieur et libraire en 1292, libraire en 1297, 1298 et 1300, et relieur en 1296 et 1299. Sans doute cet artisan a-t-il constamment pratiqué les deux métiers, choisissant d'en déclarer alternativement l'un plutôt que l'autre. A moins que la variation ne soit le résultat d'un choix effectué par l'asséeur. Ce cumul de deux métiers apparaît aussi chez Hebert de Rains, dit relieur en 1292, 1297 et 1300, mais parcheminier en 1296 et 1299 ; tout comme elle figure pour Enart de Saint-Martin, relieur en 1298 et 1300 et enlumineur en 1299. Les autres cas sont moins litigieux : Robert Alange, parcheminier de 1292 à 1299 est inscrit comme libraire en 1300, tandis qu'Etienne le Roy passe de relieur, en 1297 et 1298, à enlumineur en 1299. L'activité de tous ces artisans se caractérise par une forte mobilité professionnelle. Que ce soit de façon successive ou simulta-

28. A.N., M 68, n° 18, 31, 45, 46, 62, 63, 67, 86.
29. A.N., M 68, n° 32, 92.
30. A.N., M 68, n° 51.

née, l'exercice de plusieurs métiers reste le symptôme d'une situation professionnelle précaire, illustrée par les cotes d'imposition : les artisans qui pratiquent une activité multiple sont aussi ceux qui contribuent le moins à l'impôt. Le cumul de métiers complémentaires et compatibles est alors une façon d'accroître les petits gains que rapporte chacune des activités exercées. A l'inverse, les artisans du livre les plus riches affichent une spécialisation qui a fait leur fortune : ils sont fortement imposés et connaissent une stabilité professionnelle accompagnée d'une résidence fixe.

Malgré la fragilité et la rareté des informations touchant au monde du livre parisien au XIVe siècle, il est possible de distinguer des indices révélateurs quant à l'existence de liens inter-professionnels et de réseaux de parenté. Nous sommes loin du schéma qu'a connu la production du livre avant le XIIIe siècle. La laïcisation de la culture a permis la mise en place de nouvelles structures de production et de diffusion du livre qui, bien que soumises au contrôle universitaire, sont apparentées à celles que connaît la communauté artisanale urbaine. Les artisans du livre sont pour une grande part des spécialistes en leur domaine. Ils habitent et exercent leur art dans un étroit voisinage, entourés, voire aidés, de leurs proches, et entretiennent les relations attendues entre professionnels d'un même objet. Dans ce contexte il faudrait pouvoir franchir la porte de ces professionnels pour saisir l'organisation de leur travail. On découvrirait, non plus un atelier de type monastique, réunissant en un même lieu toutes les étapes de la production du livre, mais une activité spécialisée, correspondant à une opération de la production et insérée dans une structure plus lâche, reposant sur des relations professionnelles complexes et multiples. La sous-traitance serait alors un des modèles économiques privilégiés, en opposition à la concentration des ateliers monastiques ou de ceux mis en place avec l'arrivée de l'imprimerie.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 91-96

Pierre MONNET

# DE LA RECHERCHE FAMILIALE ET PROSOPOGRAPHIQUE DANS LES SOURCES JURIDIQUES ET COMMERCIALES DE LA FIN DU MOYEN AGE EN ALLEMAGNE

Longtemps délaissée par les historiens allemands depuis la seconde guerre mondiale, partiellement pour cause de contamination idéologique et sémantique durant la période nazie et ce au profit d'une histoire économique et sociale jugée plus « neutre », l'histoire politique et juridique semble connaître outre-Rhin, comme en France, un certain renouveau.

Traversé par de puissants mouvements de réforme et de réformation, l'espace germanique cherche en effet aux XV^e^ et XVI^e^ siècles de nouvelles marques face aux fortes constructions monarchiques de l'Europe de ce temps. Entre les ligues urbaines de cités qui tentent plus que jamais de maintenir leur autonomie, la montée en puissance des pouvoirs territoriaux et la consolidation des possessions dynastico-princières, le pouvoir impérial hésite entre des aspirations universelles toujours vivantes et un repli national. De ce point de vue, le Saint Empire romain germanique apparaît donc en cet automne du Moyen Age à la fois comme un laboratoire d'essai de nouvelles formes politiques et juridiques et comme un lieu de survivances, qui contraste pour un temps avec les tendances absolutistes déjà perceptibles dans bien d'autres États de l'Occident post-médiéval[1].

Prenant la mesure de ce décalage, les historiens allemands ont mis à jour ou fait resurgir l'énorme quantité et variété de sources politiques (législations impériales et territoriales, constitutions urbaines) et juridiques (regestes, actes de procès, contrats...) — quand la guerre ne les avait pas détruites — d'un espace plus administré qu'on ne le pensait jusqu'à présent.

Ces documents sont maintenant pour la plupart bien analysés d'un strict point de vue politique (répartition des pouvoirs, conflits de com-

1. Francis RAPP, *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne,* Aubier, coll. Historique, Paris, 1989.

pétence territoriale, enchevêtrement complexe de souverainetés urbaines, féodales, princières et monarchiques[2]) ou juridique (superposition des juridictions, concurrence des jurisprudences, lente réception du droit romain[3]), et le champ institutionnel et juridictionnel de l'Empire paraît donc bien balisé. Il semble en revanche qu'une lecture de ces actes, sous l'angle des récentes méthodes de la recherche prosopographique mises en œuvre et désormais systématisées de façon opérationnelle en particulier par l'école historique française, puisse donner des résultats, qui commencent d'ailleurs à faire la matière de nouveaux sujets parmi les chercheurs allemands[4].

Cela est vrai en particulier pour l'histoire du droit et plus spécialement du droit commercial. Dans ce cadre, le choix des limites chronologiques retenues dans cette présentation d'un projet de recherche n'est bien évidemment pas fortuit. Le siècle qui va de 1450 à 1550 marque un tournant politique et économique décisif pour l'Allemagne.

D'une part, en dépit ou justement à cause d'un abaissement du pouvoir impérial au profit des princes territoriaux, il voit se mettre solidement en place des juridictions supérieures d'appel, dont le *Reichskammergericht*, ou Chambre impériale de justice, créé en 1495, forme sans doute le modèle et l'exemple les plus frappants. Elles vont peu à peu tenter, le plus souvent avec succès, d'unifier une jurisprudence et des pratiques judiciaires largement influencées cette fois par l'accueil tardif mais net du droit romain.

D'autre part, l'essor économique de la fin du XV^e^ siècle qui anime en particulier l'espace méridional et rhénan de l'Empire ne se dément pas encore et donne naissance au développement d'un premier capitalisme marchand.

La rencontre de ces deux données fournit ainsi la matière de la double problématique dégagée : la tendance à une plus grande rationalisation des actes et des pratiques dans le domaine politique et économique est-elle aussi repérable dans la façon dont le droit appréhende le fait commercial ? En d'autres termes, à partir de quand dater la naissance d'un « droit commercial » qui tienne compte et prenne acte de manière juridiquement appropriée des problèmes familiaux et patrimoniaux (successions, partages du travail et des fortunes, respon-

2. La synthèse la plus récente en la matière est celle de Horst RABE, *Reich und Glaubensspaltung. Deutschland 1500-1600*, Beck Verlag, München, 1989. A compléter par le tout nouvel ouvrage de Fritz KERN, *Recht und Verfassung im Mittelalter*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1989.

3. F. RANIERI, *Recht und Gesellschaft im Zeitalter der Rezeption. Eine rechts- und sozialgeschichtliche Analyse der Tätigkeit des Reichskammergerichts im 16. Jahrhundert*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtbarkeit im alten Reich, 17, Köln, Wien, 1985, 2 volumes.

4. N. BULST, « La recherche prosopographique récente en Allemagne 1250-1650. Essai d'un bilan ». In : F. AUTRAND, *Prosoprographie et genèse de l'État moderne*, C.N.R.S., Paris, 1986, pp. 35-53. Dans le domaine du droit, bibliographie et variété des contributions dans l'ouvrage de R. SCHNUR, *Die Rolle der Juristen bei der Entstehung des modernen Staates*, Berlin, 1987.

sabilités, divorce, veuvage...) soulevés par ces nouvelles formes d'entreprise et d'association ? Peut-on d'autre part écrire, à partir de ces actes et procès de commerce plus nombreux (sans oublier bien entendu l'aspect déformant que comporte toute création juridique : meilleure conservation des sources et inflation des causes), une histoire des familles marchandes qui rende compte des spécificités de l'organisation patrimoniale et matrimoniale de ce milieu ?

Ce n'est certes pas la première fois que la voie de telles interrogations sera empruntée : l'étude des contrats d'association entre marchands du Sud de l'Allemagne par exemple en a déjà été l'occasion[5].

Il ne semble pas en revanche qu'une approche à la fois juridique et familiale envisagée sous l'angle du *traitement des personnes* elles-mêmes — c'est-à-dire à l'endroit exact où se croisent et parfois se contredisent le droit familial « ancien » et le droit nouveau des affaires — ait déjà pu être menée[6].

Preuve en est que, si un classement chronologique et partiellement thématique des actes des procès de la Chambre impériale de justice est désormais achevé pour l'ensemble du territoire allemand[7], en revanche leur classement alphabétique par le nom des défenseurs et défendeurs n'est effectué systématiquement que pour Brême. Francfort (cf. Stadtarchiv, lettre C en cours), Münich et Stuttgart n'ont entrepris cette opération que pour les trois ou quatre premières lettres de l'alphabet jusqu'à présent.

Il n'en reste pas moins que cette série documentaire permettrait d'écrire les nouvelles pages d'une histoire interne et externe des familles marchandes qui apparaissent ici[8]. Une histoire forcément limitée par le caractère propre de sources juridiques qui révèlent le dépassement voire le dérèglement de la norme, mais qui, en même temps qu'elles consignent la faute, mettent à jour l'élaboration par une société de son ordre et de ses lois et font ainsi apparaître en négatif les lignes du droit et du non-droit, le comportement du groupe.

Pour faire bref, on distingue classiquement en Allemagne, aux

5. E. Lutz, *Die rechtliche Struktur süddeutscher Handelsgesellschaften in der Zeit der Fugger*, Mohr Verlag, Tübingen, 1976, 2 volumes.

6. Voir à ce propos le traitement méthodologique appliqué par K. Kroj pour le statut juridique de la femme dans son récent livre : *Die Abhängigkeit der Frau in Ehe-rechtsnormen des Mittelalters und der Neuzeit als Ausdruck eines gesellschaftlichen Leitbilds von Ehe und Familie,* Peter Lang Verlag, Frankfurt-Berne-New York-Paris, 1988.

7. O. Koser, *Repertorium der Akten des Reichskammergerichts. Untrennbarer bestand,* Heppenheim, 1933-1956, 2 volumes. F. Battenberg, « Inventarisierung der Akten des ehemaligen Reichskammergerichts », *Jahrbuch der historischen Forschung in der B.R.D.*, 1984, pp. 23-29. Relevés à compléter par l'inventaire géographique et thématique de la moitié des procès de la Chambre situé au Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort-sur-le-Main.

8. D'après ces sondages et comptages, la série disponible de procès pour la période 1495-1550 se monte à environ 8 000 pièces dont 60 % émanent d'appelants provenant de villes d'Empire (une surreprésentation qui confirme l'avance juridique dont nous parlions) et 40 % touchent des conflits nés des pratiques nouvelles de l'économie monétaire ou bien des problèmes de succession et de partage.

XVe et XVIe siècles, deux grands types d'organisation des affaires au sein d'une société. D'un côté, le modèle hanséatique de la *Sendeve* ou entreprise par commission, spécialisée plutôt par branche de produits ou par flux géographiques d'échanges. De l'autre, le modèle haut-allemand de la *Familienhandelsgesellschaft* ou compagnie familiale de commerce. Du point de vue de l'étude de la parenté au sens large et de l'organisation familiale d'un groupe, cette dernière se révèle bien sûr la plus intéressante.

Dans un cours dispensé cette année à l'Université de Droit de Francfort, le professeur B. Diestelkamp fait d'ailleurs observer à ce propos qu'il n'existe pas encore à ce jour d'histoire comparée des deux structures juridiques sur le fond.

Si elles se distinguent bien, semble-t-il, d'un point de vue formel, par leur naissance, leur durée, le partage des responsabilités professionnelles et financières entre les associés, leur champ d'action et leur dissolution (en revanche la législation qui s'applique à leur égard, tout au moins dans la Chambre impériale de justice) ne fait pas grand cas de cette diversité et tend plutôt à faire valoir une seule jurisprudence dans ce type d'affaires. Mais il faudrait pouvoir étudier et comparer les autres instances juridiques supérieures, territoriales ou impériales, en fonction du *privilegium de non appellando* de chaque État.

En effet, les traits fondamentaux qui ressortent de l'étude de cette *jurisprudentia* en gestation font apparaître un ensemble de décisions qui fixent les premiers éléments de ce qu'il convient déjà d'appeler, dès la première moitié du XVIe siècle, un droit des affaires.

Or force est de reconnaître que ce premier droit s'est plutôt inspiré de la structure et de l'organisation de la compagnie familiale de commerce que de sa rivale nordique. Sans prétendre résoudre la question, il est néanmoins possible d'avancer quelques raisons. De création plus récente, la compagnie de commerce à noyau familial coïncide chronologiquement avec la réception du droit romain qui devient peu ou prou « le » droit de la reconstruction impériale. D'autre part, la proximité géographique de ces sociétés avec les pays latins où le droit public et le droit privé en matière commerciale ont fusionné plus tôt, fut sans doute un autre facteur favorable. Enfin, ce n'est pas un hasard si le rayon d'action et le siège de ces compagnies correspondent à l'aire méridionale de l'Allemagne qui jouxte au plus près les terres d'influence et les possessions de l'Empereur lui-même qui, par calcul politique et intérêt financier tout ensemble, tient à favoriser la marchandise. Tout cela milite assurément en faveur de « l'avance » juridique d'une structure sur l'autre. En quoi consiste-t-elle exactement ?

Il est bien entendu toujours difficile et méthodiquement suspect de faire d'un seul document un véritable cas d'espèce historique. Mais avec ces précautions d'usage, on peut voir dans le contrat de société

signé par trois marchands d'Ulm en 1491[9] une sorte d'exemple suffisamment typique et exemplaire pour que les traits qui s'en dégagent permettent de tirer des conclusions qui devraient ensuite servir de fondement à l'interrogation que l'on souhaiterait faire subir aux actes de procès de la Chambre impériale de justice.

Tout d'abord le document lui-même, sous sa forme rédigée, atteste d'une certaine manière une victoire de l'écrit, ce qui n'avait rien d'évident pour une société de commerce à la fin du Moyen Age. Il faut entendre par là que ces compagnies du Sud de l'Allemagne, à la différence de leurs homologues du Nord dont nous n'avons plus pour la plupart que des actes de commerce (comptes, papiers de dettes et de créances, livres de marchandises et inventaires de stocks...), écrivaient leurs statuts avant d'entrer en affaire, même si l'on suppose bien sûr l'existence d'opérations de commerce entre leurs membres avant la conclusion du contrat. Cette rédaction des statuts, qui étonne déjà par sa complexité et sa précision, était d'ailleurs assortie d'une obligation d'inscription de la société auprès des magistrats de la ville où elle avait son siège. Cette mesure s'explique certes par l'obligation du respect par celle-ci des interdictions de monopole ou de concurrence édictées par les pouvoirs urbains, territoriaux ou impérial ; mais il serait aussi intéressant de savoir si cette sorte d'inscription publique obligée sera ensuite prise en compte par le droit qui émerge des actes qui nous occupent. En second lieu, les dispositions du contrat indiquent clairement que la naissance et la mort de la société se désolidarisent du temps humain, c'est-à-dire de la vie ou de la mort physique de chacun des associés, puisque le contrat de 1491, un parmi d'autres, stipule que la société est d'une durée déterminée avec reconduction tacite et que même les héritiers ne pourront que dans des cas très précis en fixer le terme[10]. La mention des héritiers est d'autre part un trait constant dans ce type de sources ; il signale un engagement de tout un groupe familial au service des affaires de la compagnie qui réglemente cas par cas le droit de chacun au partage des gains et des pertes dont le compte sera fait à date fixe, la plupart du temps au moment des foires annuelles[11]. Lieu fixe d'inscription, obligation de comptabilité régulière, responsabilité collective non seulement de chaque membre mais aussi de sa famille en cas de dettes et de passif à régler, mobilisation du capital investi pour un temps fixé et non-réductible, autant de dispositions qui invitent chaque associé à inventer et mettre en place sur cette base des stratégies familiales et patrimoniales de conservation et d'accumulation de la fortune que toute l'histoire des grandes sociétés moyennes et sud-allemandes confirme :

9. Il s'agit du contrat du 8 février 1491 conclu entre Wilhelm Weißhaupt, Hans Schreiber et Valentin Ditmar tous d'ailleurs liés par des intermariages ou des rapports de parenté. Rapporté par Elmar LUTZ, *Die rechtliche Struktur... op. cit.*, volume II pp. 9-20. Archives municipales d'Ulm, cote U 5502.

10. Dans le contrat, 9e et 10e paragraphes, lignes 204-242.

11. Dans le contrat, 4e paragraphe, lignes 58-83.

les compagnies familiales d'affaires sont bien des affaires de famille. De Memmingen à Ravensburg, de Constance à Augsbourg et Nuremberg, on se marie entre marchands déjà associés, on se forme dès le plus jeune âge aux techniques commerciales chez le père ou chez un oncle qui tient la filiale, et rares sont les veuves qui demeurent à l'écart du groupe marchand, qu'elles se remarient avec un associé ou qu'elles gèrent elles-mêmes la part du patrimoine familial investi en attendant que les enfants prennent le relais.

Plus important encore pour notre propos, ce contrat de 1491 comme d'autres envisage la procédure à suivre en cas de procès ou d'engagement juridique [12] : action commune au nom de la compagnie (déjà l'émergence de la notion de personne morale ?), responsabilité pénale et financière collective et transfert du pouvoir aux deux associés restants si le troisième se révélait empêché par la loi de poursuivre ses activités (première trace ici encore d'un proto-régime des incapacités juridiques).

Telles apparaissent les premières données sociales et juridiques qui ressortent de l'étude des actes proprement commerciaux de ces compagnies. Ont-elles reçu la sanction du droit ? D'autre part ce droit naissant au sein d'une juridiction supérieure d'appel comme le *Reichskammergericht* consacre-t-il sur un plan juridique l'organisation familiale et patrimoniale entrevue précédemment ? Si l'on en juge par l'activité soutenue que n'ont pas cessé d'avoir les sociétés de commerce du Sud de l'Empire même au plus fort des crises de 1550-1650, et finalement aussi par les dispositions modernes du droit des affaires qui ne sont pas sans rappeler de façon lointaine celles que développent les exemples cités, ce n'est sans doute pas s'avancer beaucoup que de supposer que le droit caméral impérial n'a pas mis cette structure en péril en un temps où, pourtant, le débat religieux se cristallisait sur le droit d'user et d'abuser du bien de propriété et où tout l'espace allemand se penchait sur la moralité et la légitimité des opérations de commerce.

12. Dans le contrat, 12e paragraphe, lignes 265 à 301.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 97-102

Véronique BOUILLIER

# *IN MEMORIAM* : QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'INDE, A PROPOS DES « RICORDANZE »

En 1299, le Florentin Guido dell'Antella écrit la première des chroniques domestiques qui nous soient parvenues ; sa démarche sera suivie par des dizaines d'autres marchands qui cherchent à la fois à retracer leur généalogie, à garder vivant le souvenir de leurs ancêtres et à noter pour les générations futures les événements de leur vie domestique quotidienne. Ces *ricordanze* présentent donc une mine d'informations à rendre tout chercheur jaloux... Ce fut ma première réaction d'indianiste ! Mon étonnement envieux m'a incitée à chercher pourquoi ce type de chronique et l'attitude mentale qu'elle suppose sont impensables dans le cadre de la civilisation indienne traditionnelle. Et je voudrais qu'à partir de quelques réflexions nécessairement limitées et schématiques sur la relation des Indiens au passé, à la mémoire et donc à l'histoire, surgisse *a contrario* toute la spécificité des *ricordanze*, non seulement par les informations qu'elles contiennent mais aussi par ce que la démarche même de leurs auteurs nous dit sur la mentalité des hommes de la Florence médiévale.

1. Les *ricordanze* obéissent, me semble-t-il, à plusieurs intentions, diversement combinées selon les auteurs :

— Un souci généaologique ; retrouver ses ancêtres, retracer leur histoire, chercher les traces de la fondation de la famille et établir la longévité de son lignage pour justifier de sa valeur.

— Un souci moral et pédagogique ; retracer les faits et gestes des ancêtres et décrire sentiments et actions présents pour informer les descendants, afin qu'ils y puisent expérience et sagesse. Comme le dit Giovanni Morelli : « Instruire nos fils, ou plutôt nos descendants, par l'exemple vrai et par les événements qui nous sont arrivés ; s'ils s'y contemplent souvent, ils en tireront, avec la grâce de Dieu, le salut d'un bon enseignement, sinon sur toutes choses — puisqu'il s'agit d'événements parfois sans grande valeur — du moins sur quelques-unes, aidés de Dieu et d'une tête bien faite » (D. HERLIHY et C. KLAPISCH : 536).

— Un souci plus historiographique de connaissance et de perpétuation : garder présent le souvenir des faits passés. Souvent se mêle alors aux récits familiaux la chronique des événements dont la cité est le théâtre.

Cette démarche repose sur une perception aiguë du temps et de la place de chacun dans un déroulement continu et linéaire. Et sur une lutte contre cette fuite du temps et son corollaire l'oubli. Fixer la mémoire des ancêtres par l'écrit, garder présents leurs noms et leurs actions et les transmettre aux générations futures, joindre passé et avenir dans une même continuité fondée sur la pérennité de ce qui est mémorisé, assurer l'immortalité terrestre de chacun et de chaque famille, « consacrer tous [ses] efforts à ne pas traverser la vie sans bruit comme les moutons » (Salluste, cité en exergue dans un registre de 1443, in D. HERLIHY et C. KLAPISCH, Introduction), voilà le but poursuivi.

2. A cette volonté de garder présent le souvenir de l'ancêtre, de son nom comme de ses actes, rien ne semble plus étranger que l'attitude indienne face à la mort. En Inde, avec les cendres du cadavre se disperse son souvenir. Comme l'écrit Charles MALAMOUD à propos de l'Inde ancienne, « la suppression physique du cadavre s'accompagne de procédures qui aboutissent à l'abolition du souvenir de la personne du mort » et « il est remarquable que les cérémonies mortuaires ne comportent aucune récapitulation ni même aucune évocation de cette existence, maintenant qu'elle est achevée [...], les exploits ou les vertus de cet homme, les circonstances qui font qu'il s'agit de cette vie-là, et non d'une autre, rien de tout cela n'est énoncé dans quelque éloge funèbre, rien n'est consigné pour servir d'exemple ou de référence, rien n'est jugé mémorable ». Et tout est fait pour « empêcher le mort de surgir dans la vie mentale des vivants, et notamment dans leurs rêves » (C. MALAMOUD 1982 : 142).

Par les rites funéraires le mort est intégré à la catégorie globale des *pitr* ou Mânes, que l'on honore à dates régulières par des offrandes spécifiques. Et l'ancêtre n'existe plus que comme un maillon dans une chaîne généalogique, dont la nature de l'offrande dit la place (des boulettes de riz aux trois générations immédiatement ascendantes, des « restes », les miettes de ces boulettes, aux trois suivantes, puis, au-delà, de l'eau).

3. Cet effacement de la mémoire des morts est souvent rapproché de ce qu'on a appelé l'a-historicité, ou l'achronie, l'absence du sens de l'histoire qui caractériserait l'Inde hindoue.

Cependant historiens indiens contemporains et ethnohistoriens s'opposent à ce courant qui voit entre la pensée indienne et le sens historique une irréductibilité profonde ; ils montrent que l'Inde a, de tout temps, développé une réflexion sur son passé (cf. Romila THAPAR 1989). L'intérêt se déplace alors de la « vérité historique », (éta-

blir la réalité de faits indubitablement passés dans une réalité que l'on peut dater), à la vision que chaque société développe de son propre passé, la façon dont elle regarde son enracinement dans le temps, dont elle reconstruit ce passé en sélectionnant ce qui est jugé pertinent.

De cette histoire comme recréation du passé, on peut trouver en Inde, comme en Occident, de multiples exemples.

Les chroniques généalogiques des souverains, les *vamsavali*, obéissent à certains impératifs qui ne sont pas très éloignés de ceux qui animent les auteurs des *ricordanze* : témoigner de la gloire de sa lignée. Cependant si la Florence du quattrocento estime surtout l'ancienneté, la profondeur du lignage, les auteurs des *vamsavali* cherchent, eux, à montrer la bonne naissance de l'ancêtre fondateur. C'est pourquoi nombre de ces généalogies sont écrites pour justifier les prétentions de lignées dominantes souvent parvenues. Plus les droits à la couronne sont récents ou contestables, plus il importe de les légitimer en recréant une ascendance « convenable » (c'est-à-dire, en contexte indien, *ksatriya*, de la caste des guerriers) ou mieux encore qui fasse du souverain un successeur, ou une réincarnation, de tel héros mythique ou de telle divinité. Ces reconstructions généalogiques « consistent en une succession d'épisodes concernant quelques ancêtres choisis [...]. Les événements qui sont relatés quant à leur origine et leur passé sont ceux qui sont jugés nécessaires pour justifier le présent et que l'on désire considérer comme des témoignages du passé » (N. DIRKS : 663).

Cette sélection d'événements signifiants en fonction de ce que l'on cherche à établir dans le présent est aussi manifeste dans un autre type d'écrits (ou de récits oraux) « historiques » : les biographies.

Œuvres de bardes et de poètes de cour, ces récits chantent la gloire des souverains. On y trouve une recension des différents épisodes de leur arrivée au pouvoir puis de leur règne en conformité avec un modèle préétabli, qui est souvent celui du roi védique qui assied son autorité par la « conquête des quatre orients » puis par la célébration de grands sacrifices. Ainsi la biographie du roi Harscha (au début du VII[e] siècle) « rapporte les différents événements de la vie de Harscha, synthétisés et intégrés dans un schéma qui les rend intelligibles uniquement dans le contexte de l'ascension d'Harscha au trône » (V.S. PATHAK : 52). Quant aux éléments qui ne peuvent se justifier par la référence à la tradition, ils sont légitimés par un appel à l'intervention divine. Si, dans la célèbre biographie de Vikramaditya, le futur roi détrône son frère aîné, héritier légitime, c'est sur ordre du dieu Shiva : « afin de justifier le cours des actes de son protecteur, Bihana [l'auteur] avance le prétexte d'une cause surnaturelle, sous la forme d'une pré-ordination par la volonté divine » (PATHAK : 69).

Nombreuses sont aussi les biographies de saints, fondateurs de sectes ou d'ordres mystiques, dont les prodiges ou les austérités sont érigés en modèles pour leurs disciples, mais aussi sont destinés à légitimer la prétention de la secte à s'inscrire dans le droit fil d'une tradition reconnue.

Tous ces textes sont certes orientés vers le passé, racontent le passé et sont de l'« histoire », si celle-ci est « ce qu'une société affirme s'être produit dans le passé » (R. THAPAR 1989). D'autres documents existent aussi, qui ne sont plus chroniques du passé en fonction du présent, mais enregistrement du présent pour l'avenir ; ce sont les nombreuses inscriptions qui gardent la trace de ce qui a été institué : donations, charges, ordonnances sont ainsi pérennisées dans la pierre, le cuivre... Mais leur fonction de garantie d'un ordre qu'on veut perpétuer relève encore ici de l'administration par un pouvoir souverain et sont tout aussi suspectes, aux yeux de P. RICŒUR, leur « finalité affichée, [étant] la commémoration d'événements jugés par les puissants dignes d'être intégrés à la mémoire collective » (1985 : III, 173).

4. Nous sommes donc loin du projet de ces marchands florentins, de cet enregistrement du quotidien, de cette mise en mémoire de ce qui fait leur vie, que ce soient les détails de leur commerce, les soucis et les joies de leur famille ou la chronique de leur cité. Ce besoin de lutter par l'écrit contre l'oubli et le caractère éphémère des choses, ce sens du témoignage — loin de la reconstruction orientée de l'historiographie indienne — pourquoi sont-ils donc si étrangers à la mentalité de l'Inde traditionnelle ?

Dans ce champ immense de l'histoire des mentalités, je ne peux que donner quelques tentatives de réponse, comme des balises, des points de repère.

Les *ricordi* témoignent, nous l'avons dit, d'une conscience aiguë du temps qui passe, de la réalité du temps qui mène à la mort : « considerando che ogni uomo è mortale... mi pensai di fare ricordanza e memoria » dit Velluti (in BEC : 285). Le temps a une valeur différente en Inde. Certes la perception du temps s'y est modifiée au cours des siècles, mais disons qu'à l'époque médiévale qui nous intéresse, l'influence philosophique des Upanishads et le développement des écoles Yogiques mènent à une dévalorisation et une « déréalisation » du temps. Pour celui qui cherche à accéder à l'au-delà des phénomènes, celui qui cherche la Délivrance, le temps n'est plus qu'un état mental. L'homme ordinaire est pris dans le cycle des réincarnations, condamné à renaître et mourir indéfiniment. Mais s'il veut échapper à ce cycle où l'enchaîne le simple fait d'agir, il doit aboutir à un mode d'être qui est au-delà du temps et du monde illusoire des phénomènes. « Le temps est vide de réalité et les Yogin n'acceptent que l'instant présent sans passé ni avenir » (R. PANIKKAR : 84). Même si ces idées ne sont mises en pratique que par quelques êtres d'exception, elles infusent la culture indienne, et, on le voit bien, rendent vaines les tentatives humaines de fixer, de transmettre ces reflets d'illusion que sont les moments passés.

Les *Ricordi* sont l'œuvre d'individus qui portent un regard sur eux-mêmes et sur leur vie. Cette introspection n'est possible que dans une culture qui exalte l'individu comme « être moral indépendant,

autonome, et par suite essentiellement non social, qui porte nos valeurs suprêmes » (L. DUMONT : 35). Dans l'Inde holiste « où la valeur se trouve dans la société comme un tout » *(ibid.)*, la personne humaine se constitue dans un jeu relationnel où comptent en premier lieu la place dans la société et la conformité aux obligations requises par cette place (dans la famille ou dans la caste). L'affirmation d'un Soi indépendant et autonome, sujet et objet de réflexion, suppose une conception volontariste de l'homme qui se veut juge et responsable de ses actes et qui les revendique. En Inde, cette attitude n'est possible que hors du cadre contraignant de la vie sociale, elle est le propre de ceux qui ont choisi d'abandonner leur devoir d'hommes-dans-le monde. Pour les autres, le devoir ne relève pas de la morale mais consiste à agir en conformité avec l'ordre socio-cosmique, avec le *dharma*. La nouveauté, le progrès, sont des notions vides de sens et grosses de risque : toute modification perturbe l'ordre établi, menace l'équilibre de l'univers. L'essentiel est donc de respecter l'ensemble des prescriptions qui régissent l'existence de chacun, jusqu'aux faits les plus humbles de la vie quotidienne, et qui font de toute activité un acte rituel.

Les *ricordi* témoignent également d'une maîtrise absolue de l'écriture. Tenir son journal, y relater les événements de sa vie quotidienne suppose une pratique banalisée, ordinaire de l'écriture. Là aussi la différence avec l'Inde est manifeste. Non que l'Inde ignore l'écriture, mais les rapports qu'elle entretient avec la « chose écrite » sont particuliers. L'écrit a commencé par être dévalorisé ; seules la mémoire et la transmission orale étaient habilitées à préserver les textes sacrés des Vedas dans toute la pureté de leur forme. Dans l'Inde ancienne l'écriture était le fait de scribes professionnels, inférieurs aux Brahmanes à qui était dévolue la charge majestueuse de l'énonciation, de la profération des Védas. L'écrit ne servait que d'aide-mémoire ou bien était réservé aux commentaires. Ainsi que le dit C. MALAMOUD, « il y a d'innombrables signes que dans les milieux dont la religion est le védisme, puis l'hindouisme qui en dérive, l'écriture est tenue pour vile, suspecte, bonne tout au plus comme technique de secours, mais inapte à conserver les corpus les plus prestigieux : ceux-là, qui peuvent aussi être très volumineux, doivent être confiés à la mémoire » (1987 : 152). Bien entendu les usages profanes de l'écriture se sont développés de pair avec les nécessités de l'administration : édits, inscriptions en portent témoignage, mais jamais sans doute la connaissance et l'usage de l'écriture n'ont bénéficié de ce statut prestigieux — et symbolique d'un accès à la culture dominante — qu'ils ont eu en Occident. Écrire ses comptes, ses souvenirs ou ses réflexions, n'était pas une activité familière, qui allait de soi dans l'Inde médiévale, et les récits héroïques des bardes ou les aphorismes des Mystiques ont été énoncés bien avant d'être transcrits.

On voit donc à quel point ces « archives du quotidien » que sont les *ricordanze* peuvent paraître étonnantes au regard de l'indianiste. Transmettre à son fils non pas sa mémoire, mais, comme en Inde, la dette aux Mânes qui est constitutive de l'homme même, car celui-ci doit engendrer pour que son fils assure ses rites funéraires et la continuité des offrandes qui nourrissent les ancêtres, témoigne de toute la distance entre une société où l'individu justifie de sa vie en « faisant fructifier ses talents » et une société où il s'efface derrière la nécessité de conserver un ordre socio-cosmique immuable et totalement contraignant, où toute innovation est rupture, où futur et passé s'abolissent dans un présent intemporel. Le souci n'est pas d'un témoignage exact mais de la conformité aux normes établies. Les faits « réels », l'enracinement concret, sont sans importance.

**Ouvrages cités**

BEC C., 1967 : *Les Marchands Écrivains. Affaires et Humanisme à Florence, 1375-1434,* Paris, Mouton.

DIRKS N., 1982 : *The Pasts of a Palaiyakarar : the Ethnohistory of a South Indian Little King, Journal of Asian Studies*, XLI (4), 655-683.

DUMONT L., 1983 : *Essais sur l'Individualisme*, Paris, Esprit/Le Seuil.

HERLIHY D. et KLAPISCH C., 1978 : *Les Toscans et leur Famille, une Étude du « Catasto » florentin de* 1427, Paris, Éd. de l'EHESS.

MALAMOUD C., 1982 : « Les morts sans visage. Remarques sur l'idéologie funéraire dans le brâhmanisme », in *La mort, les morts dans les sociétés anciennes*, Paris, Cambridge Un. Press et Ed. de la MSH, 442-453.

1987 : « Parole à voir et à entendre », *Cahiers de Littérature orale*, 21, 153-161.

PANIKKAR R., 1975 : « Temps et histoire dans la tradition indienne », in *Les Cultures et le Temps*, P. Ricoeur et al., Paris, Payot, Les Presses de l'U.N.E.S.C.O.

PATHAK V.S., 1966 : *Ancient Historians of India. A Study in Historical Biographies*, Bombay, Asia Publishing House.

RICOEUR P., 1985 : *Temps et Récit.* III *Le temps raconté*, Paris, Éditions du Seuil.

THAPAR R., 1989 : *Society and Historical Consciousness : The Itihasa-Purana tradition in Early India*, Conférences au Collège de France (inédit).

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 103-107

Shunichi IKEGAMI

# LA FAMILLE MÉDIÉVALE, VUE PAR LES HISTORIENS JAPONAIS

*A Madame Christiane Klapisch-Zuber, en témoignage de reconnaissance*

Comment se fait-il que vous, japonais, vous soyez devenus historiens de l'Occident médiéval, cet univers si éloigné du vôtre dans le temps et dans l'espace ? C'est une question que l'on ne cesse de nous poser et que nous n'avons pas manqué de nous poser nous-mêmes. Pour y répondre, nos prédécesseurs ont disposé de deux sortes de points de vue : d'un côté le comparatisme, et l'occidentalisation du Japon de l'autre. On devient comparatiste, si l'on souligne les analogies que, malgré l'absence d'influence directe, le Japon et l'Europe ont eues dans leur évolution. Le féodalisme relève de ce parallèle historique. A la suite de Marc Bloch qui a montré combien de points communs se trouvent dans la fonction et la modalité des deux féodalismes, de nombreuses études comparées ont vu le jour. Elles sont justifiées, en outre, par l'idée que l'Europe a joué un rôle prépondérant à l'époque moderne, qu'elle s'impose pour les Japonais comme *le* modèle à atteindre, et, par conséquent, que la connaissance de son passé politique, social et culturel nous permet de voir clair dans notre avenir.

La deuxième raison alléguée pour défendre le choix des médiévistes n'est rien d'autre que la conviction que l'histoire occidentale appartient désormais à l'histoire du Japon. Rappelons-nous que la restauration de Meiji qui a mis fin, en 1868, au renfermement trois fois séculaire est une grande coupure et que, après l'ouverture, le pays entier s'est efforcé d'introduire de l'Occident un nombre considérable de techniques, d'institutions et d'objets pour créer un État moderne. Il n'a pas hésité à adopter le système d'éducation occidental en vue de la diffusion rapide et étendue de la nouvelle civilisation et d'une modernisation radicale. La culture européenne a ainsi fini

par devenir un élément constitutif de la culture japonaise moderne. Cette évolution a incité les historiens à remonter à la source d'une civilisation qui, bien qu'on la qualifie d'occidentale, fait déjà partie de leur propre univers. Si l'on ne connaissait pas l'origine et le développement de la civilisation, comment pourrait-on créer une fusion harmonique de ces deux cultures distinctes que sont la tradition japonaise et la modernité occidentale ?

Voilà les deux raisons qu'a avancées la première génération des médiévistes japonais lorsqu'elle a voulu expliquer pourquoi elle avait choisi d'étudier le Moyen Age occidental. De ces motivations proviennent les travaux sur le féodalisme, la seigneurie, les institutions ecclésiastiques, l'évolution du capitalisme ou de l'État moderne. C'est Yozo Horigome qui représente cette génération des pionniers.

Cependant, aux yeux de la nouvelle génération, les deux motifs allégués par ses prédécesseurs n'ont plus assez de force pour lui imposer le choix de sujets d'étude. Nous n'avons plus besoin de justifier notre démarche en soulignant le parallèle qui se trouve entre les deux évolutions médiévales ou en cherchant à retrouver l'aube de l'exemplaire civilisation occidentale qui est devenue la nôtre depuis l'ère de Meiji. Le Moyen Age est désormais considéré comme un domaine scientifique parmi tant d'autres. Ou plutôt, s'il attire certains d'entre nous, c'est qu'il nous apparaît comme un lieu de naissance d'un système de valeurs qui est en train de s'écrouler devant nos yeux. Maintenant que les valeurs modernes sont mises en cause et que l'on commence à préférer l'affectivité à la logique, la sensibilité à la raison et l'image à l'objet, le Moyen Age attend que nous y jetions une lumière neuve en partant d'une autre échelle de valeurs.

*

* *

Le Japon voit paraître chaque année une centaine de publications (livres et articles, excepté les traductions) consacrées à l'Occident médiéval. Les discussions générales sur les institutions ou la structure sociale ne sont plus de mise, et à leur place se multiplient les études particulières sur des points de détail. Certes, ces travaux solides et minutieux ne manquent pas d'intérêt. Mais, le plus suggestif serait du côté des historiens (peu nombreux, il est vrai) qui ont bien assimilé les apports de la Nouvelle Histoire et qui cherchent à renouveler des problématiques en partant de cette base. Comme l'a signalé Pierre F. Souyri dans *le Monde* du 3 mars 1989, les principaux travaux de l'école des Annales ont été traduits et présentés en japonais depuis les années 1970 et ils ont joué un rôle de catalyseur pour mettre en cause la vision traditionnelle de l'histoire du Japon. Les spécialistes du Moyen Age occidental n'ont pas hésité à suivre le mouvement innovateur : je pense notamment à Koichi Kabayama, auteur de la *Vision idéologique de l'Univers gothique* (1976) et à ses disciples.

Dans cet article, je me propose de présenter quelques travaux récents sur la famille médiévale qui sont écrits en japonais et qui, par conséquent, risquent de passer inaperçus.

En Europe comme au Japon, on a commencé à s'intéresser à la famille depuis les années 1970. Cela ne semble pas être une simple coïncidence, car cet intérêt pour la famille provient, comme l'a fait remarquer Shozaburo Kimura dans son *Temps de la famille* (1985), d'une crise des pays industrialisés où la société entière (dont la famille) est mise en cause et où, pour résoudre des problèmes multiples, on cherche à mettre en valeur les liens affectifs que représente la famille. Jusque-là, on a considéré que le rôle de plus en plus important que jouent l'individu et l'État abolirait sous peu la fonction traditionnelle qu'assumaient la famille et d'autres groupes intermédiaires. La récente crise sociale a bouleversé complètement la situation et nous a amenés à tenir compte de nouveau du rôle que joue la famille. Ainsi, celle-ci commence à faire l'objet des études historiques.

Plus que d'autres pays européens, la famille de l'Italie médiévale a attiré l'attention des historiens japonais. Pionnier du domaine, Koichiro Shimizu a montré dans un grand article combien il est nécessaire d'analyser la famille pour rendre compte de la structure des villes italiennes de la fin du Moyen Age ; comme cas particulier, il a d'abord examiné la fonction sociale de la dot qui sert à relier deux lignages, et puis, à travers le *Libro degli affari* de Lapo di Giovanni Niccolini, florentin de la première moitié du XVe siècle, il a démontré comment les relations juridiques comme le contrat ou la convention dominaient l'intérieur même d'une maison. Par ailleurs, les *Ricordanze* et les *Libri di famiglia* de Leon Battista Alberti, de Giovanni di Pagolo Morelli, de Donato Velluti ou de Giovanni Dominici font l'objet des études détaillées de Yoshiaki Yoneyama ; en examinant la composition des œuvres et la biographie des auteurs, il a émis une hypothèse selon laquelle le genre littéraire est né au moment où l'on a identifié la crise familiale avec la crise de soi. A sa suite, Tomoko Takahashi a traité de la *Cronica Domestica* des Velluti pour mettre en évidence l'évolution de cette famille qui n'a pas su garder, au XIVe siècle, les étroits liens internes qu'elle avait eus au siècle précédent ; selon l'historienne, si Donato Velluti a rédigé son œuvre, c'est que face à la décrépitude de son lignage, il a voulu transmettre à ses descendants l'héritage spirituel que sont les faits et gestes de ses ancêtres. On notera en outre une critique de la notion de culture marchande : c'est Yo Tokuhashi qui, après avoir examiné de nombreuses *Ricordanze* conservées dans les Archives toscanes, a découvert que la plupart des ouvrages servent à enregistrer les prêts et emprunts (mobiliers et immobiliers) et que ce genre est plutôt un inventaire que l'on doit consulter en cas de contestation ; ce qui veut dire que l'œuvre très littéraire de Giovanni di Pagolo Morelli est une exception et qu'il serait téméraire de parler, comme l'a fait Christian Bec, de la culture marchande en s'appuyant sur un cas isolé. Les travaux de Christiane

Klapisch-Zuber et David Herlihy ont inspiré Koichiro Maenosono qui a analysé dans les familles florentines du XVe siècle la place de la femme en tant qu'épouse et mère, l'éducation par les nourrices, et le regard porté sur l'enfance. Et moi-même, j'ai essayé dans un article d'intégrer, à l'intérieur de la structure mentale, l'idéologie familiale qui se dégage des *Ricordanze* dans la Toscane du XIVe siècle, et l'idéologie civique qui semblerait s'y opposer.

Parmi les études consacrées à la famille du haut Moyen Age, on évoquera d'abord les travaux de Ryuji Kizu. Son approche consiste à observer la famille du point de vue de la conscience lignagère. Dans une de ses contributions, il a démontré la corrélation entre l'organisation politique carolingienne et la cognation aristocratique ; dans une autre étude, il a souligné l'importance du sacrement de mariage qui, contre la tendance laïque à la fragmentation des groupes sociaux, a contribué à imposer le principe de la parenté étendue. Dans ce domaine, il ne faut pas oublier Yoshiya Hayakawa qui a étudié la structure des familles nobles du haut Moyen Age ; il a proposé de voir le fondement d'une famille dans la parenté *(die Sippe)* qui, bien que dépourvue de nom de famille, hérite de prénoms et transmet, à travers les fluctuations matrimoniales, le droit de propriété et la domination (le bien-fonds est pourtant moins un noyau du groupe qu'une référence fluide).

Le côté matériel de la famille, c'est-à-dire la propriété et sa transmission, a également commencé à attirer l'attention des chercheurs. C'est Yukio Arai qui a publié la contribution la plus remarquable. Dans un article basé sur l'informatique, il a analysé les testaments de la *gentry* anglaise de la première moitié du XVe siècle pour montrer que les relations dont elle avait le plus besoin lors de la distribution de ses biens n'était pas son lignage ou ses amis locaux, mais plutôt ses relations personnelles complexes *(affinity)*. Cette étude qui permet de situer la famille dans l'ensemble des liens sociaux nous conviera à une considération plus globale de la famille.

On ne manquera pas de mentionner le thème du mariage qui intéresse aussi la nouvelle génération. Par exemple, Kenji Ikeda a passé en revue les actes des conciles, les capitulaires et les chroniques pour démontrer que l'époque carolingienne a fait date dans l'histoire du mariage occidental en ce sens qu'elle a vu s'établir le principe de monogamie. D'autre part, Toshi Hatano a travaillé sur le mariage clandestin en France à la fin du Moyen Age, en vue d'étudier les relations entre les coutumes laïques et les coutumes ecclésiastiques.

Le dernier sujet à la mode est l'enfance. Un des centres de recherches se trouve à la Faculté de pédagogie de l'Université de Tokyo. Pour établir un cadre global qui rende possible une histoire comparée de l'enfance et de l'éducation en Orient et en Occident, ce groupe dirigé par Yasuto Miyazawa se propose de relire les œuvres de Philippe Ariès et de développer les idées qu'il n'a pas suffisamment exploitées. On citera, parmi les thèses avancées par ces chercheurs, la néces-

sité de distinguer, à l'intérieur de ce que l'on appelle vaguement l'enfance, les trois phases qui sont représentées par le nourrisson, l'enfant et l'adolescent : cette distinction s'accompagne d'une autre distinction qui fait considérer séparément les producteurs et les consommateurs des idées que l'on se fait de chacune des trois périodes et qui amène à observer la corrélation et l'interpénétration de ces deux entités (la mère et la nourrice d'un côté, et les moralistes extérieurs de l'autre, par exemple). Selon Y. Miyazawa, on aurait besoin de ces considérations si l'on voulait comprendre le processus de la modernisation de l'enfance qui a vu le rapprochement progressif de l'école et de la famille.

Avant de terminer, citons le nom de Kinya Abe qui est en train de construire une histoire sociale à sa propre manière. Tout en s'inspirant de Ph. Ariès, il propose une vision nouvelle dans laquelle l'enfance germanique se distingue de l'enfance chrétienne et de plus, il étudie les domaines dont n'a pas traité l'historien français, à savoir l'enfance rurale et la protection seigneuriale.

L'espace qui m'est accordé est trop restreint pour que je puisse évoquer d'autres études consacrées en japonais à la famille de l'Occident médiéval. Mais les contributions principales que je viens d'énumérer rapidement auront suffi à montrer que, même s'il est vain d'y chercher des traits communs qui les distinguent des travaux d'origine différente, les historiens japonais ont commencé à produire des études qui méritent d'être connues en dehors de leur archipel.

Traduit du japonais
par Takeshi Matsumura

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 109-123

Patrick GILLI

# POLITIQUES ITALIENNES, LE REGARD FRANÇAIS[1] (c. 1375-1430)

Que le sentiment national ait commencé à se cristalliser à la fin du Moyen Age est un point de vue désormais acquis et que nombre de travaux ont corroboré récemment. Dans cette lente émergence d'une conscience commune de vivre ensemble, de partager peu ou prou des valeurs identiques, de se reconnaître dans des fidélités dynastiques, peu d'historiens ont souligné la place que prenait le foisonnement des stéréotypes sur les pays étrangers, précisément aux XIVe-XVe siècles[2].

Parmi ces pays, il en est un d'un intérêt vital pour les Français : l'Italie. Les rapports avec la péninsule et la Sicile tout au long de ces deux siècles furent protéiformes (religieux, militaires, diplomatiques) mais plus souvent conflictuels qu'harmonieux. Des pamphlets anti-français de Pétrarque aux entreprises armées franco-angevines en passant par le grand Schisme, nombreuses ont été les occasions offertes aux Cisalpins de se heurter aux Transalpins. L'ampleur de la matière imposait un choix. Nous analyserons ici les représentations françaises de la vie et des mœurs politiques italiennes. Comment les lettrés au sens large (qu'ils aient eu profession de vivre de leurs talents littéraires comme Froissart ou Christine de Pizan ou qu'ils aient été saisis par le démon de l'écriture après une vie active bien remplie comme Philippe de Mézières, Commynes), lettrés dont une des caractéristiques est d'avoir fréquenté des milieux de cour, des gouvernants, donc d'être rompus aux pratiques et à la culture politique nationales, ont-ils pu juger un pays composé de cités-États, de monarchies mal assurées (le royaume de Naples), ou de familles nouvellement promues au sommet du pouvoir comme les tyrans d'Este, de Carrare ou surtout de

1. Le présent article reprend une partie d'une communication faite au Séminaire de recherches de Françoise Autrand et Philippe Contamine (E.N.S. - Paris X), consacré aux pouvoirs dans la société médiévale. Je les remercie ici, ainsi que les autres intervenants, pour les remarques dont cet article a tiré profit.

2. Voir, par exemple, B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV-XVe siècles, les États*, Paris, 1981, p. 138.

Milan avec les Visconti et plus tard les Sforza ? Ainsi donc de Froissart à Commynes (ou pour être plus précis de Philippe VI à Louis XI, à l'exclusion, bien sûr, de l'épopée de Charles VIII, aboutissement du mirage italien et qui mérite à elle seule un traitement particulier), de quelles connaissances des régimes italiens les auteurs français ont-ils témoigné et quelles appréciations ont-ils portées ? A travers chroniques, recueils épistolaires, ouvrages politiques, les écrivains nationaux ont présenté, décrit, critiqué l'organisation et les acteurs politiques de la Péninsule. Ces représentations offrent à l'historien un intérêt supplémentaire dans la mesure où, loin de donner une image figée, elles se déploient dans un contexte de relations franco-italiennes tendu, pour ainsi dire surchargé par l'actualité. En effet, une des sources des appréciations portées par les Français sur les Italiens réside dans la conscience qu'ils avaient d'être eux aussi l'objet de critiques de la part de ces derniers. Ils l'étaient d'une part quant à leur faiblesse culturelle — que l'on pense, entre autres, à la querelle ouverte par Pétrarque et à ses séquelles jusqu'à la fin du XVe siècle — mais aussi quant à l'organisation sociale et politique de la France, en sorte que leurs jugements sur l'Italie s'exaspèrent dans la proportion même où les diatribes et les quolibets (l'ironie et la dérision sont, sur ce sujet, les tonalités préférées des Transalpins) contre la France se font plus vifs.

Or, autour des années 1400, les humanistes, les historiens italiens se trouvent fortement engagés dans des réflexions ou des polémiques sur le devenir de l'Italie[3]. Les interventions armées des Français (Jean III d'Armagnac en 1391, puis son frère Bernard en 1397, le maréchal Boucicaut au début du XVe siècle), les visées expansionnistes de Jean Galéas Visconti, devenu en 1395 duc de Milan, sur la Lombardie et même l'Italie centrale, l'aventure de Ladislas de Naples incitent les Italiens (à Florence, Coluccio Salutati, Leonardo Bruni, plus tard le Pogge, Rinucci ; à Rome, Lorenzo Valla ; à Milan, Antonio Loschi ou Filelfo), intellectuels ou praticiens de la chose publique, à prendre position rapidement. Deux systèmes politiques s'offrent à leurs yeux : la cité-État et le gouvernement d'un seul, assimilé à la tyrannie. Si la première est une originalité péninsulaire, le deuxième trouve un modèle et une amplification dans la monarchie dont la France fournit l'exemple achevé. C'est pourquoi ce pays va tenir un rôle important dans la production intellectuelle de l'époque, soit comme repoussoir (thématique de l'État barbare) soit comme référence, au moins pour certains aspects. Repoussoir ou semi-référence, c'est toujours la France qui est convoquée pour signifier l'altérité politique. Il y a une absence notable, dans les écrits italiens de la période, des autres nations[4] et singulièrement de l'Angleterre, fort peu évoquée. Mais ne

3. Sur l'historiographie italienne des XIV-XVe siècles, *cf.* Hans BARON, *Humanistic and political literature in Florence and Venice at the beginning of the Quattrocento*, Harvard- Cambridge, 1955.

4. Cette absence n'empêche pas des contacts, notamment épistolaires, entre intel-

nous méprenons pas : les Français ou les Italiens, lorsqu'ils parlent du voisin de l'autre côté des Alpes ne l'évoquent que très imparfaitement. Au vrai, les connaissances sont percées de lacunes, d'ignorances (sur des événements-clés de la vie politique intérieure)[5] tout à fait impressionnantes. C'est en particulier très net chez les Français où il y a un déficit d'informations considérable, quand ce ne sont pas des erreurs pures et simples comme chez Froissart[6].

## L'Italie passée au crible

En étudiant les écrits français du XIVe siècle, on est frappé par leur hostilité envers les mœurs politiques italiennes, véritable repoussoir pour les mentalités françaises. A de nombreuses reprises, nos auteurs révèlent leurs préventions anti-italiennes. Christine de Pizan est, à cet égard, la plus représentative. Écoutons la *Lamentation sur les maux de la France*, rédigée autour de 1410 : « Car ne seras tu pas (la France) acomparee de cy en avant aux estranges nacions, la ou les freres, cousins et parens par faulse envie et convoitise s'entreocient comme chiens ? Ne diront ils pas en reprouchant « Alez, alez vous Français, qui vous vantiez du doulz sang de vos princes non tyrans et vous escharnissiez de nos usaiges de guelfes et guibelins. (...) Or abaissez vos cornes car vostre gloire est défaillie[7]. »

Le mal français est assimilé aux pratiques factieuses italiennes. Cette idée n'est pas seulement de circonstance. Certes en 1410, le spectacle de la guerre civile conduit presque naturellement à la comparaison avec l'Italie, mais dès avant le déclenchement de la guerre civile, l'Italie était aussi jugée ingouvernable. Voici *Le livre de mutation de Fortune*, daté, selon les auteurs, entre 1400 et 1404 :

« Ainsi est celle nacion
Plaine de variacion
Quant est a seigneurie avoir
N'il n'est prince qui longuement les peust tenir

lectuels italiens et hommes politiques européens (ainsi les lettres de Leonardo Bruni au roi d'Aragon, *in* L. MEHUS, *Leonardi Bruni Aretini epistolarum libri VIII*, Florence, 1741), mais, à notre connaissance, on ne trouve pas de critiques circonstanciées des Italiens sur les autres pays européens, hormis des remarques génériques sur les Germains.

5. Nous n'avons pas relevé, dans les sources que nous avons étudiées, d'allusions à la révolte des *Ciompi*, en 1378, à Florence, alors que l'ambassadeur florentin, Buonacorso Pitti, mentionne dans sa chronique l'épisode des Maillotins à Paris, en 1381, *cf.* Christian BEC, *Les marchands écrivains, affaires et humanisme à Florence, 1375-1454*, Paris La Haye, 1967, p. 91.

6. Froissart parle du mariage de Barnabo Visconti avec la sœur du duc de Brunschwig ; or ce mariage n'a pas eu lieu : Barnabo a épousé Béatrix de la Scala. *cf.* FROISSART, *Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1872, t. 15, p. 257.

7. Christine de PIZAN, *Lamentation sur les maux de la France, in* R. THOMASSY, *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, Paris, 1838, p. 145.

En paix et pour le lieu tenir
Fait grant folie qui y va[8]. »

Christine de Pizan n'est pas la seule à s'indigner des mœurs péninsulaires. En 1389-1390, Philippe de Mézières, dans *le Songe du Vieil Pelerin*, constate : « Car pour les pechiez du royaume (...) la Gracieuse nef françoise en partie est devenue lombarde. Il y a des guelfes et des guibelins. Ilz ont moustre bon semblant et ne sont pas bons amis[9]. »

Les oppositions partisanes à la mode italienne sont un châtiment divin. Nicolas de Clamanges en 1419, dans le *De lapsu et reparatione justiciae*, surenchérit : « Les Italiens ont dans leurs cités des dissensions entre eux. Mais comme la situation le prouve à l'évidence, nous avons mis notre pays dans un plus grand malheur en douze ans que eux, toute l'Italie en trente ans[10]. » De ces citations, il ressort que ce qui heurte le plus nos auteurs, c'est la faillite de l'État, incapable d'assurer la balance entre des intérêts contradictoires, inapte à jouer son rôle premier : assurer la paix intérieure. Les Français voient avec effroi leur pays sombrer dans des pratiques factieuses, considérées comme italiennes par nature, celles des guelfes et des gibelins. Notons au passage que pas un de nos auteurs ne se lance dans l'explication de ces deux termes. La lacune est d'autant plus surprenante qu'au XIVe siècle guelfisme et gibelinisme ont perdu leur signification originelle. Le conflit de l'Empire et de la Papauté n'est plus qu'un souvenir et si les communautés urbaines continuent de prendre position dans l'un ou l'autre camp, le sens des mots en est, néanmoins, altéré.

Le Schisme a permis la résurgence de ces antiques clivages, à cette différence près que les gibelins représentent le parti hostile à la France et à ses papes, tandis que les guelfes restent pro-français[11].

Or, à aucun moment, les écrivains nationaux ne montrent une quelconque indulgence envers les guelfes. Est-ce ignorance ou indifférence ? Même Philippe de Mézières qui connaît mieux que d'autres l'Italie élude cette caractéristique. Les deux clans sont rejetés dans le camp des trublions des fauteurs de guerres civiles. Qu'importe que l'un des deux prétende avoir des sympathies pour la France. Guelfes et gibelins deviennent des allégories, des notions presque intemporelles. Au total, que ressort-il de cette première série de critiques ? L'idée

8. Christine de PIZAN, *Le livre de mutacion de Fortune*, éd. S. Solente, Paris, 1961, t. 2, vers 4717-4719.

9. Philippe de MÉZIÈRES, *Le songe du Vieil Pelerin*, éd. G.W. Coopland, Cambridge, 1969, t. 2, p. 218.

10. « *Habent Itali in cunctis pene suis civitatibus ac municipiis civilem inter se dissensionem : sed ut res ipsa evidenter comprobat plus jacturae duodecim annis, nostrae infelici patriae quam illi toti Italiae in trecentis annis : adeo experti opifices ipsi in nostro fuimus exitio* », Nicolas de CLAMANGES, *De lapsu et reparatione justiciae*, éd. J.M. Lydius, Leyde, 1613, t. 1, p. 46.

11. Sur l'évolution des notions de guelfes et de gibelins, *cf.* Paul-Michel PERRET, *Histoire des relations de la France avec Venise*, Paris, Paris, 1892, t. 1, p. 115.

qui s'impose, c'est que les cités-États sont dans l'impossibilité de s'unir sur un projet commun.

Chez Christine de Pizan, l'accusation s'élève à une véritable doctrine politique. Ainsi dans *Le livre de la Paix*, écrit entre 1413 et 1414, lit-on au chapitre « Cy parle du danger que c'est de donner a menu peuple plus auctorité qu'il n'affiert » : « Donques (...) office de cité n'appartient pas aux populaires, mais se aucuns vouloient dire le contraire, appaire par ce, que plusieurs citez en Ytalie se gouvernent par les menus, si que Boulogne la Grasse (...) Je répons que voirement font, mais que de nulle aye ouy que bien se gouvernoit, ne longuement a paix (...) Et quant est de ce que aucun pourroit dire que Romme sans seigneur bel et bien, jadis, se gouvernoit, je dis que non pas le menu peuple gouvernoit, mais les nobles[12]. »

Ainsi le deuxième élément qui rend inassimilable à la pensée politique française le monde italien, c'est l'intervention du commun dans la gestion publique.

## De la légitimité du pouvoir

Ce thème de l'intrusion du commun est particulièrement cher à Christine de Pizan. Déjà dans le *Livre du corps de Policie*, en 1405, elle mettait en garde : « Et en autre lieu gouverne le menu peuple et font establir ung nombre de gens par annee de chascun mestier. Et croy bien que tele gouvernance soit mie proffitable à la chose publique et aussi ne la voit on gaires durer ou qu'ele soit commencee, ne la paix tant qu'elle y est acroistre. (...) (et) dit Aristote (...) que la policie d'ung est tres bonne, c'est a dire gouvernance et seigneurie d'ung. Et de pou, ce dit, elle est encore bonne mais de plusieurs c'est trop fort qu'elle soit bonne, pour la cause de la diversité des opinions et des voulontés[13]. »

De tous les auteurs, Christine de Pizan est celle qui revient le plus souvent sur ce nécessaire rejet du peuple hors de la sphère politique. Mais elle n'est pas la seule. Alain Chartier dans *Le livre de l'Espérance*, introduit, à son tour, les nuances aristotéliciennes : « Aucun y a qui se gouvernent par personnes establiez a presider a certain temps, pour garder le tour et l'equalité a chacun de la communité et auctorité et puissance de son endroit selon les estats et richesses. Et ainsi instituerent les Fleurentins leurs prieurs des ars et conseil des anciens[14]. » Mais pour lui aussi, tout ceci est peu propice à une saine politique. Il continue : « Ceste puissance s'appelle thimo-

12. Christine de PIZAN, *Le livre de la paix*, éd. Charity Cannon Willard, 'S Gravehnage, 1958, p. 132.
13. Christine de PIZAN, *Le livre du corps de policie*, éd. Robert H. Lucas, Genève, 1967, p. 169.
14. Alain CHARTIER, *Le livre de l'Espérance*, éd. F. Rouy, Brest, p. 69.

cratie (...) que aucuns par l'instabilité doubteuse de souvent changer seigneurie et affin de oster achoison de divisions au choisir et parcialités de gouverner, ont mieulx amé continuer par ordre de nature et regle de doctrine leur seigneurie en une morigenee maison et glorieuse ligniee que souvent cheoir au tumulte des mutacions de discors et d'envie[15]. » Notons au passage cette formule « une morigenee maison et glorieuse ligniee » comme « ordre de nature » c'est-à-dire à l'opposé d'un régime artificiel, donc pervers, qui porte au pouvoir des gens qui n'ont pas vocation pour ce faire. Nous sommes bien au cœur de cette culture politique française fondée sur l'exemple monarchique. Le peuple n'a pas à gouverner. Cette question de la légitimité est lancinante chez nos auteurs. Elle revient, non seulement au sujet d'un éventuel gouvernement populaire, mais aussi au moment où se développe en Italie, une tentative de pouvoir centralisé et dévolu à une personne. C'est le cas presque emblématique des Visconti et du plus notable d'entre eux, Jean Galéas, personnage qui a fasciné écrivains et chroniqueurs de la fin du XIVe siècle. Écoutons d'abord Philippe de Mézières parler du cas milanais : « Et briefvement pour tout faicte l'enqueste par les chambrieres des Dames, trouverent de la Grant Aigle (l'empereur) vicayres a bacguete, non pas legitimes mais mercenaires regnans contre la volunté des Cesairs et des vraies esliseurs de l'Empire, auxquels il doit desplaire. Deux en trouva seulement la Royne en Piemont et Lombardie seigneurs naturels et a droicte seigneurie, c'est assavoir de Montferrat et de Saluce les marquis qui de leurs subgiez sont amés, honourés et servis, non pas comme seigneurs tyrans, mais comme vrays amis[16]. » Quelques décennies plus tard, le Religieux de Saint-Denis confirme cette défiance : « Vers le début de cette année (1402) mourut Jean Galeas, duc de Milan (...) prince plus célèbre par ses richesses que par l'antiquité de sa race[17]. »

L'Italie est le pays de l'usurpation des pouvoirs, à l'opposé du modèle monarchique français où le roi est l'oint du Seigneur et par là, pleinement fondé à exercer son ministère[18]. Froissart insiste sur la façon dont les Visconti sont arrivés au pouvoir, moins par légitimité naturelle que par astuce diplomatique. De fait c'est l'archevêque de Milan, Giovanni Visconti qui obtient le titre de vicaire impérial de Charles de Bohême. Froissart le décrit de la sorte : « Et pour la belle recueillote que celluy arcesveque first a Charles et pour cent mil ducas que il luy presta, il le fist visconte et ses neveux apres luy[19]. »

15. Alain CHARTIER, *op. cit.*
16. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, p. 277.
17. *Chronique du Religieux de Saint-Denis,* éd. Bellaguet, (*Documents inédits sur l'Histoire de France*), Paris, 1852, t. 3, p. 131.
18. Sur les théories du pouvoir royal, *cf.* J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, 1981.
19. FROISSART, *op. cit.*, p. 253.

Remarquons la confusion de Froissart entre vicomte et vicaire, preuve du flou de ses connaissances italiennes. Ces parvenus ont à cœur de se trouver une légitimité et le meilleur moyen, ce sont les alliances matrimoniales : « Et se marierent grandement les deux freres Galleas et Barnabo, mais ils acheterent leurs femmes de l'avoir de leurs peuples. (...) Et ces deux freres orent beaucoup de beaulx enffans et ils les marierent grandement et richement pour avoir plus fortes alliances[20]. »

Il faut surtout relever ici la pesante insistance sur le côté mercantile des mariages viscontéens et surtout sur leur caractère hypergamique : « La fille (Valentine Visconti) par force d'argent ot espousé le fils second du Roy Charles de France, lequel on appeloit Loys et fut duc d'Orléans[21]. » Cette idée de l'illégitimité du pouvoir dont les seigneurs de Lombardie sont les meilleurs représentants, perdure tout au long du XVe siècle. Commynes, dans ses mémoires, écrit : « Aux princes d'Ytalie (dont la pluspart possedent leurs terres sans tittres, s'il ne leur est donné du ciel — et de cela nous ne povons deviner —) dominent assez cruellement sur leurs peuples[22]. » Commynes, du reste, amplifie ce thème, ou mieux, lui donne une assise sociale. Ainsi au sujet de Robert de San Severino, adversaire de Ludovic Sforza, mais dont ce dernier accueillit les deux enfants (Robert étant considéré comme la bâtard du Sforza), il écrit : « Mais ilz ne font point grant differance en Ytalie d'ung enfant batard a ung legitime[23]. » En sorte que l'Italie apparait comme le pays de la confusion où le non-droit remplace le droit ; le bâtard, le fils légitime ; et finalement le tyran, le « droiturier » seigneur, car en définitive, l'illégitimité des princes dégénère en tyrannie. Rien d'étonnant dès lors à constater une mise en accusation des régimes politiques italiens. Après l'Italie des troubles, l'Italie des seigneurs non fondés à exercer leur puissance, voici l'Italie des tyrans prise à parti.

## La Péninsule et ses tyrans

Quelles sont les caractéristiques des tyrans, selon nos auteurs ? A en juger par la récurrence de cette attaque, disons qu'indéniablement, le tyran, c'est celui qui spolie ses sujets. Voici ce que dit le Religieux de Saint-Denis de Jean Galéas Visconti : « Il était plus insatiable qu'aucun autre prince et sa cupidité était telle qu'il extorquait à ses sujets la moitié de leurs biens[24]. » Avant lui, Philippe de Mézières l'avait déjà constaté : « Les tyrans de Lombardie, dist la

20. FROISSART, *ibid.*
21. FROISSART, *op. cit.*, p. 258.
22. COMMYNES, *Mémoires*, éd. Calmette, (*Les classiques de l'Histoire de France*), Paris, 1964, t. 2, p. 208.
23. COMMYNES, *op. cit.*, t. 3, p. 15.
24. *Le religieux de Saint-Denis*, *op. cit.*, p. 134.

Royne, par extreme tyrannie, trayent de leurs subgiez quant a finance tout ce que faire ce peut[25]. » Cependant, autant les troubles civils ou l'illégitimité exaspéraient sans nuance les Français, autant la figure du tyran revêt une ambiguité majeure. Certes, tous sont unanimes à rappeler les excès de la tyrannie, ainsi Froissart, à propos des frères Galéas et Barnabo : « Ils amasserent grant foison finances. Ils mirent sus impositions, subsides et gabelles et moult de mauvaises coutumes, pour mieulx extordre argent et or a plenté et pour regner à grant puissance. Ils tailloient ung riche homme trois ou quatre fois l'an et disoient que Lombars sont trop orgueilleux et presomptueux en leurs richesses et ne vallent rien s'ils ne sont tenus en subgection[26]. » Néanmoins, l'image du tyran n'est pas totalement noire ; bien au contraire, sans être un modèle (nous verrons pourquoi), la présentation du tyran est comme un miroir tendu aux princes français et dans lequel ils peuvent comparer leurs pratiques à celles des Italiens. La comparaison n'est pas toujours à leur avantage. Écoutons Philippe de Mézières : « Lesditz subgiez scevent quant a finance tout ce que doivent paier a leur seigneur tyran. Mais du remanant du leur, ils sont en seurté, ne les gens d'armes, ne les autres d'un povre homme sans paier n'oseroient prendre une pomme. Lesditz tyrans a la lectre gardent trop bien leurs subgiez d'oppression, de pillerie et de toute plaidoyerie[27]. » C'est encore une idée sur laquelle Mézières revient avec insistance : les Français n'ont gardé des pratiques tyranniques que le mauvais côté, à savoir l'exaction et la coercition fiscales ; mais par leur inconséquence, ils n'ont pas été jusqu'au bout de la logique tyrannique, à savoir protéger la matière imposable : « Les tyrans trayent de leurs subgiez (...) tout ce que faire ce peut, toutesfoys, ilz leur laissent leur vivre et assez escharsement et les gardent d'autrui de toute roberie[28]. » Dans une sorte de prosopopée du pauvre laboureur, Philippe de Mézières fait dire à un paysan français : « De la hayn engendrée au royaume des pauvres gens encontre les seigneurs (...) il se puet dire en lamentant que se nous fusmes subgiez a un tyran de Lombardie, apres les tailles paiees, ce qui demourroit seroit nostre franchement (...) Mais en France le serve, quant nous avons payé tout ce que nous avons imposé (...) ce tant peu qui nous est demouré, par nos gens d'armes et leurs pillars tantost nous est osté[29]. » L'auteur n'est pas le seul à développer cette idée. Le Religieux de Saint-Denis dira à sa suite : « Cependant il (Jean Galéas) aimait à répéter qu'il avait mis si bon ordre dans ses états qu'une jeune fille aurait pu parcourir le pays les mains pleines d'or sans être volée. (...) Il ajoutait qu'il pouvait à bon droit se vanter d'être le seul en Lombardie qui

25. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, t.2, p. 342.
26. FROISSART, *op. cit.*, p. 256.
27. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, p. 343.
28. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, p. 342.
29. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, p. 456.

pillât et volât en accablant le peuple d'impôts[30]. » C'est Mézières qui finalement tempère le plus la critique des régimes tyranniques. Non seulement les tyrans protègent et assurent la paix de leurs états, mais en outre, ils défendent leur population contre les gens de lois qui vampirisent le sang des Français. L'ancien chancelier de Chypre parle longuement du système juridique milanais où tout est réglé en cent jours par le Décret du seigneur alors qu'en France on perd des années entre les mains des avocats. Ainsi l'image des tyrans sert implicitement d'*exemplum* aux partisans des réformes en France et à tout ceux qui contestent l'organisation fiscale. Paix intérieure et justice rapide et équitable ne sont pas les seuls « avantages » du régime tyrannique sur le régime monarchique.

D'une manière générale, les tyrans sont jugés meilleurs diplomates et meilleurs artisans de la chose publique que les Français.

Que l'on pense à ce passage étonnant du *Songe du Vieil Pelerin* où la reine Vérité donne des conseils au jeune prince pour l'accueil des étrangers à la cour et où elle reproche aux Français leur versatilité : les rois accueillent leurs hôtes en grande pompe les premiers jours, puis les laissent dans l'oubli complet, de telle façon que ceux-ci quitteront la France dépités, amers, déçus.

Au contraire, « lesdiz tyrans de Lombardie par la brochete, c'est flaterie (...) en tyrannie nourriz, en cautele et prudence mondaine, ilz recoivent un roy, ilz commencent moiennement par reigle (...) et pour conclusion quant lesdiz seigneurs se partent de la terre du tyran, ilz ne scevent jugier du temps ou ilz ont esté mains honnourés[31] ». Christine de Pizan qui dans cinq de ses ouvrages, mentionne Jean Galéas Visconti[32] pour lequel elle ne cache pas son admiration, voire son amitié, pousse plus loin encore l'assimilation du bon gouvernement au gouvernement lombard. Pour elle, un chef d'État ne saurait se réduire à un chef d'armée, à un *condottiere*. Elle écrit, à ce propos, dans *Le livre des fais d'armes :* « Et peut bien servir d'exemple le sens et gouvernement du saige roy Charles, lequel ne se muvant pas de son trone royal (...) reconquist toutes ses terres perdues par ses predecesseurs tres chevalereux (...) Semblablement appert que le premier duc de Milan (...) lequel ne se partant pas de ses palais, conquist par son scens tant de terres et seigneuries en Lombardie et es marches que a la seigneurie d'une cité en attribua tant d'autres qu'il en fist une tres grant et notable duchié[33]. » On le voit, dès qu'il s'agit des tyrans et singulièrement des Visconti, les auteurs français suspendent leurs réticences. Serait-ce à dire que la tyrannie est un meilleur moyen de gouvernement que la monarchie ? La question n'est

30. *Le religieux de Saint-Denis, op. cit.*, p. 135.
31. Philippe de Mézières, *op. cit.*, p. 341.
32. Il s'agit du *Livre de longues estudes*, du *Livre de mutacion de Fortune*, du *Livre des faits et bonnes mœurs de Charles V*, de *L'Avision Christine*, du *Livre des faits d'armes et de chevalerie*, et enfin du *Livre de corps de policie*.
33. Christine de Pizan, *Le livre des faits d'armes*, B.N., ms. fr. 603 folio 6.

assurément jamais posée en ces termes, mais en dépit de certains « avantages », une chose, vitale, manque au tyran qui fragilise son pouvoir : c'est l'amour de ses sujets, fruit de la légitimité de l'exercice politique. Sur ce point, il y a une remarquable cohérence des sources françaises. Une formule revient sans cesse sous la plume des écrivains : « Il estoit plus craint qu'amé. » Citons, une fois encore Philippe de Mézières : « Cestui Grant Serpent de grant courage (remarquons de nouveau l'ambivalence du tyran lombard) (...) fist de larges alliances (...) et briefvement en seurté sur la roe de fortune fu assis en un tres hault degré et de tous ses voisins, plus doubté qu'aymé[34]. » Christine de Pizan reprend cette opposition dans *Le livre de mutacion de fortune*, au sujet des Visconti :

« L'un avoit nom Galiache
L'autre Bernabo on nommoit
Que l'on craignoit plus qu'on amoit[35]. »

Froissart surenchérit à propos de Jean Galéas : « Et se fist cremir trop plus qu'amer[36]. » Cette accusation topique est intéressante car elle montre les limites que les lettrés français assignent au tyran : son pouvoir repose sur la violence et non sur le consentement de tous. Il est finalement à rebours du modèle vers lequel tendent toutes les constructions politiques élaborées autour de la royauté française : le roi comme incarnation du corps social[37]. Dans le cas lombard, il y a hiatus entre la société civile et le pouvoir. Le seul lien, c'est la contrainte (spécialement fiscale). La répétition de la formule fait penser qu'au même moment, Philippe de Mézières s'insurge contre les nouvelles pratiques épistolaires par lesquelles on s'adresse désormais au roi ou au prince en leur donnant du « Tres redouté seigneur ». Mézières s'indigne et leur rappelle qu'ils doivent être aimés avant d'être redoutés.

En bref, le tyran, c'est celui qui règne par la terreur mais aussi par des procédés obliques, indignes d'un peuple libre. Un de ces procédés torves qui revient sous la plume des Français, s'agissant des mœurs politiques lombardes, c'est l'empoisonnement. Froissart, le premier, montre l'ancienneté de ces pratiques chez les gouvernants lombards. Ainsi Galéas et Barnabo se liguent pour tuer leur frère Sanche, héritier légitime de Milan : « Et firent morir messire Sansse par venin ou autrement[38]. » Froissart, sans avoir autre chose que des bruits rapportés, évoque comme naturelle l'hypothèse de l'assassinat par empoisonnement. Dans le doute, il ne s'abstient pas, tenant pour

34. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, t.1, p. 281.
35. Christine de PIZAN, *Le livre de mutacion de Fortune, op. cit.*, vers 23463-23456.
36. FROISSART, *op. cit.*, p. 259.
37. Sur ce point, outre J. KRYNEN, *op. cit.*, voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, Paris, 1989, spécialement le chapitre VI, *De la continuité et des corporations*, p. 200 et *sq.*
38. FROISSART, *op. cit.*, p. 256.

plausible l'usage du venin chez les Lombards. Cette même certitude que les Visconti gouvernent par le poison est exprimée, une nouvelle fois, lors de la mort de Barnabo tué par Jean Galéas, son neveu : « Et le fist mourir par poison », dit le manuscrit de base de l'édition Kervyn de Lettenhove, mais un autre manuscrit cité en note dans cette même édition, dit « Je ne scay comment[39]. » Là encore, les présupposés guident Froissart.

On relève dans les chroniques françaises pléthore d'allusions aux empoisonnements, mais c'est sur Valentine Visconti, duchesse d'Orléans que se fixe une véritable haine nationale, à en croire bien des textes. Froissart se fait le complaisant rapporteur de tous les bruits qui courent sur elle, et assurément, il y prête foi : « La fille de ce Messire Galeas tenoit beaucoup du pere et rien de la mere qui fille estoit du roy Jehan de France, car elle estoit tres envieuse des estas de ce monde (...) et couroit sur elle fame que toutes les enfermetés du roy de France venoient de elle et par ses ars et par ses sorts[40]. » On retrouve les mêmes rumeurs au sujet de la mort du fils de Valentine et Louis d'Orléans, empoisonné par une pomme (Froissart n'hésite pas à recourir à la symbolique la plus élémentaire) destinée, selon notre auteur, au dauphin. Ces accusations circulent aussi dans la chronique de Pierre Cochon ou dans celle de Monstrelet où Jean Galéas est supposé dire à sa fille qu'elle sera reine de France[41]. Notons au passage, que cette rumeur, invérifiable, repose en revanche sur une hostilité, elle bien réelle, entre Valentine et Isabeau de Bavière, petite-fille de Barnabo Visconti assassiné par Jean Galéas. Il n'est pas impossible que l'opinion, au fait de cette rivalité entre les deux femmes, ait projeté sur Valentine les tares naturelles et inévitables du tyran lombard. En effet, que reproche-t-on finalement à Valentine, si ce n'est d'être la fille de son père ? Elle est ambitieuse, ensorceleuse et arriviste. Tout ceci est indigne, pour Froissart, d'un personnage important de la famille royale. Elle a les défauts inhérents à la situation politique et sociale de sa famille. N'ayant aucun droit légitime au pouvoir et rongée par l'ambition, elle n'hésite pas à utiliser des moyens de gouvernement ou d'ascension, révélateurs de sa bâtardise politique. L'attitude prêtée au duc d'Orléans est, en revanche, celle d'un homme d'État appartenant à la lignée royale : il se met en colère et exile son épouse. En réalité, nous sommes en pleine affabulation chez Froissart. Rien n'indique la colère du duc contre Valentine. Au contraire, les historiens de Louis d'Orléans ont insisté sur les bonnes relations entre les époux. Exilée loin de la cour pour apaiser les rumeurs, Valentine revoit fréquemment son mari sur leurs terres ; les comptes du duc font apparaître l'achat de bijoux pour sa femme[42].

39. FROISSART, *op. cit.*, p. 259. La référence du manuscrit est donnée en note (1).
40. FROISSART, *op. cit.*, p. 260.
41. *La chronique d'Enguerrant de Monstrelet*, éd. Louis Douët d'Arcq, Paris, 1857, livre premier, chapitre XXXIX.
42. Émile COLLAS, *Valentine de Milan, duchesse d'Orléans*, Paris, 1911, *passim*.

Au total, qu'est-ce que l'Italie politique, pour les Français ? C'est un monde ingouvernable selon les principes de la monarchie nationale. On y ignore la fidélité à son seigneur. Tout y est instable (cas de l'Italie centrale) ou fondé sur l'usurpation appuyée sur la violence. La conséquence, c'est qu'aucun régime n'y est durable, à l'opposé de la théorie des deux corps du roi qui se développe au même moment en France, et sur laquelle s'appuye la pérennité de la *Dignitas* royale[43].

Le lecteur aura remarqué que les régimes présentés jusqu'ici ne concernent qu'une partie de l'Italie, en gros la moitié Nord de la Péninsule. Si nous n'avons cité ni Rome ni Naples, c'est que ces deux aires sont peu abordées par les écrivains, dans leurs aspects politiques. Hormis quelques diatribes, chez Froissart mais surtout chez Christine de Pizan et Philippe de Mézières, contre Charles de la Paix, rebaptisé Charles de la guerre, on ne trouve rien de consistant. La même remarque vaudrait pour Rome, considérée uniquement sous l'angle religieux. Les Romains sont des séditieux et des schismatiques. Peut-être l'ignorance des Français est-elle due aux difficultés matérielles de s'informer sur ces contrées devenues difficiles d'accès en raison du Grand Schisme ?

Quant au royaume de Naples et à celui de Sicile, force est de constater l'indifférence quasi générale sur leur spécificité politique, y compris chez un Provençal comme Honoré Bonet, qui dans *L'Apparition de Maistre Jehan de Meung,* évoque les Visconti, mais ignore Naples pourtant liée à la Provence. Manifestement ces États du Sud n'excitent pas la curiosité des penseurs[44]. Le royaume de Naples apparaît, en définitive, comme le terrain de chasse réservé des Angevins mais ne semble pas faire partie de l'horizon politique du royaume de France. Tout différent est, en revanche, le statut de Venise dans les représentations françaises.

## Venise, parangon politique

Venise, disons-le d'emblée, c'est l'anti-Italie et la France telle qu'elle devrait être. Les fondements du régime vénitien se rapprochent, à en croire les textes, de ceux qui président à l'organisation de la société française. Examinons les sources. Pour Philippe de Mézières, « C'est une des plus nobles et plus franches cités qui soit dans tout le monde[45] ». « Plus franches » s'entend au sens d'exemptes de tyrannie. Il ajoute : « Ceste cité est necessaire a la Crestienté par le tesmoing des saiges qui connaissent ses grans biens et condicions[46]. »

43. E. Kantorowicz, *op. cit.*, p. 278 et suivantes.
44. Honoré Bonet, *L'apparition de Maistre Jean de Meung,* Paris (*Société des Bibliophiles français*), 1845.
45. Philippe de Mézières, *op. cit.*, p. 254.
46. Philippe de Mézières, *ibid.*

Christine de Pizan, non plus, ne tarit pas d'éloges :

« La n'a Guelfes ne Guibelins
Autant y ont droit tous comme aucun
Et se gouverne a commun
Par les plus anciens lignages
Où il y a des gens moult saiges
Dont celui lieu que pas ne nomme
M'est adviz qu'assez selon Romme
Se gouverne comme en mains dis
On treuve qu'elle fist jadis[47]. »

C'est à Venise que s'est réfugiée la *virtus* romaine, la sagesse politique. Alain Chartier dit la même chose dans le *Livre de l'Espérance* : « Aultres ont accepté les magistratz d'etre choisis et essaulcé en seigneurie ou principauté par sa vertu et cestui principat s'apelle aristocratie qui est a dire puissance de vertu de laquelle userent les Senateurs de Romme et les Venissiens en en l'institution de leur duc en usent encore[48]. » Qu'est-ce donc qui enthousiasme tant les auteurs français ? Christine de Pizan l'a dit : il n'y a ni guelfes ni gibelins. La paix civile y règne parce que le régime est stable et juste. Ouvrons de nouveau *Le livre de la Paix :* « Et quant est de ce que aucuns pourroit dire que Romme sans seigneur bel et bien se gouvernoit, je dis que non pas le menu peuple gouvernoit, mais les nobles, si que en la cité de Venise font aujourd'huy et toujours ont fait bien et bel en acroissement de seigneurie, mais c'est par les anciens lignaiges de bourgeois notables de la cité et s'appellent nobles et ne souffreroit pour rien un de peuple aler a leurs consaulx[49]. » Voilà une des clés du mirage vénitien : dans cette Péninsule où règnent la confusion des classes (cas des cités-États) et la tyrannie (Lombardie), Venise parvient à un juste équilibre socio-politique. La dirige un gouvernement de sages choisis dans d'antiques lignages (ici on retrouve la notion de légitimité) et excluant le commun (là apparaît la notion de droits et naturels seigneurs). Stabilité et légitimité entraînent justice et paix :

« Car la, le publique prouffit
Est bien gardé si qu'il y souffit[50]. »

Venise représente l'idéal d'une monarchie féodale bien tempérée : un doge entouré de conseillers fidèles et compétents. C'est un modèle achevé, presque un archétype. Les rapports sociaux y sont sereins :

« N'y voit-on mendiens a plain
Car la place est de biens comblee[51]. »

Si Christine en donne une image presque allégorique du *Buon Governo*, Philippe de Mézières cède lui aussi au charme de la « reine

47. Christine de PIZAN, *Le livre de mutacion de Fortune, op. cit.*, vers 4796-4806.
48. Alain CHARTIER, *op. cit.*, p. 69.
49. Christine de PIZAN, *Le livre de la Paix, op. cit.*, p. 132.
50. Christine de PIZAN, *Le livre de mutacion de Fortune, op. cit.*, vers 4805-4806.
51. Christine de PIZAN, *ibid.*, vers 4792-4793.

des Eaux » mais dans une perspective plus pragmatique. C'est exemples à l'appui qu'il vante le modèle vénitien. Il nous donne, en particulier, une description détaillée du système fisco-financier de la ville. Ce qui retient son attention, c'est l'efficacité et la transparence de ce système non bureaucratique : « Et pour confondre ou mieulx corriger, dist la Chambriere Hardiesse, la multitude de livres et de papiers des comptes du royaume de France, pour laquelle multitude il faut tant d'officiers, pour prendre exemple a la pratique des voisins honneste et prouffitable pour le profit du Roy et bien commun du royaume, il est assavoir que le dessusdit gouverneur dudit change (i.e. le chef du système fiscal vénitien) a faire si grant fait (...) n'a d'autre aide avecques lui que deux escripvains ou troys au plus, qui guesres ne sont oyseux[52]. » Venise est bel et bien hors de l'Italie classique avec sa justice pour tous, une classe dominante fondée à dominer, une stabilité de l'État, un corps social qui jouit du profit commun et se reconnaît dans ses dirigeants. La cité perdure d'ailleurs dans ce statut honorifique tout au cours du XVe siècle. Commynes, à son tour, lui rend hommage : « Or notez qu'ils cuidoient (les Vénitiens) bien saignement parler, et aussi faisoient-ilz car pour aujourd'huy je croy leurs affaires plus saigement conseillees que de princes ne de communautés qui soit au monde[53]. » A bien des égards, l'image de Venise échappe aux aléas de la conjoncture politique. En effet, la ville a rarement mené une ligne diplomatique pro-française. Elle a même constamment lutté contre l'interventionnisme français. Et nonobstant cette indépendance, pour ne pas dire cette hostilité (les Vénitiens ne sont pas étrangers au soulèvement des Génois contre Boucicaut en 1410)[54], elle restera encore longtemps perchée sur un piédestal. Il faudra attendre l'extrême fin du XVe siècle et le début du XVIe pour voir l'image de la cité idéale mise à mal. En effet, au moment où Louis XII s'engage, en 1508, dans la Ligue de Cambrai contre Venise, s'épanouit alors une littérature de propagande dont le fleuron est sans conteste *La légende des Vénitiens* de Jean Lemaire de Belges. L'intérêt de ce pamphlet est de prendre précisément à rebours toutes les caractéristiques qui faisaient de Venise une cité différente des autres dans la Péninsule : « Et n'est pas proprement police légitime, mais plutôt tyrannie arbitraire et sans fondement de raison[55]. » Le texte entier n'est qu'une suite de critiques très acrimonieuses dans lesquelles on nous montre pêle-mêle un pouvoir illégitime, un peuple séditieux (un tiers des doges aurait été chassé de ses fonctions, dit l'auteur), des gouvernants sans frein. Venise accumule sur elle les tares des deux régimes jusqu'ici opposés, celles de la cité-État et celles de la tyran-

52. Philippe de MÉZIÈRES, *op. cit.*, p. 461.
53. COMMYNES, *op. cit.*, t.3., p. 30.
54. Sur la diplomatie vénitienne, voir P-M. PERRET, *op. cit.*, *passim.*
55. Jean LEMAIRE DE BELGES, *La légende des Vénitiens, in Oeuvres de Jean Lemaire de Belges,* éd. J. Stecker, Louvain, 1885, t. 3, p. 370.

nie lombarde. Bref, Venise chute et rentre dans le rang ; c'est la fin d'un modèle.

## Conclusion

Le tableau des jugements français sur l'Italie politique se révèle moins noir, au terme d'une analyse détaillée, que certaines formules relevées ici ou là ne le laissaient supposer. Des nuances se font jour sur une certaine efficacité dans la gestion de la chose publique. Mais ce qui reste inassimilable à la pensée politique française, c'est le fondement des pratiques gouvernementales qui reposent, soit sur la violence civile, soit sur une coupure entre la société globale et la sphère dirigeante. En définitive, c'est un monde où ni les uns ni les autres ne sont à leur place : soit les Italiens sont trop impliqués dans les affaires de la cité (Italie centrale), soit ils sont réduits à un état de semi-servitude (Lombardie). Finalement, on peut avancer l'idée que si les Français ont apporté des correctifs à une appréciation largement négative de l'Italie politique, c'est en raison d'une situation de l'État français peu reluisante et peu propice au triomphalisme. Cela ne remet pas en cause la fidélité au principe monarchique, le sentiment que la royauté française est ce qui peut arriver de mieux (Philippe de Mézières ne dit pas autre chose), mais cela incite à regarder avec plus de nuances vers l'Italie. De là, la figure fascinante d'un Jean Galéas Visconti chez des auteurs aussi différents que Froissart, Christine de Pizan ou le Religieux de Saint-Denis. Il réussit dans ce qui fait l'essence d'un bon gouvernement (la justice et la paix) au moment où la monarchie française est en pleine crise et semble en faillite. Ce qui manque, néanmoins, à ce héros de la Renaissance italienne, c'est la consécration religieuse qui seule confère au roi de France non seulement sa légitimité mais aussi l'adhésion de ses sujets. Les systèmes politiques italiens sont, aux yeux des Français, trop éloignés de cette mystique du chef, des « mystères du ministère », pour emporter cette adhésion.

Quand le peuple est partie prenante de la gestion, c'est la guerre civile, faute d'un arbitre régulateur ; quand le chef est tout puissant, il asservit ses sujets et c'est une rupture aussi dommageable à l'Etat car la tyrannie ne survit pas à la mort du tyran. De cette altérité des deux régimes italiens et de leur irréductibilité au système français, les auteurs les plus avisés des réalités péninsulaires avaient tiré des conséquences et des conseils :

« N'il n'est grant prince, tant ait avoir
Qui longuement les puest tenir
En paix, et pour le lieu tenir,
Fait grant folie qui y va[56]. »

La leçon n'aura pas été méditée.

56. Christine de PIZAN, *Le livre de mutacion, op. cit.*, vers 4720-4724.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 125-133

Nouvelle de Gentile SERMINI
présentée par Odile REDON

# CUISINES INFERNALES ET TERRESTRES FESTINS

Maître Caccia d'Asciano était un chirurgien et un médecin si efficace qu'en moins de deux jours il guérissait parfaitement les malades, en ne faisant rien d'autre que les regarder et sans leur administrer aucun médicament.

Il était une fois à Asciano, dans le district de Sienne, un jeune homme nommé Caccia ; il était très riche, instruit, courtois et de bonne compagnie. Ayant étudié plusieurs années à Bologne, il se distingua tellement, surtout en lettres, qu'on l'aurait pris pour un nouveau Cicéron. Il était avec un ami de la même ville appelé Amerigo qu'il aimait beaucoup. Arrivé à l'âge de vingt ans, Amerigo se prit d'amour pour une jeune fille d'Asciano et il ne réussissait plus à étudier à cause de l'amour qu'il lui portait. Il finit par déteindre sur son ami Caccia qu'il arracha à l'étude, pensant faire de Caccia le bon entremetteur qui lui obtiendrait la main de la jeune fille ; ils retournèrent donc à Asciano.

Là ils vivaient honorablement et, faute d'avoir pu réaliser leur projet, ils décidèrent de se donner du bon temps. Caccia avait toujours table ouverte pour ses amis, montrant une grande générosité, entretenant chiens, chevaux et serviteurs et, comme il ne se souciait guère d'autre chose, en peu de temps de riche il devint pauvre. Il arriva un jour que son oncle, qui déjà à plusieurs reprises lui avait conseillé de faire des économies — alors que lui-même n'était pas plus économe — lui dit : « Caccia, ta conduite te mènera à l'hôpital, et ce n'est pas moi qui irai t'en sortir. » Indigné par ces paroles, Caccia répondit : « Si j'y vais, je m'en sortirai avec honneur et profit, et je sais bien que je ne dois pas compter sur vous pour m'en sortir », et sur ces mots il le quitta.

Saisissant la balle au bond, il alla aussitôt trouver son cher ami Amerigo et lui parla tant et si bien qu'Amerigo, voyant qu'il ne pouvait avoir pour femme celle qu'il désirait, consentit à faire ce que voulait Caccia. Une fois d'accord pour aller prendre du bon temps aux dépens d'autrui, au bout de six jours ils quittèrent Asciano, déguisés en pèlerins, et ils prirent la route de la Lombardie.

Ils arrivèrent dans la ville de Florence et comme personne ne les connaissait, ils prétendirent qu'ils étaient de Civita Vecchia. Après s'être rensei-

gnés sur le mode d'administration de l'hôpital de la Scala de Florence et sur son fournisseur d'épices, ayant appris que c'était Bindo di Lapo, apothicaire au Ponte Vecchio, ils s'en furent à sa boutique ; Caccia, se faisant passer pour médecin, demanda à Bindo s'il avait de la rhubarbe fine et quelques autres remèdes et, entré ainsi en relation avec lui, il lui demanda : « Dis-moi, apothicaire, comment va la santé à Florence ? Avez-vous ici des médecins célèbres ? » Bindo répondit : « Il y a des malades en masse et il n'y a pas un seul médecin qui vaille tripette ; on en donnerait trente-six pour un poil d'âne. Il y a beaucoup de fièvres tierces et personne n'en guérit. » Alors Caccia dit, d'une voix grave et réfléchie : « Ah, quelle ignorance en ce monde ! Si je pouvais rester seulement trois jours, je te le dis, je guérirais tous les malades de cette ville et je suis prêt à engager d'abord mon honneur, auquel je tiens plus que tout, et puis aussi ma tête, que je guérirais toutes les maladies quelles qu'elles soient, en moins de trois jours. Et tu me dis que ces minables médecins ne savent même pas guérir ces petites fièvres, qui ne sont que des vétilles ! Comme cette ville me paraît magnifique, je voudrais bien persuader mes compagnons de s'y attarder deux ou trois jours, et alors je te ferais voir de ces guérisons ! Je m'y emploierais, tu peux me croire, et mon séjour ne nuirait en rien à ta boutique car nous sommes toute une bande qui allons au Sépulcre. Dès ce soir, si je peux en quoi que ce soit me rendre utile, je le ferai volontiers. »

Bindo s'informa près de ce médecin, qui se prétendait de Civita Vecchia et médecin de la reine de Naples, et il chercha à s'entendre avec lui pour en tirer bénéfice, le priant et disant : « Maître, si vous pouviez rester deux ou trois jours à Florence, je ferais en sorte que cela nous porte à vous et à moi honneur et profit. Les malades sont nombreux à l'hôpital et j'y gagne beaucoup car c'est moi qui les fournis en tout. Et comme il n'y a pas là de médecin capable, je parlerai au recteur et, si vous faites ce que vous me dites, je m'arrangerai pour que vous soyez satisfait. » Caccia, pesant ses paroles, qu'il faisait tomber de haut, manifesta une grande compassion pour les pauvres malades et dit enfin qu'il ferait tout pour convaincre ses compagnons et qu'il donnerait une réponse à Bindo dans les deux heures.

Ayant fixé ce rendez-vous pour deux heures plus tard, le maître quitta Bindo et alla se promener avec Amerigo dans les rues de Florence, tandis que Bindo courut chez le recteur, à qui il dit : « Je suis venu vous voir pour mettre fin aux dépenses que causent à cette sainte maison tous les malades que vous avez à soigner. Il est arrivé par hasard dans ma boutique un grand maître qui est médecin de la reine Jeanne ; il va au Saint-Sépulcre et se vante de pouvoir guérir n'importe quelle maladie en moins de deux jours et il dit qu'il ne veut pas accepter d'argent avant de les avoir complètement guéris. » Comme le recteur était regardant, cela lui plut beaucoup. « Va, dit-il, amène-le moi et nous arriverons à bien nous entendre s'il fait ce que tu dis. »

Alors Bindo s'en alla retrouver le maître à qui il raconta tout et avec son accord ils s'en allèrent tous les deux chez le recteur. Le recteur fit au maître un aimable accueil et dit : « Bindo me dit que vous êtes un excellent médecin et que vous réussissez à guérir toutes les maladies en moins de deux jours. » Le maître, mesurant ses paroles, répondit : « Messire, cette grâce, Dieu me l'a concédée, mais ce n'est pas pour mes mérites, c'est par sa grâce qu'il me l'a concédée — qu'il en soit remercié — et on ne saurait cacher la grâce d'un tel Seigneur. Messire, c'est vrai, et si vous voulez m'engager pour deux jours je suis prêt ; je m'en voudrais de ne pas mettre la grâce que Dieu m'a concédée au service de ceux qui sont dans le besoin. » Alors

le recteur dit : « J'ai soixante malades dans la maison et même davantage et, si vous les guérissez comme vous dites, je suis disposé à vous donner cent florins d'or. » « Messire, répondit le maître, je suis d'accord et je n'en demande pas plus, alors que cela mériterait plus, et je ne veux pas toucher cet argent avant que tous les malades ne soient sortis de leur lit ; comme ça je vous débarrasse la maison. Mais étant donné que j'ai insisté et supplié deux de mes compagnons de patienter, par compassion envers vos malheureux malades, faites en sorte de ne pas les retarder au-delà de ces deux jours ; en d'autres termes je dois être sûr de trouver aussitôt l'argent disponible à une banque, afin de ne pas les retenir plus que nécessaire, car, si ce n'était que pour moi, je ne vous demanderais rien d'autre que votre parole. » Le recteur, pour mettre fin aux excessives dépenses de la maison, fit aussitôt promettre à une banque de lui donner cent florins d'or comptant dès que les malades seraient guéris. Aussitôt accomplies les démarches nécessaires de part et d'autre, le maître ne perdit pas de temps et se fit mener à l'infirmerie, d'où il renvoya tout le monde sauf Amerigo, qui se faisait passer pour son disciple.

S'étant préalablement entendu avec Amerigo, Caccia s'approcha du premier lit, salua le malade, lui prit le pouls et lui demanda de quoi il souffrait. Le malade ayant répondu, le maître dit : « Mon frère, ne crains rien, tu guériras vite si tu m'obéis. »

Le malade promit de lui obéir. Alors le maître se tourna de côté vers Amerigo, faisant semblant de ne pas vouloir être entendu du malade alors qu'il ne voulait que cela, et d'une voix très basse, il dit à Amerigo : « Amerigo, fais en sorte de tenir prêt son remède demain matin au lever du soleil. Tu prendras un quart d'huile et quand elle bouillira bien fort, fais-lui prendre tout dans le corps. Et comme l'huile bouillante sera douloureuse à supporter, commence par l'attacher bien solidement pour lui faire tout prendre, dût-il éclater. » « Laissez-moi faire, répondit Amerigo, ce ne sera pas le premier. »

Alors le maître, laissant ce malade et s'approchant du suivant, fit les gestes que font habituellement les médecins, puis il se tourna vers Amerigo et lui dit avec la même voix : « Fais en sorte que demain matin à l'aube ce gros chaudron soit rempli d'eau et fais-la bouillir. Quand tu vois qu'elle bout à gros bouillons, mets-le dedans et fais-le bouillir une heure et pas une minute de plus, autrement il pourrait se défaire. » « Ainsi ferai-je, maître », dit Amerigo.

Puis il se tourna vers le troisième malade, qui était hydropique, et toujours avec les mêmes gestes et la même voix, il dit à Amerigo : « A celui-là il faut mettre le ventre à presser. Fais en sorte de tenir prête pour demain matin tôt la presse bien chargée et mets-le à presser deux heures et pas plus, car il pourrait crever. » « Laissez-moi faire », dit Amerigo.

Puis, ayant examiné le quatrième malade et identifié son mal, avec la même voix encore il dit à Amerigo : « Puisque celui-là souffre de la goutte et l'a maintenant dans les pattes, demain matin prends les fers que tu sais et, à jeun, retire-lui les quatre pattes, d'un coup aussi net que possible, et fais attention aux nerfs car ça pourrait être dangereux. Puis, avec ce fer chauffé au rouge, tu lui cuiras les entailles et les veines correspondantes, de sorte que les humeurs ne puissent plus jamais y passer. » Amerigo répondit qu'il le ferait.

Il se tourna vers le suivant et, à la vue du mal qu'il avait, il dit à Amerigo : « Celui-ci est plein d'humidité et de mauvaises humeurs ; si on veut

le guérir il faut que demain matin tu fasses bien rougir au feu cette grande broche. Quant tu vois que, en la retirant du feu, elle projette de belles flammèches brillantes, alors vite, avant qu'elle puisse se refroidir, mets-la lui par derrière, pousse-la le long du dos et en haut par le gosier jusqu'au cerveau. Tiens-la ainsi jusqu'à ce qu'elle se refroidisse. Quand elle est froide, alors pends-le par les mains, de manière telle qu'il soit soulevé de terre à la hauteur d'une paume, et retire-lui la broche. Il rejettera alors par le bas toute l'humidité qu'il a dans le corps et il sera guéri. »

Amerigo dit : « Je l'attacherai d'abord sur une table comme celui d'hier. » « Fais ainsi », dit le maître ; et se tournant vers le suivant, il lui prit le pouls et dit à Amerigo : « Celui-là, je ne voudrais pas qu'il m'entende. Comme il a le foie abimé, il faut l'entailler sous l'aisselle, assez pour que je puisse commodément y enfiler les mains et en retirer tout le foie avant de le faire frire dans de la graisse de sanglier : tu le remettras ensuite à sa place et le rajusteras avec de la colle de poisson et le recoudras avec du fil produit des mains d'une jeune fille vierge et tu le recuiras avec un fer rougi au feu pour qu'il ne risque pas de pourrir. »

Amerigo dit : « Oh ! Faites quand même attention qu'il ne meure pas de convulsion comme celui de l'autre jour. »

Le maître dit : « Je ferai mon devoir ; que la chance fasse le reste. » Il se tourna vers le suivant et le trouva très tourmenté par une douloureuse sciatique ; il dit comme d'habitude à Amerigo : « Si l'on veut guérir celui-là, prépare le marteau, le ciseau, les tenailles et ce levier pour, demain matin, lui retirer la tête de la hanche, le plus nettement possible ; puis à la place de la tête mets une livre de plomb fondu arrivé à ébullition ; ce sera assez fort pour consumer toute l'humidité interne ; puis fais sauter le plomb, et s'il ne saute pas, pose dessus un fer rougi au feu qui le détruira ; puis replace la tête de l'os comme elle était avant et recouds la chair. »

« Oh ! Il endurera une grande douleur », dit Amerigo.

Le maître répondit : « Fais comme je te dis, car il n'y a rien d'autre à faire. » « Ainsi ferai-je », dit Amerigo. Le maître se tourna vers le suivant, qui avait deux fièvres tierces, et dit à Amerigo : « Demain matin tue deux de ces crapauds, des plus gros ; recueille leur sang et mélange-le à parts égales avec son urine ; fais-lui manger les deux tiers de chaque crapaud puisqu'il a deux tierces et boire ce sang mélangé à l'urine. Qu'il ne prenne pas le reste si je ne te le dis pas. Fais en sorte qu'il ne sache pas que ce sont des crapauds. » Il disait cela à mi-voix mais assez fort pour que le patient entende tout. Amerigo répondit qu'il ferait ainsi.

Le maître, tourné vers un malade qui souffrait d'un grand mal de côté et de la pierre, dit à Amerigo : « Demain matin retire à celui-ci la vessie. Fais-la bouillir une heure dans le vinaigre blanc pour bien la nettoyer ; ensuite remets-la dans le corps et attache-la avec de la poix bouillie, ajuste-la bien, laisse-le sans manger ni rien boire pendant trois jours complets afin qu'elle soit bien resoudée et que les aliments ne créent pas de gêne. »

Et, tourné vers le suivant qu'il trouva fort bloqué du corps puisque depuis sept jours il n'était pas allé du corps, il se tourna vers Amerigo et dit encore à voix basse : « Prépare comme instrument un roseau assez long pour le lui enfiler par derrière jusqu'à l'estomac, puis attache-le à plat ventre sur une table, qu'il soit bien étendu de sorte qu'il ne puisse absolument pas bouger ; fais-lui tenir le cou tendu, la bouche ouverte. Puis mets-lui comme je t'ai dit ce roseau par derrière en l'enfonçant jusqu'à l'estomac. Et puis remplis le roseau de poudre de bombarde et mets à feu. L'excès et les déchets des

aliments jailliront par force de la bouche comme la pierre de la bombarde, mais serre les dents sachant que ce ne sera pas la même odeur. Puis fais-lui boire du vinaigre fort, pur, et aussitôt il sera guéri. »

Puis il se tourna vers celui qui était étroit de poitrine et dit à Amerigo : « A celui-ci, il faut lui élargir la poitrine. Demain matin donc fais-le allonger sur le dos, attache-le bien de sorte qu'il ne puisse faire aucun mouvement, puis avec notre grosse vrille, vrille-le par la bouche et en descendant le gosier jusqu'à la porte de l'estomac, puis prends quatre livres de beurre fondu et quand il bout bien, tu le lui verses par le roseau et il rejettera par derrière toutes les mauvaises humeurs qu'il avait retenues. »

Amerigo répondit : « Laissez-moi faire, maître », et continuant dans l'ordre, Caccia arriva à une personne qui pour avoir trop mangé était affectée de courante. Ayant compris le mal il dit à Amerigo : « Prends un quart de colle de poisson et fais-la bien bouillir, mets-lui une bonne bonde derrière de façon à bien fermer et, avec l'entonnoir que tu sais, verse-lui toute la colle par la bouche quand elle bouillira bien, sinon ça ne servirait à rien. Sache que cette colle lui attachera si bien l'âme au corps qu'il faudra du temps pour qu'elle se détache, et le flux se calmera aussitôt. Ensuite je veux que toute cette semaine il ne mange ni ne boive, car la colle suffira à le nourrir. Bouche-le bien par derrière pour qu'il ne perde pas. »

Amerigo accepta de faire ainsi et le maître se tourna vers le suivant qui, des suites d'une attaque, avait entièrement perdu l'usage d'un côté. Ayant identifié son mal, il dit à Amerigo : « Celui-là qui, par excès d'humidité, a perdu l'usage du côté gauche et qui était allongé de ce côté-là, demain matin fais-le allonger sur le côté droit par terre au milieu de la pièce. Vois d'abord exactement combien il pèse puis prends exactement le même poids de bois de chêne, pesé exactement à son poids, couvre-le avec et mets-y le feu de façon que tout le bois brûle sur lui complètement ; il doit rester sur le même côté jusqu'à ce que tout soit consumé. Enchaîne-le auparavant afin qu'il ne puisse pas du tout bouger. Par ce moyen on lui assèchera toute humidité et on éliminera les mauvaises humeurs qu'il a dans le corps, et il sera aussi sain d'un côté que de l'autre. » Amerigo dit : « Laissez-moi faire et je lui retirerai toute l'humidité du corps. »

Continuant vers le suivant qui souffrait beaucoup des hémorroïdes, il dit à Amerigo : « Pour guérir celui-ci il faut que demain matin à jeun tu fasses rougir au feu une tige de fer qui soit ronde et de la grosseur d'une pipette de barrique et bien rouge. Après l'avoir bien attaché aux quatre extrémités comme tu sais, afin qu'il ne puisse absolument pas changer de position, enfonce-la lui dedans, la longueur d'une paume et pas plus. Ça va frire mais ne t'inquiète pas car ça brûlera les hémorroïdes ; et quand c'est refroidi tu la retires. Puis tu mets dedans une grosse chandelle de suif avec la mèche à l'extérieur, tu l'allumes et tu la laisses brûler dedans tout entière ; ça attendrira et raffermira aussitôt. » Amerigo dit : « Je l'accommoderai ainsi pour qu'il ne souffre plus jamais de ce mal. »

Ainsi dans l'ordre il parcourut toute l'infirmerie, ordonnant à chacun les remèdes adaptés à son mal. Il recommanda à celui qui s'occupait d'eux de ne rien leur donner à manger ni à boire ce soir-là et de ne pas leur adresser la parole et, après avoir tout organisé, il partit et alla se détendre avec Amerigo. Le moment venu ils s'en allèrent à l'auberge et ils passèrent toute la soirée et la nuit à rire des traitements à faire aux malades.

De tout cela le recteur ne savait rien. Mais les malades, après le départ du maître, tout effrayés des soins cruels qu'ils auraient à endurer, se disaient

entre eux d'un lit à l'autre : « Qui diable est celui-là qui veut l'un bouilli et l'autre rôti, le troisième frit ? Si nous l'attendons, celui-là nous tuera tous. »

L'un d'eux dit : « Ne comptez pas sur moi pour l'attendre. » L'autre répondit : « Par ma foi sur moi non plus ! » Ainsi de suite tous décidèrent de partir et c'était à qui suivrait l'autre. Au bon moment, le soir, ils sortirent tous du lit et se défilèrent ; au sortir de l'hôpital ils se réfugièrent pour deux soirs qui dans d'autres hôpitaux, qui dans des auberges et qui à la maison, le temps que ce maudit médecin s'en aille comme il l'avait dit.

Et puis, tôt le matin, l'un après l'autre, tous les serviteurs de la maison coururent joyeux vers le recteur en disant : « Bonne nouvelle ! Ce bienheureux médecin qu'hier vous nous avez envoyé a mieux réussi en trois heures que les autres médecins en trois mois. Dieu soit loué car tous sont guéris et, par la grâce de Dieu, partis sur leurs pieds ; tous les lits, tous sont libérés. »

Le recteur, à les écouter, éprouva une grande joie et plus encore quand il vit de ses yeux tous les lits vides. Levant ses mains jointes, il dit : « Merci mon Dieu pour avoir mis fin aux excessives dépenses de cette sainte maison. » Comme il vantait à ses frères les innombrables vertus de maître Caccia, le maître arriva avec son disciple, Amerigo ; il salua le recteur et la compagnie et dit : « Messire, Dieu soit loué, car vos malades sont tous soignés et parfaitement guéris. Or mes compagnons voudraient partir ce matin même et, puisque je vous ai bien servi, je vous prie de vous acquitter des cent florins que vous m'avez promis, car mes compagnons m'attendent pour partir. »

Le recteur, considérant avoir été bien servi, courut joyeusement l'embrasser, reconnaissant ses bons services, et il fit apporter de quoi faire ensemble une bonne collation ; puis il s'offrit à l'aider autant qu'il lui était possible, il lui fit verser les cent florins qu'il avait promis et en fort bons termes il prit congé de lui. A peine eut-il touché les cent florins que maître Caccia monta à cheval avec Amerigo et au plus vite ils prirent le large, se dirigeant vers la Lombardie.

Au recteur il suffit de savoir les lits débarrassés des malades pour être satisfait. Maître Caccia et Amerigo en quelques jours arrivèrent en Lombardie (où, lorsqu'ils trouvaient des lieux de cure, ils utilisaient de semblable façon leur vertu) puis en Allemagne et en France, cherchant toujours les hôpitaux, si bien qu'au bout d'un an, ils revinrent chez eux au pays richement pourvus d'argent.

Le recteur de la Scala de Florence eut une journée pour jouir du plaisir de voir ses lits libérés des malades. Les mêmes patients, informés que ce maudit médecin s'en était allé, revinrent tous l'un après l'autre à leur lit d'hôpital. Le recteur en éprouva une grande peine mais, ayant compris qu'il avait été joué, sagement il préféra se taire et, pour autant qu'il était en son pouvoir, il imposa aux siens de taire eux aussi la nouvelle, afin de ne pas ajouter la honte à l'échec.

Maître Caccia et Amerigo retournèrent en tout honneur à Asciano, avec chevaux et serviteurs, la bourse pleine. Et ils passèrent toute leur vie à prendre du bon temps, vivant sans faire de mal à personne, toujours à chasser, oiseler et pêcher avec des amis, si bien qu'ils conquirent les faveurs de tout le pays.

Et peu de temps après leur retour, il advint que le fameux oncle de Caccia, étant dans le besoin, lui demanda cent florins. Celui-ci répondit : « Il me souvient que vous, il y eut hier quatorze mois, vous me dites que je finirais à l'hôpital et que, si j'y allais, vous ne viendriez pas m'y chercher. Si bien que, vous prenant aux mots, je vous répondis que, si j'y allais, j'en

reviendrais avec profit et honneur. Et ainsi ai-je fait. Or, vous qui étiez si riche quand vous me gourmandiez, si vous avez trouvé le moyen de vous appauvrir, allez donc à votre tour à l'hôpital demander secours comme je l'ai fait moi-même. Et je vous dis sincèrement que si vous vous en sortez aussi bien que moi j'en serai ravi ; et s'il arrive le contraire je ne serai pas aussi mauvais avec vous que vous le fûtes en paroles avec moi quand vous me dîtes que je ne m'en sortirais pas. Moi, si c'est nécessaire, je vous en sortirai mais essayez d'abord pendant un an comme je l'ai fait moi-même, et nous en reparlerons. »

Et il le quitta ; il se retrouva avec Amerigo et avec leurs chers amis et habitués à prendre du bon temps. Il vécut ainsi vingt-cinq années heureuses et il mourut dans la richesse. L'oncle fut contraint par le besoin à aller à l'hôpital où il resta tout le temps de sa vie dans la honte et l'inconfort. Retenons cela : si quelqu'un veut redresser les torts d'autrui, qu'il prenne d'abord juste mesure de soi.

Traduit de l'Italien
par Lada Hordynsky-Caillat et Odile Redon

Le récit que vous venez de lire est le cinquième d'un recueil de quarante nouvelles écrites par Gentile Sermini au début du XV[e] siècle. De l'auteur on connaît seulement à ce jour ce que révèle de lui son œuvre[1]. Il nous suffira de dire ici qu'il est Siennois, homme de la ville, observateur partial et impitoyable d'une société urbaine dure et durement affrontée aux sociétés rurales qui l'entourent.

En racontant l'histoire de maître Caccia, Sermini suit la droite tradition de la *beffa*, cette forme littéraire toscane de la « mauvaise plaisanterie »[2], où un acteur *(beffatore)* — ici le faux médecin Caccia — organise la déroute matérielle, sociale, psychique, de ses victimes bernées *(beffati)*. Deux sont les victimes de Caccia : le recteur de l'hôpital de la Scala de Florence[3] et le malheureux oncle. Le premier, pris au piège de son avarice, enregistre la leçon : il a seulement perdu cent florins d'or et il réussit à étouffer l'affaire ; le second, pris au mot qui, par-delà le conseil de bonne gestion, menaçait la solidarité familiale (qu'il devait à son neveu), perd, avec la même solidarité, « l'honneur et le profit ».

Forme littéraire, la *beffa* se joue sur les mots et tout dans le texte est organisé autour de la menace et des promesses de l'hôpital, lieu

1. Sur Sermini, voir la préface de G. VETTORI à son édition des nouvelles : G. SERMINI, *Novelle,* 2 vol. Rome 1968, *Introduzione* et *Nota bibliografica,* vol. 1, pp. 7-69, *Maestro Caccia da Sciano,* pp. 167-177.

2. Voir *Formes et significations de la* beffa *dans la littérature italienne de la Renaissance,* études réunies par A. ROCHON, Publications du Centre de recherche sur la Renaissance italienne, Université de la Sorbonne nouvelle, 1 (1972), 2 (1975).

3. L'hôpital de la Scala à Florence, supprimé au XVI[e] siècle, se trouvait dans l'actuelle via della Scala, à l'angle de la via degli Orti Oricellari.

de fortune pour les uns, lieu de misère et de souffrance pour les autres. Et si les malades ne vivent qu'imaginairement leurs supplices — car de la *beffa* ils ne sont qu'instruments — il faut cependant les observer, car l'essentielle imagerie du récit est là.

Désarmés par la maladie, les patients voient leur corps (ou une partie de celui-ci) promis à des traitements qui ressemblent fort aux façons que, dans une cuisine, on réserve à la viande. Coupé, lavé au vinaigre ou au vin, recousu, embroché, saisi, frit ou grillé. Comme une volaille, le corps de l'homme est « accommodé » et il court les mêmes risques qu'une viande trop ou mal cuite qui « se défait », « éclate » ou « crève ». Tous les ingrédients sont présents dans cet hôpital qui semble se préparer à fonctionner comme une cuisine. On utilisera de l'eau, de l'huile, du beurre et du saindoux, du vin et du vinaigre. On disposera des classiques instruments : le fil, les bouchons, les tubes et l'entonnoir, et surtout la broche et le chaudron. Auxiliaire indispensable de tous ces objets : le feu qui fera bouillir l'eau, l'huile ou les graisses, chauffera les instruments destinés à pénétrer les corps ou qui directement, au gril, brûlera sa victime.

Les malades ont donc bien compris, c'est de cuisine qu'il est question, par dévoiement de la médecine humorale et de la chirurgie, et ils localisent la menace dans le choix des modes de cuisson : bouilli, frit ou rôti. Le fantasme du cannibalisme qu'on lit en arrière-plan a des modèles littéraires proches, dans les nouvelles de Boccace et de Sercambi qui diffusent le thème du « cœur mangé »[4]. Mais là l'essentiel se passait à table, dans l'acte de manger, communier, et dans un registre tragique ou dramatique. Chez Sermini on en reste à la préparation, ou plutôt même au projet, et dans un registre plus proche de la comédie, du grotesque[5]. Et l'impression très visuelle qui se dégage me fait penser à d'autres modèles.

Nous avons vu ailleurs ces instruments de cuisine déplacés, ces corps anonymes enchaînés, mutilés, empalés, embrochés, gavés de nourritures terribles ou répugnantes, livrés aux flammes ou à des substances brûlantes. Le nouvelliste a pu les voir, en Toscane même, sur les murs des églises, à Pise, à Florence, à San Gimignano. Ils y représentaient l'Enfer et menaçaient l'humanité pécheresse[6].

Sermini aussi prend un ton punitif quand il condamne à la diète

4. G. BOCCACCIO, *Decameron* IV-9. Deux nouvelles de Sercambi reprennent le thème en le transposant puisque c'est le visage (nouvelle 134) ou le sexe de l'amant (n. 149) qui est cuisiné et mangé (G. SERCAMBI, *Il Novelliere*, éd. L. ROSSI, Rome 1974).

5. Sur les images grotesques du corps, voir M. BAKHTINE, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Age et sous la Renaissance*, traduction française, Paris, 1970, ch. V et VI. Comme dans Rabelais et dans le grotesque défini par Bakhtine, c'est bien sur le « bas corporel » qu'insiste Sermini.

6. Sur les représentations de l'Enfer, dans la peinture et aussi dans les textes, voir J. BASCHET, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'Enfer en France et en Italie (XII^e-XV^e siècles)*, thèse dactylographiée, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris 1988.

celui qui mangeait trop, sur un fond d'angoisse mortelle puisqu'il prévoit en même temps de lui souder l'âme au corps. Mais s'il reprend en mots ces images, dans un discours para-culinaire et pseudo-médical, c'est dans le récit pour faire peur aux malades, réduits à la lamentable condition d'objets grotesques ; c'est plus encore à la fin pour faire rire des lecteurs complices puisqu'ils connaissent les mêmes images, sont formés à la même littérature et aux mêmes sciences de la vie.

La complicité littéraire apparaît plus évidente encore si l'on observe que notre héros s'appelle Caccia d'Asciano et Sermini ne pouvait certes pas ignorer que Dante avait justement mis en enfer un autre (ou le même ?) Caccia d'Asciano, au cercle des faussaires, avec les Siennois de la Bande Prodigue, la *brigata spendereccia*[7].

Cette joyeuse bande de la jeunesse dorée siennoise, bien connue de la tradition, a gardé tous ses mystères pour l'Histoire. Étaient-ils douze, neuf ou dix-huit[8] ? Fils des Bonsignori, des Salimbeni, des Cacciaconti[9] ? La légende veut qu'ils se soient réunis à la fin du XIIIe siècle, qu'ils aient dévoré, aux sens propre et figuré, plus de 200 000 florins d'or, en ajoutant à la prodigalité la recherche du plus grand raffinement culinaire. Car c'est en banquets qu'essentiellement ils dépensèrent — on leur attribue même un livre de cuisine — mais l'épopée gastronomique ne dura que dix mois.

Je verrais donc à la nouvelle de Caccia trois sources essentielles : l'observation des « fresques infernales »[10], la lecture de la *Divine Comédie* et la tradition locale de la *brigata spendereccia*. Mais Sermini a banalisé l'enfer — les supplices des damnés sont descendus de l'éternité tragique à la comédie quotidienne — et réduit la noble bande à deux escrocs « provinciaux », mieux armés pour la durée que les jeunes fous mystérieux de la tradition siennoise.

7. DANTE, *La Divina Commedia,* XIX, 121-132.

8. Sur la tradition locale de la « Brigata », voir G. RONDONI, *Tradizioni popolari e leggende di un Comune medioevale e del suo contado (Siena e l'antico contado senese),* Florence 1886, réimpression Bologne 1968, pp. 44-49.

9. Toutes sont des grandes familles siennoises. Les hypothèses les plus variées ont été présentées par les commentateurs de Dante. Caccia pourrait être de la famille des Cacciaconti, justement originaires d'Asciano et longtemps titulaires de vastes seigneuries dans la région. Asciano était au temps de Sermini, et est encore, un gros bourg à 25 km au sud-est de Sienne.

10. On ne peut s'étonner que de ces fresques Sermini ait retenu surtout les images culinaires quand on connaît son exceptionnel intérêt pour la cuisine. Voir ses nouvelles 25, 29 et 35, et O. REDON, « Thèmes alimentaires dans les nouvelles toscanes des XIVe et XVe siècles », dans *Ricerche Storiche* 26, 1986, pp. 3-16.

*Médiévales* 19, automne 1990, p. 135-140

# NOTES DE LECTURE

*Histoire de la Population Française*, sous la direction de Jacques DUPAQUIER. Tome 1 : *Des origines à la Renaissance*, 565 p., P.U.F., Paris, 1988.

Pour la première fois depuis près de cent ans vient de s'achever la rédaction d'une histoire de la population française. Ses quatre tomes sont désormais disponibles, qui constituent une vaste fresque s'étendant de la Préhistoire à nos jours. C'est le premier de ces volumes, qui couvre en particulier le Moyen-Age, que nous allons présenter ici, en portant notre attention sur les grands axes qui le structurent.

Le premier d'entre eux est le niveau de population, qui constitue une préoccupation majeure. Il est utilisé comme une espèce d'indicateur synthétique tout au long de l'ouvrage. Ses variations rythment les grandes phases démographiques que connaît la France — ou plutôt le territoire de la France actuelle — au cours du temps (l'essor des trois premiers siècles du millénaire, le recul des cent cinquante années suivantes, par exemple). Ceci n'est pas sans effet sur le plan même de l'ouvrage. Alors que les tomes suivants de l'*Histoire de la Population Française* reposent sur une élaboration thématique mettant en scène les principales composantes des systèmes démographiques étudiés, le mouvement du tome 1 est presque uniquement chronologique. L'enjeu véritable que constitue la recherche d'une évaluation fiable du niveau de population est d'isoler les moments de l'évolution, de permettre de mieux retracer les respirations démographiques du territoire français, et éventuellement de trancher des débats historiographiques souvent anciens (comme l'hypothèse d'une dépopulation du IIIe au Ve siècle évoquée par R. Etienne, II, 3). Il est à noter que cet objectif implicite, plus modeste que la volonté de tester un modèle sophistiqué d'évolution démographique, reste généralement à atteindre. Les différences d'estimation de la population de la Gaule au moment de la conquête romaine chez J.-N. Biraben (6,8 millions) (1, I, 1) et chez R. Etienne (4 à 4,5 millions) (1, II, 1), sont une illustration des obstacles qui restent à surmonter pour y parvenir.

Seuls des raffinements spatiaux (distinguant entre les régions, ou entre le monde urbain et le monde rural) peuvent être apportés à ce cadre très général. L'intérêt porté aux différences interrégionales va de pair avec la grande hétérogénéité du territoire français durant la période concernée, mais résulte aussi d'une attention plus marquée au milieu naturel que dans la démographie historique de la période moderne. Ainsi, les auteurs sont constamment soucieux de mettre en avant la diversité des différentes régions, sans négliger de passer à des niveaux plus larges (les mouvements nationaux d'unification et d'émiettement, et ce dès la Préhistoire -I, 1) ou plus restreints (voir par exemple l'analyse spécifique que R.-H. Bautier consacre à la Bretagne du Haut Moyen Age -III, 1). Parallèlement à ces ensembles régionaux, d'autres logiques géographiques sont examinées. On notera par exemple comment H. Dubois met en lumière, chez les populations de la France du Nord aux alen-

tours du XIIIᵉ siècle, une tendance à demeurer sur les terres les plus fécondes et les plus anciennement peuplées, malgré des densités rurales qui deviennent très élevées et l'existence de zones moins attirantes mais moins encombrées ; ou à être attirées par les vallées et les rivages maritimes (1, IV, 4).

Quant à la distinction entre espace urbain et espace rural, c'est par le biais des migrations qu'elle occupe une place centrale. Comme dans les tomes suivants, l'interdépendance étroite entre villes et campagnes est soulignée, car elle joue un rôle moteur dans tous les bouleversements démographiques. Dans les périodes de croissance, le trop-plein des campagnes sert de moteur au développement urbain (1, V, 1 par exemple). Les repeuplements de campagnes désertées, la fondation de peuplements nouveaux, sont une autre forme d'échange. Les périodes de crise connaissent également des mouvements, ceux des populations qui viennent chercher refuge à l'abri d'une cité, d'un monastère ou d'un château. L'évolution des enceintes des villes, ou celle des faubourgs, reflètent directement les conditions générales. Lorsque cela est possible, une analyse plus fine de la composition de ces migrants est donnée (ainsi, pour le repeuplement des villes dans la deuxième moitié du XVᵉ siècle, l'étude des laboureurs et des artisans par A. Higounet-Nadal, VII, 3). Si cette attention portée aux phénomènes migratoires est commune à tous les tomes, elle prend ici des proportions importantes du fait de la grande mobilité des populations médiévales, qu'Emmanuel Le Roy Ladurie qualifie même, dans sa postface, de « gyrovagues » (tome 1, p. 517).

Au total, on peut observer comment la difficulté de reconstituer les structures démographiques de la France prémoderne les empêche d'atteindre le statut de variables à expliquer, et conduit à une perspective souvent finaliste qui, consciemment ou non, anime une bonne partie du tome 1. Elle consiste à observer cette immense période qui commence avec la Préhistoire comme la mise en place des conditions qui vont régir, entre autres sur le plan démographique, la France moderne et contemporaine. C'est ce qu'illustre par exemple l'étude des maladies. « C'est à la fin de la Préhistoire (...) que se sont mises en place les conditions épidémiologiques qui ont gouverné la population de la France jusqu'au XIXᵉ siècle.(...). Au Moyen Age, toutes les conditions ont été réunies pour une large diffusion des maladies épidémiques et d'un très grand nombre d'affections endémiques » (pp. 60-61). Ceci vaut également pour la question du peuplement et celle de la formation de la population française.

L'une des trames du livre est de montrer la précocité du tissu de peuplement du territoire français. Progressivement ramifiées, les grandes lignes en sont présentes dès l'Antiquité au moins. Les hiérarchies urbaines, par exemple, ont gardé une fixité remarquable. Sur ce schéma général insistant sur les phénomènes d'immobilité sur le long terme, se greffent des évolutions plus fines. Elles sont d'abord chronologiques, faites de flux et de reflux accompagnant, depuis la Préhistoire, les périodes de prospérité et de sécurité, ou de crises. Les premières voient l'extension des peuplements existants, et la création de nouveaux lieux d'habitat (voir par exemple les fondations de l'an 1000 à 1300, IV, 2). Les secondes voient des destructions en masse (voir, du milieu du IIIᵉ siècle au début du Vᵉ, 1, III). Le problème est également abordé sous l'angle des particularités régionales. Il en va ainsi, par exemple, du phénomène de l'*incastellamento*, ces installations de villages sur les hauteurs en Provence, pour se parer des attaques dont les côtes étaient victimes.

Parallèlement, la question des migrations prend un caractère particulier en débouchant sur le problème de la formation de la population française

par l'apport de différentes ethnies. Elle est bien sûr abordée sous l'angle des différentes vagues, souvent guerrières, qui, depuis la Préhistoire, ont abordé le territoire français. Mais deux questions sont étudiées plus particulièrement, d'une part celle de l'assimilation progressive de ces populations, et d'autre part celle de leur importance relative, notamment en nombre. A cet égard, la plupart des auteurs souscrivent à la critique des visions classiques, celle par exemple de la germanisation qui aurait submergé la population gallo-romaine (R.-H. Bautier, III, 1). Par de nombreux aspects, le tome 1 se fixe moins pour tâche d'étudier les différents phénomènes démographiques pour eux-mêmes, que de mettre en place la toile de fond des trois ouvrages qui lui succèdent. C'est là une conséquence des lacunes documentaires relatives aux périodes étudiées, même si l'on ne peut oublier qu'elle découle également de la situation « historique » du projet. A l'heure des débats sur l'immigration, et en une année de publication, 1988, qui était insérée entre la commémoration de deux dates fondatrices pour l'histoire de la France, il est hors de doute que le problème de la formation de la population française est aussi un enjeu idéologique d'actualité.

Enfin, la dernière conséquence de l'absence d'un modèle général très serré réside dans l'aspect très intégrateur du tome 1. Cette intégration est d'abord documentaire. Au lieu de s'appuyer par exemple sur ce bloc monolithique que constituent, pour les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les registres paroissiaux, la démographie portant sur l'époque prémoderne doit travailler sur les matériaux les plus divers, incorporant à part entière l'utilisation de documents non écrits. R. Etienne discute ainsi de la fiabilité, pour reconstituer la démographie des villes gauloises, des méthodes prenant en compte le ravitaillement en eau, la capacité en places de théâtre ou d'amphithéâtres, ou la superficie des cités intra muros (1, II, 1). Il débouche sur des hypothèses assez précises (concernant l'âge au décès, les états matrimoniaux, voire le contrôle des naissances) à partir de l'étude serrée d'une généalogie, celle d'Ausone (1, II, 3). Inversement, même des sources apparemment plus directement utilisables posent des pièges innombrables, et animent les débats les plus ouverts. Ainsi, toutes les listes de dénombrements, à fin fiscales par exemples, posent le problème de concerner des feux et non des individus, ou d'exclure de nombreux exempts (1, V, 2). Même la source qui pourrait a priori paraître la plus adaptée aux préoccupations contemporaines, l'état des feux de 1328, pose des difficultés d'interprétation (1, IV, 4) et ne permet aucune assertion définitive. Il en résulte un récit très polyphonique, dans lequel la critique des sources occupe une place déterminante.

C'est ensuite sur le plan de l'explication des phénomènes que l'intégration est très visible. L'absence, à la différence du tome 2 notamment, d'une démographie historique spécifiquement consacrée à la période étudiée, a pour contrepartie une prise en compte plus immédiate et directe des phénomènes extérieurs. Certes, certains développements constituent presque des champs de recherche en eux-mêmes, et ne sont pas toujours reliés de manière immédiate au récit d'ensemble. C'est le cas, dans le tome 1, du passionnant chapitre IX, consacré à la famille médiévale, où C. Klapisch-Zuber tresse une trame autonome autour de la confrontation entre parenté et mariage, lui permettant par exemple d'aborder la question de l'insertion de l'individu dans des tissus complexes de réseaux familiaux ou « amicaux ». Mais généralement, l'explication fait appel à des variables non démographiques, dont le pouvoir, quelles que soient les formes sous lesquelles il s'incarne, n'est pas le moindre. Le rôle de l'Eglise, d'abord, est omniprésent. R. Etienne évoque les reproches que

lui adressent les païens, selon lesquels son exaltation de la virginité et du veuvage assumé ont des effets dépopulationnistes. Sa conception très large de l'inceste au Haut Moyen Age est également souvent évoquée, C. Klapisch-Zuber s'interrogeant même sur la manière dont un système aussi sévère a pu être généré et maintenu (1, IX, 1). Les auteurs se penchent sur ses conséquences démographiques, tel R.-H. Bautier pour qui la condamnation par l'Eglise de l'inceste, jointe à celle du concubinage, a favorisé l'exogamie et « a incontestablement contribué au métissage des individus issus des multiples ethnies dont était formée la population de la France au début du Moyen Age » (p.190). Les pouvoirs sont également invoqués en ce qui concerne le peuplement. Durant les phases de construction et de reconstruction, le roi, mais surtout les seigneurs et l'Eglise, jouent un rôle particulièrement actif. A. Higounet-Nadal parle même, après les fléaux des XIVe et XVe siècles, d'une « véritable politique seigneuriale de repeuplement et de reconstruction » (p. 376).

En conclusion, le premier volume de l'*Histoire de la Population Française* met en scène un modèle général encore fruste, mais qui est l'aboutissement de constructions plus étroitement imbriquées que dans les tomes suivants. Ceux-ci en effet, et en particulier le second, s'articulent autour d'un modèle général en constante élaboration, enrichi par des approches complémentaires, mais parfois difficilement associées. Les difficultés documentaires des périodes les plus anciennes amènent ainsi, paradoxalement, l'analyse des populations à ces époques à fournir un exemple à la démographie historique classique, dont on pourrait montrer qu'elle a mis en œuvre, jusqu'à maintenant, des approches moins intégratrices et contextualisées.

Paul-André ROSENTAL

Giovanna CASAGRANDE, *Gola e Preghiera nella clausura dell'ultimo '500* (traduction et notes étymologiques de Giovanni Moretti), Edizioni dell'Arquata, Foligno, 1988. 395 pp + 1 pl. + 4 indices et 1 glossaire.

La publication de Giovanna Casagrande nous fait pénétrer dans un de ces couvents féminins du Moyen Age ou de la Renaissance où la vie de tous les jours se partageait entre la prière, les activités pastorales et le travail. C'est précisément pour les besoins quotidiens de sa communauté (les dominicaines de San Tommaso de Pérouse) que sœur Maria Vittoria Della Verde rédigea, entre 1583 et 1607, deux recueils : l'un consacré aux exercices spirituels et religieux, l'autre consignant toutes sortes de conseils, prescriptions et tours-de-main sur des sujets aussi divers que la couture, la médecine et la cuisine. De ce second « taccuino », véritable micro-encyclopédie à l'usage de cette micro-société qu'était le couvent, Mme Casagrande a édité les 170 recettes de cuisine et les menus des jours de fête. Si le recueil, dans son hétérogénéité significative, attend donc encore d'être intégralement publié, la qualité de la présente édition comblera cependant les plus difficiles.

L'éditeur a en effet ajouté au texte original des recettes, auquel fait face une adaptation en italien moderne, de copieux *indices* et d'un glossaire qui

éclaire utilement le dialecte pérugin dans lequel la sœur Della Verde écrivait. Si l'on peut risquer un souhait, c'est que l'index des recettes enregistre les formes anciennes à côté des traductions récentes : c'est ainsi qu'une préparation de « pizza » est repérable dans l'index sous l'entrée « frittata ». Dans l'introduction, après avoir daté et attribué le manuscrit grâce à une enquête paléographique remarquablement rigoureuse, Giovanna Casagrande analyse, avec beaucoup de finesse, la cuisine qu'il nous donne à lire, notamment à travers des tableaux statistiques d'ingrédients.

Les recettes que sœur Maria Vittoria Della Verde a consigné dans son recueil sont destinées aux cuisines du couvent : les mesures sont parfois données « per convento » et des menus sont prévus pour certaines fêtes conventuelles. Les temps de cuisson se réfèrent eux aussi aux conceptions monastiques : « 5 *paternoster* et 5 *ave maria* » ou « 4 *miserere* ». La cuisine de sœur della Verde est, et on ne s'en étonnera guère, une cuisine de l'abstinence et de la pauvreté. Les légumes et herbes sont les ingrédients de base les plus utilisés, et spécialement les raves. Si la viande n'est pas absente, sa place est nettement plus réduite que dans les livres de cuisine « laïques » contemporains, et c'est le plus souvent des abats qu'on utilise. Le carnet de recettes des dominicaines pérugines ne laisse apparaître aucun des nouveaux produits que l'Amérique fit connaître à l'Europe : c'est donc bien la cuisine commune du Moyen Age qu'à la jointure du XVIe et du XVIIe siècle il prolonge. Voilà une raison supplémentaire pour que les médiévistes s'y intéressent.

Bruno LAURIOUX

*Le livre de Margery Kempe. Une aventurière de la foi au Moyen Age*, traduit par Louise MAGDINIER avec avant-propos d'André VAUCHEZ, collection « Textes », éditions du Cerf, Paris 1989, X-373 p.

Découvert par hasard en 1934, édité en vieil anglais dans les années 60, le livre de Margery Kempe va maintenant être connu en France par deux traductions, dont cette dernière, de Louise Magdinier, aux éditions du Cerf[1]. L'étrange ouvrage se situe entre autobiographie et hagiographie, comme le dit André Vauchez dans sa préface, puisque, dicté par la sainte femme (en 1431 ?), il fut relu et réécrit, non sans peine et miracle, par un prêtre ami, en 1436.

Quelle femme ! Née en 1373, « cette créature » — ainsi est-elle nommée dans le Livre — entre dans la vie comme fille d'un honnête bourgeois, notable de Lynn (King's Lynn), un port actif du Norfolk sur la côte est de l'Angleterre. A 20 ans, elle épouse John Kempe, autre notable de la même ville, s'engageant vers un destin semble-t-il tout tracé de riche bourgeoise, fidèle épouse et bonne mère. Mais non. Dans une Angleterre enfiévrée de passions sociales et religieuses, Margery, à peine relevée de ses premières couches et menacée de folie démoniaque, se laisse séduire par le Christ. Cette femme

1. Une première traduction en 1987 par Daniel Vidal aux éditions Jérôme Millon, sous le titre : *Une mystique anglaise au temps de l'hérésie lollarde. 1436*, précédé de « Margery Kempe ou la dévoration du temps » par Daniel Vidal.

très charnelle, brillante, entreprenante, va renoncer au sexe, aux mondanités, aux affaires[2].

Le Christ lui parle dans un langage familier, sans craindre des images triviales de peau de morue collante ou de stock mangé aux rats. Par le don de vision qu'il lui donne elle fait son premier voyage, passant de la méditation à la contemplation puis à l'immersion dans l'histoire : elle accompagne Notre Dame à Bethléem puis en Égypte et il me semble que cette aventure primordiale (ch. 5 et 6) décide de sa vie. Elle confondra les temps en cherchant à les organiser et ne cessera de pleurer et hurler les souffrances du Christ qu'en toute occasion elle revit. Elle sera une femme des routes, dans son Angleterre d'abord, où elle va quérir la bénédiction des prélats pour se disculper des accusations d'hérésie, et surtout au loin, vers les grands lieux d'identification chrétienne, Jérusalem, Rome, Saint-Jacques-de-Compostelle.

Folle de Dieu, elle a inversé les lignes de la raison, comme celles du temps et de la réalité quotidienne. Elle suscite donc, sur la route agitée de sa vie, de grands dévouements — en tout premier celui de son mari conservé dans la chasteté — et des haines féroces qui la réduisent plusieurs fois à l'abandon en terre étrangère ou la portent presque au pied du bûcher.

Elle se place dans la lignée de ces femmes visionnaires, chargées de missions prophétiques, que la fin du Moyen Age a vu fleurir, après Catherine de Sienne, Jeanne d'Arc et Brigitte de Suède qui est son modèle avoué (ch. 39).

Le Livre s'offre à de multiples lectures, dans l'ordre de la mystique et de la vie religieuse, ou des perceptions visuelles et temporelles, ou des usages quotidiens de la vie en Angleterre et ailleurs au XVe siècle.

Odile REDON

2. Dieu a empêché la réussite de sa brasserie puis de son moulin (livre 2).

# LIVRES REÇUS

Alexandre-Bidon Danièle (Direction), *Le pressoir mystique*, Actes du colloque de Recloses, mai 1989, éd. du Cerf, Paris 1990, 364 p.

Besson Gisèle et Brossard-Dandré Michèle (Présentation), *Richard-Cœur de Lion. Histoire et légende*, éd. Christian Bourgois, 10/18, « Bibliothèque médiévale », Paris 1989, 426 p.

Boesch Gajano Sofia et Scaraffia Lucia, éd. *Luoghi sacri e spazi della santità*, éd. Rosenberg et Sellier, Turin 1990, 635 p.

Bois Guy, *La mutation de l'an mil. Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, préface de Georges Duby, éd. Fayard, Paris 1989, 284 p., 120 F.

Chenerie Marie-Luce et Ménard Philippe, trad., *Le roman de Tristan en prose,* t. I, *Des aventures de Lancelot à la fin de la « Folie Tristan »,* éd. Champion, Paris 1990, 182 p.

Gouttebroze Jean Guy et Queffelec Ambroise, trad., *La vie de saint Thomas Becket par Guernes de Pont Sainte Maxence*, éd. Champion, Paris 1990, 190 p.

*Hildegarde de Bingen, Louanges.* Poésies complètes traduites du latin et présentées par Laurence Moulinier, éd. Orphée/La Différence, Paris 1990.

Paupert Anne, *Les fileuses et le clerc. Une étude des Évangiles des Quenouilles*, éd. Librairie Honoré Champion, « Bibliothèque du XVe siècle » n° 52, Paris 1990, 340 p.

Pons Nicole, éd. *« L'honneur de la couronne de France », Quatre libelles contre les Anglais (vers 1418, vers 1429)*, éd. Klincksieck, Société de l'Histoire de France, Paris 1990, 220 p.

Rousselle Aline, *Croire et Guérir,* éd. Fayard, Paris 1990.

Schmitt Jean-Claude, *La raison des gestes*, éd. Gallimard, Paris 1990, 432 p.

Short Jan (Édition, traduction), *La chanson de Roland*, coll. Lettres gothiques, Livre de poche 1990, 284 p.

Toubert Hélène, *Un art dirigé. Réforme grégorienne et iconographie*, éd. du Cerf, Paris 1990, 496 p., 305 F.

Vauchez André, *Chrétiens du Moyen Age*, dossiers de la Documentation photographique, n° 6104, décembre 1989.

Wolfram von Eschenbach, *Parzival*, texte présenté par Danielle Buschinger, Wolfgang Spiewok, Jean-Marc Pastré, préface de Jean Fournet, éd. Christian Bourgois, 10/18, Paris 1989, 384 p.
Zink Michel, *Le Moyen Age. Littérature française*, Presses Universitaires de Nancy, collection Phares, Nancy 1990, 168 p., 80 F.

Les XII[e] Journées d'Histoire du Droit médiéval auront lieu à Limoges dans la semaine du 18 au 23 mars 1991. Les thèmes retenus pour cette session seront :

— les fondateurs d'ordre ;

— les aspects institutionnels des règles monastiques (contenu, application, évolution...),

— le Moyen Age vu par les hommes du XVIII[e] siècle et de la Révolution (suite).

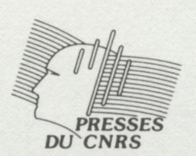
Par ailleurs, sont au programme chaque année :

— l'histoire du droit pénal,

— le droit et les institutions du Limousin,

— l'iconologie juridique.

Les personnes désireuses de présenter une communications sont priées de s'adresser à Pierre Braun, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, 87031 Limoges Cedex.




AUX ÉDITIONS DU CNRS

# TRADUCTION ET TRADUCTEURS AU MOYEN AGE

*Collection : documents, études et répertoires*

Nécessaire à la transmission du savoir, la traduction est au cœur de la culture médiévale. A travers la diversité des époques et des lieux, des cultures et des langues, la pensée médiévale trouve son utilité dans une communauté de textes et une similitude de méthodes.

L'ouvrage s'attache successivement aux traducteurs, à leurs mobiles et à leurs méthodes, aux grands centres de traduction, aux rapports entre les langues savantes et les langues vernaculaires.

16 × 24 - 414 pages - Prix : 370 F
ISBN 2-222-04230-5

20/22, RUE ST. AMAND
75015. PARIS. FRANCE
TEL.: (1) 45 33 16 00
FAX (1) 45 33 92 13
TELEX 200 356 F
R.C. PARIS B 334 317 021
S.A. CAPITAL : 4.500.000 DE F
C.C.P. PARIS 24 735 14 H

BON DE COMMANDE
à retourner aux PRESSES DU CNRS 20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris

Nom ........................ Prénom ........................
Profession ..................................................
N° ........................ Rue ........................
Code postal ........... Commune ........... Pays ...........

| ISBN | Titres | Qté | PU | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

TOTAL ..............
- pour un ouvrage : France 15 F - Étranger 25 F Frais de port ........
- - les ouvrages suivants : France 10 F - Étranger : 20 F TOTAL ..............

Ci-joint mon règlement de ....... francs à l'ordre des Presses du CNRS
par chèque bancaire chèque postal mandat
Je vous autorise à débiter carte bleue Visa
N° .............. Date de validité de votre carte ..............
Date : ........................... Signature

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A.
14110 Condé-sur-Noireau (France)
N° d'Imprimeur : 17467 - Dépôt légal : novembre 1990

*Imprimé en C.E.E.*

ISSN 0751-2708



## ESSAIS ET RECHERCHES

SOMMAIRE N° 19 AUTOMNE 1990

# LIENS DE FAMILLE
## Vivre et choisir sa parenté



Prix : 60 F